

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 33<sup>e</sup> SEANCE

### 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 14 Juin 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Plan de développement économique et social. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1719).

Discussion générale (suite) : MM. Césaire, Catayée, Davoust, Rousseau.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt de rapports (p. 1731).

3. — Ordre du jour (p. 1731).

**PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,**

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573, 1728, 1712, 1707, 1714).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion la parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après les interventions fouillées et pertinentes de nos deux

\*

collègues, M. Sablé et M. Cerneau, je ne veux plus qu'ajouter quelques considérations qui ne contrediront pas ce qu'ils ont dit et excellemment dit, mais qui se fixeront pour but d'en dégager une manière de philosophie et d'en tirer une conclusion.

Ma première remarque sera pour dire que, si ce plan qui nous est présenté aujourd'hui fournit matière à tant de critiques justifiées, c'est peut-être d'abord parce qu'il manque de clarté.

Il semble que les rédacteurs du plan aient choisi d'être volontairement longs et confus. Car enfin, c'est vouloir être confus que de choisir la méthode que vous avez choisie qui consiste à traiter de tous les départements d'outre-mer ensemble comme s'ils constituaient une seule entité et ne formaient qu'un problème. Il est encore heureux que vous nous ayez fait grâce des îles Wallis et Futuna. Mais même ce qui teste, c'est encore trop, en tout cas c'est trop en même temps : Martinique et Guadeloupe dans l'océan Atlantique, la Réunion dans l'océan Indien, des îles plus un continent, comme la Guyane. Tous les crédits sont donnés globalement sans que l'on sache, après les avoir votés, la part qui revient singulièrement à chacun de ces territoires.

C'est une application quelque peu abusive de la politique de l'amalgame.

Résultat : dans ce cadre par trop vaste où rien n'est défini avec précision, le contrôle parlementaire sera absolument illusoire et les technocrates auront toute latitude pour agir à leur guise et prendre les options fondamentales au lieu et place des élus choisis par les populations.

Mais il ne suffit pas de dire que vous n'avez pas été clairs, il faut chercher pourquoi vous avez choisi de n'être pas clairs.

C'est parce que vous savez que ce plan est insuffisant, cruellement insuffisant, tellement insuffisant qu'il n'est pas défendable.

En somme, vous avez fait très grande la cage, dans l'espoir un peu puéril qu'on ne s'apercevrait pas de la petitesse de l'oiseau qui y est enfermé. (Applaudissements.)

Mais peut-être le langage des chiffres sera-t-il plus explicite.

Vous avez chiffré votre plan à 46 milliards d'anciens francs pour les quatre départements d'outre-mer. Et pourtant, vous le savez bien, pour le réaliser, tout modeste qu'il soit, il faudrait certainement le double, 92 milliards, et, pour en approcher, au moins 70 milliards.

Si mes renseignements sont exacts, M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer en avait lui-même conscience puisque, initialement, paraît-il, c'est à peu près la somme que les auteurs du plan avaient réclamée au Gouvernement : 66 milliards, semble-t-il, lesquels ont été refusés par M. le ministre des finances, que nous avons l'honneur de voir à son banc, ce soir.

En tout cas, le calcul est facile à faire : avec le taux de croissance démographique de 3,5 qui est le nôtre, qui constitue un record du monde, le seul que nous ayons battu, les économistes, en général, estiment que le maintien de la consommation par habitant nécessite des investissements nets représentant entre 15 et 22 p. 100 du revenu national net, soit 26 à 30 p. 100 du revenu national brut. Les 26 p. 100 d'augmentation prévus au plan que nous discutons aujourd'hui représentent donc un investissement purement démographique tout juste suffisant pour empêcher ces pays de sombrer complètement sous les effets du raz de marée démographique.

Mais il n'y a pas que les investissements démographiques. Il faut aussi considérer ce qu'il est convenu d'appeler les investissements économiques, c'est-à-dire ceux qui permettent l'élévation du niveau de vie des populations.

Je constate d'ailleurs que cette notion a été prise en considération pour la métropole puisque, comme M. le ministre des finances nous le disait dernièrement, le niveau de vie par habitant en France augmentera au cours du IV<sup>e</sup> plan de 4 à 4,5 p. 100 par an.

Bien sûr, me dira-t-on. Mais il y a tant de choses à faire dans les départements d'outre-mer ! Il faut courir au plus pressé. Il faut faire face à la poussée démographique. Pourquoi faudrait-il maintenant essayer d'augmenter le niveau de vie des populations ?

On pourrait répondre à cette objection par de nombreux arguments. Je me contenterai de celui-ci : C'est le seul moyen d'arrêter l'expansion démographique. Car il est bien évident que le contrôle des naissances, le « birth control » ne peut pas être une solution de masse. C'est une nécessité, non seulement sociale, mais aussi économique que d'augmenter le niveau de vie des populations des départements d'outre-mer.

Mais n'allons pas si loin que pour la métropole et n'admettons pour les départements d'outre-mer qu'un taux d'accroissement du niveau de vie de 2 p. 100 par habitant. Eh bien, là encore, les économistes sont formels. Pour un taux d'accroissement de 2 p. 100 par habitant, et pour des rendements faibles ou modérés, le taux net des investissements doit être compris entre 18 p. 100 et 25 p. 100 du revenu national, soit, en termes bruts, plus de 30 p. 100 du revenu national, soit encore pour les départements d'outre-mer, où le revenu local est fixé à 130 milliards, 39 milliards supplémentaires au moins qui devraient venir s'ajouter aux 46 milliards que vous avez prévus.

Voilà un chiffre qui est ce qu'il est mais qui fixe l'ordre de grandeur des besoins, qui donne en tout cas une idée saisissante de l'insuffisance dramatique du travail que vous nous présentez aujourd'hui.

Il faut donc en prendre conscience dès maintenant : avec 66 milliards, on n'était pas sûr du succès ; avec 46 milliards, on est sûr de l'échec.

Tout de suite, vous voyez la conséquence, une conséquence dont les incidences politiques ne vous échapperont pas.

Au moment où l'on parle de l'assimilation, au moment où certains, au nom de l'assimilation, promettent aux populations l'égalisation à bref délai des niveaux de vie entre les habitants des départements d'outre-mer et les habitants de la France métropolitaine, une chose est d'ores et déjà certaine pour ceux qui veulent réfléchir hors de la pression des slogans mystificateurs : au bout de ces quatre années et au terme du plan que nous discutons aujourd'hui, jamais, à aucun moment, l'inégalité n'aura été plus grande entre le niveau de vie des habitants des départements d'outre-mer et celui des habitants de la France métropolitaine. Il y a là une règle absolue d'inégalité qu'il conviendrait de méditer et qui devrait suffire à porter un dernier coup au mythe déjà bien ébranlé de l'assimilation politique.

Pour en revenir au projet de plan qui nous est soumis aujourd'hui, j'ai dit que mon premier reproche visait un manque voulu de clarté, que mon second reproche avait trait à son insuffisance quantitative.

Mon troisième reproche paraîtra curieux et insolite dans un domaine où il est de mise de ne parler que de chiffres. Je dirai que ce qui choque le plus dans ce travail, ce qui manque le plus à votre plan, c'est un élément psychologique, un élément humain qui s'appelle la foi.

Au départ, votre plan est un plan de vaineur.

On nous dit : Dans quatre ans, il y aura 100.000 habitants de plus dans les départements d'outre-mer. On fera ce que l'on pourra pour 70.000 d'entre ces habitants. Quant aux 30.000 autres, c'est un *caput mortuum* pour lequel il n'y a pas de solution. On essaiera de faire pour eux la seule chose qui puisse être faite, à savoir, organiser leur départ du pays, organiser leur migration.

C'est là un bien mauvais signe.

Considérer qu'il n'y a pas de solution au problème antillais en dehors de l'émigration, considérer qu'il faut vider le pays de ses habitants pour les nourrir, c'est une abdication à laquelle pour notre part nous nous refusons et qui ne se comprend chez les auteurs du plan que parce que, non originaires des Antilles, ils n'ont pas foi dans les Antilles et dans leur destinée.

Ce même manque de foi, ce même scepticisme désabusé, nous le retrouvons un peu partout dans les documents qui nous sont soumis.

Pour notre part, nous pensons que la solution du problème antillais ne peut se trouver que dans la mise en application de deux formules : Premièrement, la réforme agraire, seul moyen d'obtenir une intensification et une diversification des cultures ; deuxièmement, l'industrialisation.

Or vous ne croyez ni à l'une ni à l'autre de ces deux solutions.

La réforme agraire, vous n'y croyez pas puisque, pour la faire, il faut de l'argent et que rien ou presque rien n'est prévu au budget pour cette opération.

Au cours de la discussion qui s'est instaurée à l'Assemblée à l'époque, sur cette question, j'ai dit que votre réforme foncière était à la vraie réforme agraire l'hommage du vice à la vertu. Pour dire la même chose sans me répéter, je reprendrai le mot d'un autre, je parodierai le mot du philosophe et dirai qu'entre votre réforme foncière et l'indispensable réforme agraire, il y a la différence qui existe entre le chien, animal aboyant, et le chien, constellation céleste.

Mais, me direz-vous : Quid de l'industrialisation ?

Et, en effet, dans l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis aujourd'hui il y a un coup de chapeau, que je relève au passage, à l'industrialisation. Vous nous dites que le retard est ici considérable. Cela ressemble un peu à une autocritique. Il est de toute nécessité de multiplier les efforts pour attirer les investissements privés vers les secteurs d'activité susceptibles de donner lieu à l'implantation d'industries nouvelles, mais à cela je répons deux choses :

D'abord, l'objectif que vous vous fixez est singulièrement modeste : 3.000 emplois industriels pour quatre départements d'outre-mer. Cela est bien peu.

Ensuite, que d'objections vous soulevez vous-mêmes à la réalisation de cet objectif ! On a l'impression que plus que des raisons d'agir, ce que vous cherchez, ce sont des excuses pour ne rien entreprendre.

Je lis : « Absence de sources d'énergie bon marché, éloignement des sources d'approvisionnement en matières premières et des marchés d'exportation, étroitesse du marché local, coûts de fabrication élevés du fait du prix des matières premières et des charges sociales, qualification insuffisante de la main-d'œuvre ».

Quel luxe de détail !

La vérité est que vous ne croyez pas à l'industrialisation des Antilles.

Le malheur, pour vous, c'est que d'autres y croient et que d'autres le disent.

Pour ne prendre qu'un exemple, j'ai sous les yeux la copie d'un rapport américain sur le bassin de radoub de Fort-de-France et ce qu'on y lit ne manque pas d'intérêt. En voici quelques extraits :

« Vous nous avez invité, dit l'expert américain, à visiter votre bassin de radoub et à en évaluer le potentiel économique. Notre première expertise nous a amené à conclure que votre bassin de radoub a un potentiel économique substantiel. Les possibilités offertes à votre forme de radoub, en ce qui concerne les réparations de navires, leur conversion, la fabrication des gros équipements industriels et même la construction de bateaux neufs sont considérables. Actuellement, il passe, dans un rayon de cinquante milles de la Martinique plus de cinq mille navires de 10.000 à 20.000 tonnes.

« L'emplacement de ce bassin est un des plus favorables du monde.

« Le nombre de navires passant sur l'Est, allant vers les régions minières et pétrolières du Venezuela est considérable. Ce bassin « compétent » devrait bénéficier d'un large volume d'affaires de ces bateaux, aussi bien de ceux qui commercent entre villes que de ceux qui participent aux liaisons intercontinentales. »

Quant à la prétendue incompétence technique des Antillais, voici ce que pense l'expert américain :

« Nous avons observé un sens mécanique très poussé et beaucoup d'ingéniosité chez les ouvriers du bassin de radoub. Ils produisent un travail valable avec de l'outillage antique ; avec un équipement moderne leur productivité sera augmentée d'une manière considérable. Il existe des possibilités nombreuses de recrutement de travailleurs locaux susceptibles d'acquiescer une formation professionnelle accélérée. »

Et le rapport ajoute :

« Le bassin de radoub de Fort-de-France, en raison de ses dimensions, pourrait être utilisé efficacement pour des conversions de navires.

« Il existe actuellement dans le monde un marché de conversion de navires d'un type à l'autre qui est loin d'être saturé.

« Le développement industriel de n'importe quelle région nécessite la mise en œuvre d'un certain équipement de base. L'outillage et la main-d'œuvre d'un bassin de radoub peuvent aider puissamment un tel développement. Dans les récentes années, les installations américaines ont produit toute une gamme de constructions industrielles, notamment des pompes des tunnels en acier, des tours de contrôle, des turbines à gaz et à vapeur, des échangeurs de température, des raffineries de pétrole, des moulins pour canne à sucre et autres.

Et voici la conclusion :

« Pour le moment, il n'est pas possible de dire avec précision quelle part les ateliers du bassin de radoub joueront dans l'équipement industriel de la Martinique. Néanmoins, il nous semble raisonnable de déclarer que, quelles que soient les capacités industrielles du bassin de radoub, elles pourront être pleinement utilisées. »

Voilà un document qui méritait qu'on lui fit un sort et qui est en singulier désaccord avec le scepticisme de nos gouvernants.

Vous voyez donc que, si vous n'avez pas la foi, d'autres l'ont.

Il est, en effet, certain que si vous acceptiez de faire un effort sur le bassin de radoub de Fort-de-France, si vous acceptiez de le moderniser rapidement et de construire un bassin plus petit pour les navires de faible tonnage, pour laisser la forme principale aux navires de gros tonnage, vous auriez là un atout majeur pour le développement industriel de la Martinique et que vous tiendriez là, du premier coup, ce facteur à fonction multiplicatrice dont parlent les économistes modernes et que l'on a tant de peine à déterminer pour d'autres pays.

Pour me résumer, ce n'est pas un plan de développement que vous nous présentez aujourd'hui. Bien sûr, il y est question de tout : de la culture de l'herbe, de la pêche, du tourisme, que sais-je !

Mais tout cela est vague, indéterminé, non chiffré, et donne l'impression que les options fondamentales ne sont pas prises avec franchise et vigueur.

En somme, c'est d'une loi de programme qu'il s'agit beaucoup plus que d'un plan. J'ajoute, d'ailleurs, que même cette loi de programme a bien peu de chances d'être appliquée.

Votre plan, si c'était un verbe, je dirais qu'il ne se conjugue ni au présent, ni au futur, mais au mode optatif.

C'est un vaste souhait, un grand vœu. Vous en êtes à attendre de providentiels crédits privés, l'apparition de providentiels entrepreneurs novateurs individuels.

Eh bien ! s'ils ne viennent pas ?

Depuis dix ans on les attend.

Nous sommes nombreux, maintenant, à craindre qu'ils ne viennent jamais.

La vérité, c'est qu'il y a, en cette matière, un rôle à reconstruire, le rôle de l'Etat. Il faut le dire et le répéter pour mettre le Gouvernement devant ses responsabilités : dans un pays sous-développé, le moyen essentiel, l'instrument essentiel, c'est l'Etat.

Et cela se comprend ; il faut faire vite ; il faut faire massif. Et cela, l'Etat, seul l'Etat, le peut.

Je dis bien : l'Etat.

Il ne s'agit pas ici d'idéologie. Il s'agit bien de tous les Etats et même de ceux qui se réclament de la libre entreprise et pas seulement des Etats socialistes.

Vous savez le rôle qu'a joué l'Etat dans le développement industriel japonais.

Vous savez que, tout près de chez nous, à Porto-Rico, on a vu les Américains, l'Etat libéral américain construire des hôtels et des usines et les revendre ou les mettre en gérance.

Devant la carence évidente du secteur privé, je suis persuadé que c'est à cette mesure qu'il faut avoir recours dans les départements d'outre-mer, et singulièrement à la Martinique.

Mais, me direz-vous, monsieur le ministre, vous qui êtes non seulement un économiste mais aussi un financier : où l'Etat prendra-t-il l'argent ? Je vous répondrai que l'essentiel n'est pas que l'Etat donne plus d'argent ; c'est qu'il dépense mieux celui qu'il dépense.

Cet après-midi, un orateur a avancé sans être démenti un chiffre qui donne à rêver. Il a dit qu'au cours du dernier plan 38 p. 100 des crédits du F. I. D. O. M. avaient été dépensés pour financer l'installation de bureaux à Paris pour les sociétés d'Etat et les frais de mission de ce que nous appellerons le tourisme administratif.

Combien il aurait été préférable qu'avec les mêmes sommes l'Etat ait construit aux Antilles une ou deux usines, un ou deux hôtels, quitte à les revendre ou à les donner en gérance ! Il y a là un rôle d'initiateur que l'Etat peut jouer et doit jouer.

Ma conclusion, c'est que pour faire le plan il faut changer de méthode. Le plan ne doit pas être l'œuvre de quelques technocrates de ministère ; il doit être l'œuvre des assemblées locales, et c'est vrai singulièrement pour les départements d'outre-mer. Il doit être l'œuvre des autochtones, de ceux qui sont aux prises avec des problèmes très précis et qui savent combien il est vital pour eux de les résoudre.

Cet après-midi, en écoutant M. Sablé et M. Cerneau, et les critiques si pertinentes qu'ils adressaient aux auteurs du plan, il me revenait à la mémoire le titre d'un livre paru à Londres en 1945 où Mme Barbara Wooton, une économiste distinguée — tous les économistes sont distingués — posait cette question : Faut-il planifier les planificateurs ?

Pour ma part, je n'hésite pas à répondre : Il faut absolument planifier nos planificateurs.

Mais qui les planifiera ? En France ce ne peut être que l'œuvre des assemblées départementales qui sont infiniment plus proches des populations que ne le seront jamais les technocrates de Paris et, dans nos territoires, ce ne peut être que les habitants eux-mêmes lorsqu'une réforme politique indispensable, et maintenant inéluctable, leur aura permis de faire entendre leur voix dans la conduite des affaires de leur propre pays. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Catayée.

**M. Justin Catayée.** Mesdames, messieurs, je veux d'abord m'associer entièrement aux paroles prononcées par MM. Sablé, Cerneau et Césaire en ce qui concerne les départements d'outre-mer en général.

Vous me permettrez d'évoquer plus spécialement le sort de cette malheureuse Guyane que certains hommes de Paris considèrent peut-être dans l'immédiat comme une terre d'immigration alors que rien, absolument rien, n'a été réalisé qui permette d'envisager une telle éventualité.

J'ai vainement tenté de déceler dans le plan quelque trace de proposition, quelque définition de politique envisagée dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement en Guyane française.

On nous dit qu'une masse de crédits nous sera allouée. Mais l'expérience démontre, et l'exemple du dernier F. I. D. O. M. est convaincant, que chaque fois qu'un plan est présenté, les travaux envisagés pour la Guyane sont renvoyés soit à des périodes reculées, soit à des budgets extranationaux. Ils sont

en particulier exécutés, à l'heure actuelle, par le F. E. D. O. M., l'organisation de Bruxelles. Cette méthode provoque dans les réalisations une lenteur extraordinaire que ne peuvent souffrir les besoins du moment.

La Guyane, après 358 années de présence française, n'a pas 200 kilomètres de bonnes routes, ne possède aucun port. Pendant la dernière guerre, son aérodrome d'où partaient bon nombre de forteresses volantes en direction de l'Europe, était le plus grand de la région. Depuis lors, il a été déclassé et l'isolement a étendu de nouveau sur la Guyane son voile opaque.

Or, vous savez parfaitement que l'expansion économique d'un pays est impossible lorsque les liaisons ne sont pas assurées. Que faudra-t-il pour permettre aux hommes d'affaires d'aller dans ce territoire immensément riche ? Il faudrait allonger son aérodrome de 800 mètres, ce qui entraînerait une dépense de 800 millions, et construire un port, ce qui, dans les circonstances actuelles, coûterait un milliard, plus un milliard pour l'aménagement d'un fleuve, soit au total deux milliards.

Avec une organisation valable, ce pays pourrait recevoir 100.000, 200.000, 300.000, voire 500.000 personnes, et serait demain un atout sérieux pour la présence française sur le continent américain.

Que faites-vous et que proposez-vous dans le plan ?

Certes, vous envoyez la légion étrangère et j'en parlerai à la fin de mon intervention lorsque j'exposerai l'aspect politique de la situation. Mais vous ne nous offrez aucune perspective de réalisation d'une infrastructure suffisante alors que si, demain, l'on se décide à regarder favorablement la Guyane, la première question qui sera posée sera celle-ci : « Avez-vous de l'énergie ? Quel est le prix de votre kilowatt ? »

Cependant, notre immense forêt nous assure plus de trois siècles de fourniture de matériaux et il faudra bien un jour mettre en valeur les milliards de « kilowatts-an » que nous possédons sous forme d'énergie hydraulique.

Mais aucune organisation n'est prévue. Vous parlez de loi de programme en général, mais qu'est-il envisagé pour développer notre économie ? Proposez-nous donc des marchés, organisez les circuits commerciaux, protégez et harmonisez les productions ! Les sociétés d'Etat que vous nous avez imposées nous obligent à affronter la concurrence. On essaie de réaliser les mêmes cultures en Guyane qu'aux Antilles de façon à opposer nos intérêts, alors que la Guyane, vaste territoire, pourrait faire bien autre chose que les Antilles.

Nous disposons d'un vaste champ d'action. Depuis trois ans, je me bats personnellement pour la création d'une usine de pâte à papier qui pourrait procurer du travail à plus de mille salariés et permettrait l'installation de mille familles. Nous avons tout ce qu'il faut sur place. Hélas ! vous importez presque tous les matériaux nécessaires pour la pâte à papier.

Voilà un territoire français que vous abandonnez littéralement. Pourquoi ? M. Césaire vous l'a dit tout à l'heure en termes clairs : parce que vous négligez un peu trop les éléments locaux qui ne demandent pourtant qu'à vous apporter leur plus totale et sincère collaboration.

En consultant divers rapports, je suis moi-même étonné de lire la prose de certains de nos collègues parlementaires, en particulier des membres de la mission sénatoriale dirigée par M. Bonnefous, quand ils affirment que, dans ce pays qui a fourni des cadres pour la France d'outre-mer, il n'y a pas d'éléments valables.

Cette affirmation, que nous ne saurions accepter, est une injure à la présence française, à la France qui est là-bas depuis 358 ans. Si l'on ne peut trouver en Guyane des éléments valables, c'est que la présence française a échoué, il faut le reconnaître.

La situation présente est la conséquence d'une politique d'élimination des éléments capables dans les pays d'outre-mer. C'était une honte, dans le temps, de faire de la politique.

Un jour, nous avons offert notre collaboration et je vous ai fait la proposition, que vous avez acceptée, de transformer le service militaire. Vous lui avez donné une appellation, parce qu'il fallait bien le nommer. Mais que représente le service militaire adapté ? D'abord, il était destiné à la Guyane, mais les crédits, qui étaient prévus pour notre territoire sont partagés à trois. Les Antilles sont des îles surpeuplées, certes. Mais si vous ne faites pas en sorte que l'excédent de population antillaise puisse s'installer sur la seule terre que la France possède dans le vaste continent américain, vous aurez créé par là même et involontairement un dangereux problème politique.

Le service militaire adapté, qui sait ce qu'il représente aujourd'hui ! J'en suis peut-être le père, mais jusqu'à présent aucune définition de ce qui est appliqué ne nous a été donnée. Ce n'est pas que je regrette ce que j'ai proposé. Je pense, au contraire, que ma suggestion était valable. Je vous avais dit : « Nos jeunes sont à la caserne pendant vingt-sept mois. Ils font « l'arme sur l'épaule droite ». Ils ne servent à rien. Il vaudrait mieux, pendant ce temps, leur donner un métier, les employer à la réalisation d'une infrastructure de leur pays ».

Autrefois, vous envoyiez des jeunes Antillais faire leur service militaire en Guyane. C'était un moyen de leur faire connaître un beau et grand pays. J'avais alors proposé qu'à leur libération leur soient offertes des possibilités de s'y installer.

Qu'avez-vous fait de notre projet de service militaire adapté ? Quelle est l'orientation actuelle ? Le Gouvernement a au moins le devoir de nous indiquer ses intentions dans ce domaine.

Pour ne pas prolonger mon intervention, j'en viens maintenant à sa partie politique qui est d'ailleurs liée à la partie économique.

Notre position est déterminée par une situation qui évolue chaque jour. Nous avons subi, dans ce territoire qui a été français avant beaucoup de départements métropolitains, de nombreuses humiliations et nous avons demandé l'envoi d'une mission parlementaire qui a pu constater la plus terrible et la plus cynique des politiques de ségrégation.

Nous avons sollicité la solidarité de tous et donné au Gouvernement le temps nécessaire pour prendre certaines mesures.

Si un jour un député de la Gironde demandait l'envoi d'une mission parlementaire dans son département, pouvez-vous imaginer qu'il ne soit pas informé de quoi que ce soit et que, recevant ses collègues de l'Assemblée nationale, un préfet, par exemple, lui dise : « Monsieur, je suis chargé d'organiser une mission ; on ne vous a pas invité. Je vous prie de sortir, sinon je vous ferai expulser par la force publique » ?

Et cependant, c'est le traitement qui a été appliqué au député de la Guyane !

A l'époque, M. le président de l'Assemblée nationale avait promis d'intervenir auprès de M. le Premier ministre et j'avais accepté de ne pas porter cette affaire à votre connaissance, mes chers collègues.

Qu'a répondu M. le Premier ministre ? Ceci : « C'est un incident personnel ; le Gouvernement n'a pas à intervenir. » et si, comme cela se passe dans beaucoup de pays d'outre-mer, la réaction avait été brutale et violente, s'agirait-il toujours d'un incident personnel ?

Est-il admissible qu'un fonctionnaire, parce qu'il est supérieur du député de la Guyane se voie interdire tout déplacement sur cette terre de Guyane où il est né et où il devrait avoir

le droit élémentaire de circuler ? Quand nous sollicitons une simple mesure de justice, il n'y a aucune oreille pour nous entendre.

Pendant trois ans, j'ai essayé d'obtenir une audience de M. le Premier ministre et de M. le Président de la République. Je n'ai jamais reçu aucune réponse. Une fois, quand les choses étaient au pire, j'ai été forcé, pour me faire entendre par M. le Président de la République, de m'adresser à un chef d'Etat étranger.

Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Mais nous sommes maintenant en mesure de vous dire, messieurs du Gouvernement : Ne croyez pas que nous soyons incapables d'organiser la Guyane dans le cadre de la nation française. Car nous sommes aussi la nation française et si nous réclamons le droit d'organiser notre Guyane qui a toujours végété, qui a constamment été abandonnée et qui aujourd'hui subit la plus néfaste de toutes les politiques, c'est pour resserrer les liens avec la métropole.

Nous pouvons compter parmi les spécialistes et techniciens les plus qualifiés. Nous pouvons appliquer le plan qui permettrait à la Guyane d'équilibrer son budget avant cinq ans et créer cette organisation qui permettrait de supprimer toute subvention à ce pays. Si vous le voulez, si vous l'acceptez, nous serions prêts à consentir davantage de sacrifices encore : nous vous demanderions de supprimer dès maintenant toutes les subventions, à la seule condition qu'on nous autorise à organiser la Guyane française, toujours — je vous le dis et c'est notre sentiment — dans le cadre de la nation française, parce qu'il ne peut et ne pourra pas être question pour nous d'en être autrement. Cette terre qui subit depuis toujours et injustement le spectre d'une mauvasse propagande peut être, au sein de la nation, une de ses parties les plus florissantes.

Mais vous ne nous écoutez pas. Vous refusez notre collaboration. Vous permettez que certains se découragent et peut-être que demain ils soient obligés de regarder ailleurs. Vous avez envoyé ces jours derniers la légion étrangère en Guyane dans le but d'imposer une politique que nous n'acceptons pas. Cette politique ne réussira pas.

Nous sommes ici en fils de France ! Nous voulons travailler en fils de France ! Et nous allons nous opposer à cette politique de corruption.

Je puis vous donner la démonstration qu'en Guyane existe la plus terrible et la plus cynique des corruptions. Cela est si vrai que, la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale ayant envoyé là-bas une mission, cette dernière, de peur de mentir ou de dire la vérité, s'est abstenue de faire un rapport.

Il faut donc que notre voix soit entendue.

A l'heure où je vous parle — il est vingt-deux heures quinze minutes, c'est-à-dire dix-sept heures quinze minutes en Guyane française — toute la population guyanaise est massée dans les rues de Cayenne. Ma pensée s'élève vers elle. Je souhaite que certains fous ne s'égarent pas ! Je souhaite qu'à la détresse morale ne s'ajoutent pas ce soir d'autres détresses !

La population guyanaise, maintenant, est le dos au mur. Elle attend votre décision.

Nous avons eu confiance. Nous avons longtemps attendu. Quand nous vous disions que nous étions victimes, vous nous demandiez d'attendre, de ne pas parler, de ne rien dire. Nous avons attendu.

Nous ne pouvons plus attendre. Des changements doivent intervenir.

Il faut que, devant cette Assemblée, vienne en discussion ce statut que nous attendons depuis trois ans. Il faut que l'organisation de la Guyane soit complètement révisée.

Croyez-moi, ce n'est pas tellement de l'argent que nous réclamons. Beaucoup de pays qui ont abandonné la France, qui sont aujourd'hui indépendants, vous demandent sans cesse des centaines de milliards. Pour la Guyane, ce n'est pas une question de milliards, c'est une question d'organisation pratique. Avec votre organisation actuelle, il y aura demain au moins dix fonctionnaires pour un administré. Nous voulons organiser la Guyane par l'initiative privée. Nous ne voulons pas de cette armada de parasites qui érase le pays.

Il y a là-bas des hommes qui ont fait un travail considérable. Ne permettez pas que cet effort s'évanouisse dans la nuit des temps.

J'en ai terminé. Je vous demande de nous aider dans notre tâche difficile. Permettez-nous d'organiser la Guyane.

Je ne perds plus l'espoir qu'un représentant de la Guyane sera reçu par le chef du Gouvernement ou par le chef de l'Etat, qui sont peut-être trop occupés. Mais que les ministres responsables prennent contact avec nous; et s'ils n'en ont pas le temps — même quand ils ont la charge des départements d'outre-mer — qu'ils nous délèguent un certain nombre de responsabilités. Après tout, nos diplômés, nous les avons acquis en métropole, nous les avons obtenus dans les universités métropolitaines. Ils ont donc la même valeur que les diplômés que possèdent — ou ne possèdent pas — ceux qui nous administrent. Et il paraîtrait normal que ceux qui sont appelés à nous diriger aient au moins nos diplômés, notre culture et notre expérience.

L'histoire est là et nous ne devons pas lui tourner le dos.

Au moment où les pays essaient de se rapprocher, nous voulons réaliser un grand ensemble et participer à la construction d'une grande France, d'une vraie France. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Davoust.

**M. André Davoust.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis l'ouverture de ce débat, la plupart des intervenants ont approuvé ou critiqué les principales dispositions du IV<sup>e</sup> plan sous l'angle des investissements ou, si l'on préfère, des équipements. C'est, en effet, la politique d'investissement qui constitue à la fois la trame et la partie la plus visible du plan.

Mais ce plan est également un plan de développement économique et social. Pour lui permettre d'atteindre tous ses objectifs, il importe de faire appel à des facteurs moins apparents que les investissements, mais dont l'efficacité conditionne cependant une croissance harmonieuse de notre économie.

Parmi ces facteurs il convient de mentionner, en tout premier lieu, l'accroissement de la productivité. Je n'ignore pas que cette notion donne encore lieu à diverses interprétations et que certains économistes, désireux sans doute de simplifier à l'extrême l'explication des mécanismes économiques, passent volontiers sous silence les progrès de la productivité nationale. D'autres théoriciens, en France et plus encore aux Etats-Unis et en Union soviétique considèrent, au contraire, que l'amélioration de la productivité du travail constitue le facteur essentiel du développement économique et social. La vérité se situe certainement entre ces deux thèses extrêmes.

Les chiffres et l'évolution de notre économie au cours des dix dernières années prouvent d'une manière irréfutable l'importance du rôle joué par l'accroissement de la productivité dans notre pays.

Comme le précise le rapport général, la production intérieure française a augmenté de 67 p. 100 de 1949 à 1960 alors que, pendant le même temps la population active et la durée du travail restaient pratiquement inchangées.

Ces progrès de la productivité nationale sont dus, pour une part importante, aux investissements matériels qui ont permis un recours accru aux techniques modernes. Pour une part non

moins importante ils sont imputables à une meilleure organisation de l'économie à ses différents niveaux. Qu'il s'agisse de la répartition de la population active selon les activités ou les métiers, de la réforme des structures de la profession ou des méthodes de travail dans l'entreprise ou l'atelier, des progrès considérables ont été réalisés en France au cours des dix dernières années.

Il est permis de penser que n'ont pas été étrangères à ces progrès la réflexion et l'action de tous ceux qui, à des titres divers, ont œuvré en vue d'accroître la productivité nationale.

Ayant collaboré dans le passé, pendant plusieurs années, à l'un des organismes officiels de productivité, vous me permettrez de consacrer l'essentiel de mon intervention à cette question qui a fait l'objet d'un chapitre spécial du plan sous la rubrique « Moyens d'action ».

A ceux qui considèrent que la notion de productivité reste trop imprécise, je répondrai qu'elle repose cependant sur une définition très simple et quasi mathématique comme le quotient du volume de la production par l'un des facteurs de la production.

La productivité du travail sera, par exemple, le quotient du volume de la production par la durée du travail; la productivité des matières utilisées sera le quotient du volume de la production par le volume des matières utilisées. De la même façon on pourra parler de la productivité du capital, des investissements effectués, et bien entendu, notion plus générale, de la productivité globale des facteurs.

Il s'agit donc, et c'est là un point extrêmement important, d'un instrument de travail et plus particulièrement d'un instrument de mesure ou d'appréciation. L'action en faveur du développement de la productivité ne saurait se limiter à l'accroissement aveugle et sans nuance du rapport mathématique que je viens de définir. L'objectif d'un pays n'est évidemment pas le développement de la productivité, mais la croissance économique. L'objectif d'un industriel ne saurait être le développement de la productivité mais la recherche du profit, donc la rentabilité de son entreprise. L'objectif d'un salarié ne saurait être non plus l'accroissement de la productivité, mais bien évidemment l'accroissement de son salaire.

Sans doute croissance, progrès économique, rentabilité sont-ils des notions en étroite connexion avec la productivité, mais ils en sont précisément distincts dans la mesure où les uns constituent un objectif alors que la productivité est, en réalité, un moyen, un instrument pour atteindre ces objectifs.

Il faut également souligner que la productivité constitue une notion conditionnée; c'est un moyen sous la dépendance des conditions économiques, des conditions de travail et, d'une façon générale, sous la dépendance de l'ensemble des moyens de production.

On ne fera pas de productivité réelle dans un pays de sous-emploi ni non plus contre les travailleurs; de même qu'il est inutile de faire de la productivité si l'on n'a pas les équipements suffisants ou les débouchés industriels ou agricoles nécessaires.

En bref, la productivité, si elle ne doit pas être confondue avec son contexte, ne saurait en être isolée, et on voit réapparaître ici, de façon rationnelle, les liens qui l'unissent au progrès économique, aux moyens de production, enfin les liens qui l'unissent à l'ampleur du marché et, plus généralement, aux besoins des hommes.

Si j'ai insisté aussi longuement sur cette définition de la productivité conçue comme un instrument au service de l'homme, destinée en particulier à assurer sa meilleure adaptation au progrès technique fulgurant de cette deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle, cela tient à deux raisons.

D'abord, parce qu'il me semble utile de démystifier devant cette Assemblée cette notion de productivité qui sert trop souvent, il faut le reconnaître, de « tarte à la crème » ou de leitmotiv à de trop nombreux discours. En lui donnant un contenu plus scientifique, il est possible de mieux définir à la fois sa portée et son utilisation.

Ensuite, parce que cette notion de productivité n'est en réalité que la transposition des principes cartésiens appliqués aux problèmes économiques, sociaux et techniques de ce temps.

A ce titre, les études réalisées par les organismes français de productivité présentent par rapport aux études étrangères des caractéristiques particulières une originalité propre. Si des économistes étrangers de plus en plus nombreux viennent se renseigner sur les conditions dans lesquelles s'élabore la planification française, on peut également considérer que les travaux des spécialistes français de productivité sont également très appréciés à l'étranger et l'on peut dans ce domaine, comme dans celui de la planification, parler déjà d'une véritable école française.

Après avoir ainsi défini et situé l'objet de la productivité dans notre économie, je voudrais à présent passer très rapidement en revue les différents champs d'action d'une politique de productivité : celle-ci peut s'exercer sur trois plans différents que nous allons examiner successivement : l'entreprise, la profession, la région.

L'entreprise d'abord : c'est en direction des entreprises, en donnant à ce mot son sens économique, que les premiers efforts de productivité ont été tentés. La réalité profonde de l'économie française, ce ne sont, en effet, ni les directions, ni les services, ni les techniciens, encore moins les théoriciens, mais l'industriel dans son usine, l'agriculteur à sa charrue, l'ouvrier à son poste de travail et le commerçant à sa boutique. C'est de leur bonne ou de leur mauvaise réaction, de leur bonne ou de leur mauvaise adaptation au progrès que dépendent la santé du pays, l'expansion ou la récession de son économie.

L'entreprise doit être conçue comme un organisme soumis aux mêmes lois d'équilibre, de croissance, d'adaptation de tout organisme vivant.

Cet organisme, à la vie duquel participent tous ceux qui y exercent une fonction à quelque échelon que ce soit, a une double finalité, économique et sociale. Il convient donc, dans la recherche des améliorations à apporter soit à la structure de l'entreprise, soit à son fonctionnement, de la considérer dans son unité et avec sa double vocation.

Au moment où les économies nationales sont appelées à une confrontation de plus en plus ouverte, notamment dans les pays du Marché commun, tous ces aspects de la contribution de l'entreprise à la prospérité collective doivent être présents à l'esprit. Si la libre entreprise veut subsister, elle ne doit pas chercher à aller à contre-courant en s'efforçant de maintenir soit des structures, soit des méthodes de direction et de gestion qui ne sont plus compatibles avec l'évolution économique, politique et sociale. La meilleure façon d'éviter la planification, est de s'orienter délibérément dans les voies tracées par le plan et d'aider à définir des objectifs à la fois plus précis, plus réalistes et plus ambitieux.

Pour cela, l'entreprise, après avoir établi un diagnostic basé sur des mesures de productivité, doit consentir aux changements de structure qui conditionnent sa survie, si elle est inadaptée, sa croissance si elle est au contraire dans un secteur en expansion.

D'où la nécessité d'accepter et de préparer les opérations de reconversion, de fusion, de spécialisation, de décentralisation qu'imposent le progrès technique et l'évolution économique. Toutes ces opérations consistent dans une série d'adaptations

dont l'ordre d'urgence et l'importance diffèrent selon les branches professionnelles et selon les entreprises, mais prendront au cours des années à venir le caractère d'une nécessité impérieuse.

Elles concernent les marchés, les techniques et les méthodes mises en œuvre et enfin les qualifications du personnel. Dans un certain nombre de cas appelés à devenir de plus en plus nombreux, les actions à entreprendre pour résoudre de manière satisfaisante les problèmes d'adaptation évoqués précédemment dépassent les possibilités de l'entreprise. Il en est ainsi pour les entreprises petites et moyennes qui doivent chercher dans la coopération les moyens d'améliorer leur structure ou leurs méthodes de gestion. Il conviendrait donc de s'orienter de plus en plus vers des formules d'action collective pour permettre à la petite entreprise industrielle, agricole ou artisanale d'améliorer sa productivité et de rester compétitive.

Les organismes français de productivité ont réalisé dans ce domaine des expériences particulièrement intéressantes : sociétés conventionnées, groupes d'auto-organisation ou d'auto-formation. Bien souvent, l'action menée au niveau du groupe de l'entreprise se poursuit sur le plan professionnel ou régional et donne lieu à la mise en place de bourses de sous-traitance ou plus récemment d'actions collectives plus importantes dans le département des Ardennes ou dans celui des Basses-Pyrénées, où des entreprises industrielles de grande dimension apportent leur aide technique aux entreprises petites et moyennes de leur région. Mais ces exemples nous conduisent à évoquer l'action de la productivité sur le plan professionnel et sur le plan régional.

Sur le plan professionnel, il existe également une quarantaine de centres professionnels de productivité. Ce sont les associations privées qui travaillent sous l'égide de leur syndicat professionnel ou en liaison avec eux. Ils existent dans des branches aussi différentes que le textile, la fonderie, la construction métallique, la chaussure, les professions du bâtiment et même les assurances.

Ces associations sont subventionnées par le Fonds national de la productivité, mais de façon dégressive sans qu'au départ la participation de l'Etat excède 50 p. 100 des moyens nécessaires. Il arrive, après quelques années, que l'aide des pouvoirs publics se borne à une participation symbolique, de façon à bien marquer l'intérêt que porte la puissance publique à l'action entreprise.

Les services officiels — services de la productivité et du commissariat général et ministère de l'industrie — qui suivent ensemble l'action de ces centres professionnels de productivité, évitent de leur imposer une doctrine. Certains se préoccupent essentiellement d'organisation et de gestion. D'autres, au contraire, se sont orientés vers les études de marché ou de contrôle industriel de la qualité. D'autres encore cherchent leur voie dans la normalisation ou la simplification du produit. On les a toujours laissés, au départ, « suivre leur ligne de plus grande pente », la simple comparaison de leur action respective devant, peu à peu, leur suggérer d'accroître la gamme de leur productivité.

Notre agriculture posait également des problèmes sur le plan de la productivité. Elle était individualiste et parfois routinière. En 1953, certains hommes ont pensé qu'il y avait une action à entreprendre en demandant à de jeunes agriculteurs de se réunir pour échanger quelques recettes et quelques expériences. Quatre centres d'études techniques agricoles — les premiers C. E. T. A. — ont été ainsi créés. Le commissariat général à la productivité a aidé financièrement et intellectuellement cette première opération. Dès lors, le mouvement était lancé.

Il y a maintenant près de neuf cents C. E. T. A., lesquels sont désormais aidés par le ministère de l'agriculture qui, depuis la suppression du commissariat général à la productivité, a repris en charge la plupart des expériences réalisées dans le domaine

agricole. Il m'a semblé cependant équitable de rappeler l'origine des C. E. T. A. comme celui, d'ailleurs, des centres de gestion, et de montrer l'action de la productivité dans ce domaine.

Mais il ne suffit pas d'agir, sur le plan vertical, sur les différents secteurs professionnels. Il faut également agir sur les régions. Il était indispensable, en effet, que l'action ne s'effectue pas de Paris, comme c'est trop souvent le cas. En vue de décentraliser la politique de productivité, une série de relais régionaux se sont progressivement établis.

Ces créations régionales ne sont pas l'œuvre d'une décision gouvernementale ou l'application d'un texte officiel. Les services de la productivité ont incité les représentants des intérêts économiques locaux, des conseils généraux, du patronat et des syndicats locaux de travailleurs à se réunir et à constituer une association.

Ce n'est que lorsque les représentants de tous les intérêts locaux sont réunis que le Fonds national de la productivité accorde une aide financière pour que le groupement ainsi constitué puisse payer le salaire d'un animateur.

Ainsi, peu à peu, se sont créés en France une vingtaine de centres représentatifs de l'ensemble des intérêts économiques de la région. De temps à autre, les animateurs de ces centres viennent à Paris où leur sont donnés les derniers enseignements sur les techniques de productivité. Mais sur le plan local, ces centres régionaux conservent une très grande liberté d'action. Les services de la productivité leur apportent aide et conseil, mais ils n'entendent pas, ici non plus, leur imposer une doctrine.

Tantôt le centre régional de productivité est animé par de jeunes éléments syndicalistes qui se sont attelés principalement au problème de la formation ouvrière et, partant de là, ont peu à peu abordé le problème de l'organisation industrielle de la gestion, etc. Tantôt, l'action régionale est au contraire partie de l'université avec des méthodes foncièrement différentes.

Dans tous les cas, les centres régionaux de productivité sont dirigés par des conseils où siègent les représentants des forces économiques et régionales.

Après avoir défini et présenté le champ d'action d'une politique de productivité, je voudrais, en terminant cet exposé, appeler votre attention, mesdames, messieurs, sur le renforcement des moyens d'action qu'il faudrait donner, aux organismes de productivité pour leur permettre de poursuivre toutes leurs activités.

Un léger retour en arrière est nécessaire. Il nous montrera avec quelle rapidité les situations évoluent dans le monde moderne. Lorsque, en 1947, les Etats-Unis d'Amérique décidèrent d'aider à la reconstruction de l'Europe et qu'ils élaborèrent un programme connu sous le nom de Plan Marshall, ils demandèrent à leurs experts d'étudier les raisons pour lesquelles la productivité des pays européens apparaissait deux à trois fois plus faible que la productivité américaine.

En vue de remédier au déséquilibre économique du vieux continent, les Américains organisèrent, à partir de 1950, de nombreuses missions groupant à la fois des chefs d'entreprise, des cadres, des ouvriers et demandèrent aux industriels américains d'ouvrir les portes de leurs entreprises à leurs collègues européens pour leur montrer le bon fonctionnement des entreprises américaines. Plusieurs milliers de Français se rendirent ainsi aux U. S. A. et un grand nombre, à la fin de leur voyage, modifièrent leur conception initiale.

En 1953, deux sénateurs américains, MM. Benton et Moddy, proposèrent d'accorder aux pays libres de l'Europe des crédits importants destinés à permettre d'entreprendre toute une série d'actions en vue d'améliorer la productivité de ces pays. La part

revenant à la France fut de 10 milliards d'anciens francs, qui devait être versée à un fonds spécial : le Fonds national de la productivité.

Ce sont ces crédits qui, depuis 1954, ont permis le démarrage des différentes actions de productivité que j'ai mentionnées. Actuellement ces crédits sont épuisés, mais depuis 1961 une dotation budgétaire a été prévue sur le budget du commissariat du plan d'équipement et de la productivité. Cette dotation a atteint, la première année, 6 millions de nouveaux francs. Cette année, pour des raisons d'économie, elle a été réduite à 4 millions de nouveaux francs.

Il est indispensable que ces crédits soient augmentés en 1962, sinon une grande partie des activités que j'ai énumérées risquerait d'être abandonnée. Je sais bien que nous n'avons pas à débattre en ce moment des problèmes budgétaires, mais si le Gouvernement nous demande d'approuver les textes du IV<sup>e</sup> plan comme instrument d'orientation de l'expansion économique et du progrès social, il doit nous assurer qu'il accordera aux organismes chargés de mettre en œuvre cette directive les moyens nécessaires à cette fin.

A ce sujet, il serait indispensable de renforcer la cohésion des divers organismes de productivité et de les placer sous une autorité commune.

Les différentes actions que j'ai longuement citées dans la première partie de mon exposé sont, en effet, animées par le service de la productivité du commissariat général du plan et par un organisme de statut privé, l'association française pour l'accroissement de la productivité.

A côté de ces deux organes de direction et d'application, se situent différents services techniques et centres d'études, rattachés d'une manière assez empirique au service de la productivité et à l'association française pour l'accroissement de la productivité.

Il serait souhaitable qu'à l'instar de ce qui s'est passé dans de nombreux pays étrangers, un véritable centre français de productivité rassemblant tous les organismes intéressés puisse être rapidement créé. Un projet est actuellement à l'étude. J'ose espérer qu'il verra prochainement le jour.

Il ne suffit pas de renforcer les secteurs, il faut également définir et préciser la vocation de ce centre français de productivité. La productivité conçue comme un instrument de mesure du progrès économique et social intéresse tous les secteurs de l'activité économique ; mais, ainsi que je me suis efforcé de le dépeindre, il le fait depuis quelques années avec beaucoup de discrétion et on oublie bien souvent que ce sont les organismes de productivité qui sont à la base de telles ou telles entreprises.

Le plus souvent, d'ailleurs, ces organismes n'entreprennent leur action qu'à titre expérimental ; ils surmontent les premières difficultés, mettent au point une méthode de travail et si l'expérience réussit, ils laissent aux ministères techniques le soin d'étendre l'opération et d'en recueillir le bénéfice final.

Que ce soit dans le domaine de l'agriculture, de l'enseignement ou de l'industrie, un grand nombre d'institutions qui fonctionnent aujourd'hui à la satisfaction générale ont été lancées par les services de la productivité. Ces services peuvent également apporter à ceux du plan un concours précieux dans le domaine de la prévision, de l'adaptation des entreprises à des techniques nouvelles ou encore dans le domaine des recherches sur les sciences humaines.

Au cours de ce long débat, certains collègues ont parlé de la planification démocratique et de la participation des forces économiques et syndicales à l'élaboration du plan. Je suis bien entendu d'accord avec eux mais, pour que ces forces économiques soient renseignées sur les conditions dans lesquelles le

futur plan doit être élaboré, elles doivent avoir à leur disposition différents organes d'études qui constitueraient, en quelque sorte, les instruments indispensables à la réalisation d'une véritable planification basée sur des données scientifiques.

C'est le fonds national de la productivité qui a financé pendant plusieurs années le centre de recherches et de documentation sur la consommation, le CREDOC, qui étudie les besoins des consommateurs et fixe les prévisions dans ce domaine. Les travaux du CREDOC ont permis aux rédacteurs du IV<sup>e</sup> plan d'établir avec plus de précision l'augmentation de la consommation globale des Français au cours des prochaines années.

Le service d'étude et de mesure de la productivité contribue à la prévision du volume de la production et de l'emploi. Il aide à évaluer l'influence respective des différents facteurs de production et fournit les éléments indispensables à la détermination d'une politique salariale et d'une politique des prix.

A côté de ces deux services qui fonctionnent depuis plusieurs années, il serait opportun d'envisager la création d'un organisme chargé de suivre l'évolution du progrès technique, afin de tenir compte des découvertes récentes dont les applications risquent de modifier profondément certains secteurs économiques. Jusqu'à présent, aucun organisme ne s'est spécialisé dans ce genre de question.

Enfin, il est habituel de souligner le retard des sciences humaines sur les sciences exactes. N'oublions pas que l'économie est faite par l'homme et pour l'homme.

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** Très bien !

**M. André Davoust.** Avec l'amélioration des techniques, ce retard risque d'avoir des incidences fâcheuses sur le développement de notre économie. Dans ce domaine, il faudra également que les organismes de productivité poursuivent leurs efforts et rassemblent autour de ces problèmes des spécialistes appartenant à diverses disciplines.

Si les moyens nécessaires sont donnés à tous ces organismes et à tous ces services et si l'on peut envisager la mise en place d'équipes de chercheurs dans le domaine du progrès technique et des sciences humaines, les travaux du V<sup>e</sup> plan bénéficieront de prévisions encore plus solides, permettant de mieux cerner la réalité économique de la France de demain.

Ainsi que vous pouvez le constater, les liaisons entre les services du plan et ceux de la productivité sont nombreuses et nécessaires, mais les actions de la productivité sont moins visibles que les investissements prévus par le plan. Elle sont le plus souvent complémentaires de ceux-ci et donnent, à moindre frais, une efficacité accrue à notre économie.

Mes propos n'avaient pas d'autres justifications. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rousseau.

**M. Raoul Rousseau.** Mesdames, messieurs, le IV<sup>e</sup> plan qui fait l'objet de ce débat est, en fait, entré en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Le Conseil économique et social a pu, en décembre dernier, faire connaître ses observations au cours d'une séance solennelle. Le Parlement n'a pas eu ce privilège.

Mais il convient de noter que l'examen du plan par notre Assemblée est loin d'avoir la même portée que l'approbation du budget ou le vote des textes législatifs.

Le plan n'a pas un caractère impératif. Il ne comporte pas en lui-même ses moyens d'exécution, spécialement les moyens financiers. Il se présente comme un document d'orientation dont

l'exécution exigera de nombreuses décisions d'application à prendre par le Gouvernement, le Parlement, l'administration, les organismes financiers, les assemblées départementales ou municipales.

En effet, dans la majorité des cas, les crédits inscrits au budget de l'Etat sont jumelés avec des financements complémentaires : crédits publics votés par les collectivités locales ; crédits semi-publics provenant de la caisse des dépôts et consignations ou du crédit foncier, crédits à moyen terme accordés par les banques ou les établissements spécialisés, etc. Ces interférences exigent toujours des pourparlers, des études, des dossiers, générateurs de retards plus ou moins longs dans la réalisation des projets.

L'ossature du plan comporte des prévisions d'investissement mais aussi des recommandations ou des propositions de réformes, qui sont reprises dans le rapport général ou dans les rapports des commissions spécialisées. Le fait que le plan constitue un instrument d'orientation nous autorise donc à formuler quelques observations.

Dans son remarquable rapport, M. Marc Jacquet souligne que le projet de loi évoque la décentralisation industrielle dans le cadre du développement concernant la politique régionale. La mise en œuvre des tranches opératoires prévues par le plan sera progressive.

Mais, pour l'instant, aucune décision d'application n'est encore prise. L'attention des pouvoirs publics doit être appelée tout spécialement sur la nécessité de définir rapidement des programmes annuels.

M. le commissaire général du plan rappelait, lui aussi, que le IV<sup>e</sup> plan comportait, dans son introduction, une « ouverture régionale, qui représente un essai et un espoir ».

Comme je partage entièrement ce point de vue, j'évoquerai brièvement la situation du département que j'ai l'honneur de représenter. Il fait partie de ce Sud-Ouest dont M. le commissaire général a reconnu qu'il ne tenait pas actuellement dans l'économie française la place qu'il méritait. Ce département est actuellement menacé d'une asphyxie économique progressive, dont les raisons sont bien connues : son éloignement de Paris et des grands marchés des pays de la Communauté économique européenne, l'absence de matières premières et de débouchés, les tarifs de transports, etc.

Cependant, certains facteurs qui jouent en faveur de la décentralisation industrielle y sont réunis avec un rare bonheur : la présence de l'énergie sous la forme du gaz de Lacq, la présence d'une main-d'œuvre industrielle et qualifiée, son climat, son charme.

Malgré ces atouts indiscutables, non seulement aucune entreprise ne s'y est décentralisée, mais encore a-t-il fallu l'appui conjugué des services administratifs, des élus, des associations départementales pour éviter le départ de certaines autres.

Pour quelle raison ce département n'est-il pas classé « zone de conversion » ? On nous avait dit : Qu'importe ! La formule du coup par coup vous permettra, malgré tout, de bénéficier des avantages de la loi, notamment des primes d'équipement. Hélas ! à ce jour, aucune prime d'équipement n'a été accordée.

L'exemple le plus typique est constitué par une importante usine de chaussures de la vallée de l'Isle qui a décidé la reconstruction totale de son entreprise avec la création de cinq cents emplois nouveaux, ce qui portera ses effectifs à deux mille ouvriers. Dans un premier temps, sa demande de prime d'équipement fut repoussée, ce qui montre que la formule du coup par coup n'était qu'un attrape-nigaud.

Les départements voisins, ayant la chance d'appartenir à des zones de conversion, lui firent des propositions alléchantes et si cette entreprise avait, en effet, quitté la Dordogne pour ceux-ci, elle eût alors systématiquement bénéficié de la prime d'équipe-

ment et des divers avantages prévus par la loi. Une action collective a permis d'arracher la promesse d'attribution de cette prime. Espérons que cette promesse sera tenue.

Ce qui, dans tout cela, paraît dramatique, c'est que le département, enserré entre les branches d'une tenaille constituées par des voisins classés « zone de conversion » non seulement a vu s'éloigner l'espoir d'implantations industrielles nouvelles, mais encore doit lutter pour conserver ses entreprises qui désirent se moderniser ou s'agrandir.

Cet exemple n'est pas unique ; je pourrais vous en citer d'autres pour montrer le drame dans lequel le département se débat.

Quand des technocrates ont, parfois, décidé des classements plus ou moins fictifs, ont-ils pensé un seul instant que leurs décisions pouvaient avoir des conséquences tragiques pour toute une population ?

Au moment où l'on parle de tranches opératoires, je voudrais attirer l'attention de ceux qui établiront l'échéancier d'opérations à réaliser en leur faisant entrevoir toutes les conséquences des mesures qu'ils prendront, afin qu'ils ne pénalisent pas certaines régions en les condamnant, involontairement peut-être, à un déperissement économique progressif.

Examinons, en effet, l'incidence de certaines recommandations. Le plan nous annonce une certaine déperquation des tarifs de chemins de fer. La nouvelle tarification ferroviaire envisagée est basée, suivant les propres termes du IV<sup>e</sup> plan « sur une meilleure concordance entre les tarifs et les coûts, notamment par le jeu de la pondération des distances qui favorisera une répartition du trafic entre les différents modes de transport plus conforme à l'intérêt général ».

Ainsi, sur les données actuelles, la S. N. C. F. se propose d'adapter progressivement les tarifs de chaque ligne au prix de la traction. En prenant pour moyenne un indice 100, le tarif serait de 80 sur Paris-Bordeaux, Paris-Lyon, mais de 200 sur Saint-Denis-lès-Martel—Aurillac.

Au départ, il est précisé que le tarif maximum ne dépassera pas 130, mais l'objectif final est parfaitement clair : il s'agit d'accélérer la coordination en se donnant un prétexte pour fermer certaines lignes.

La concurrence des transporteurs routiers est évidemment beaucoup plus vive entre Paris et Bordeaux, Paris et Lille qu'entre Périgueux et Aurillac.

Quoi qu'il en soit, avec le nouveau système, le transport des fruits vers Paris coûterait 6,04 p. 100 de plus par wagons de trois tonnes, 3,75 de plus par wagons de cinq tonnes et 1,17 p. 100 de plus par wagons de huit tonnes. A quels pourcentages d'augmentation arriverons-nous sur l'axe Périgueux—Aurillac ? A-t-on pensé qu'une telle décision serait catastrophique pour certaines régions ?

Si l'on aborde le problème du réseau routier, sommes-nous plus favorisés ? Il faut malheureusement répondre non. M. Marc Jacquet a souligné dans son rapport qu'il manquait au IV<sup>e</sup> plan des éléments essentiels tels que la création d'une liaison transversale Est-Ouest au sud de la Loire, nécessaire dans le cadre d'un aménagement rationnel du territoire permettant de réanimer certaines régions du Centre.

Mais dans le programme de quinze ans élaboré par le ministère des travaux publics pour l'amélioration du réseau national, la Dordogne n'est intéressée que par deux opérations : l'aménagement de la nationale 89 entre Bordeaux et Niversac en première urgence et en deuxième urgence la nationale 21 entre Limoges et Périgueux.

Rien n'est prévu pour les autres routes. La nationale 136 en particulier conservera ses 17 kilomètres de chaussée défoncée.

Dans le plan de quinze ans, un chapitre est réservé aux routes touristiques. Pour être sûr qu'elle soit retenue, une seule opération a été proposée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'élargissement de la nationale 703 à Beynac. A la demande du ministère des finances, ce chapitre a été purement et simplement supprimé.

En ce qui concerne les télécommunications, pouvons-nous trouver quelques motifs de satisfaction ? Le IV<sup>e</sup> plan a arrêté à 4.500 millions de nouveaux francs seulement le montant des investissements des postes et télécommunications. La réduction des crédits a fatalement entraîné un choix entre la poursuite à une cadence moins lente du raccordement des nouveaux abonnés et le maintien à un niveau tolérable des moyens d'écouler le trafic des abonnés actuels. C'est la seconde solution qui a été choisie, mais était-ce la meilleure ? De la sorte, les usines qui se décentralisent ne devront-elles par s'accommoder, longtemps après leur implantation, de moyens manifestement insuffisants ?

Je me permettrai de citer encore un exemple. Une entreprise de Périgueux ayant entrepris son extension en s'implantant sur une commune voisine n'a pu, pour les raisons évoquées plus haut, obtenir le bénéfice de primes d'équipement, bien qu'elle soit appelée à créer un certain nombre d'emplois nouveaux. Elle a sollicité en vain l'installation du téléphone dans ses nouveaux locaux.

Je suis intervenu auprès de M. le ministre des P. et T. qui a bien voulu examiner cette affaire. Malheureusement il n'a pu que me confirmer que l'installation demandée ne pouvait être réalisée dans l'immédiat car les lignes existant dans les câbles téléphoniques souterrains desservant le secteur considéré étaient utilisées en totalité. A noter que dix-huit autres demandes se trouvent en instance dans ce secteur.

Pour remédier à cette situation, des travaux d'extension sont prévus, mais leur réalisation exigera un long délai. Satisfaction ne pourra donc être donnée à l'intéressé que dans le courant du premier trimestre 1963.

Cela tend à prouver, en regard de l'option qui a été arrêtée dans le plan, que les conséquences du manque de circuits s'avèrent encore plus désastreuses que celles du retard apporté aux demandes d'abonnement.

Face à l'agriculture, le IV<sup>e</sup> Plan a pour objet de préparer modestement les échéances de 1965. Dans une lettre rectificative il a fallu faire la part de nombreuses incertitudes dont les deux plus importantes concernent le rapatriement et l'intégration des Français d'Algérie dans l'économie métropolitaine et la politique agricole commune dont les accords de Bruxelles ont jeté les bases.

Pour les agriculteurs, cette politique n'a de sens que si elle permet d'aboutir à la parité économique et sociale, ce qui signifierait d'abord une nette élévation du revenu agricole. Le plan dans ce domaine reste sur une prudente réserve.

En revanche, il précise que c'est une diminution d'environ 10 p. 100 de la population agricole totale qui pourra être enregistrée en 1965 sur 4.100.000 personnes.

Un effort spécial sera consenti en faveur des régions les plus défavorisées. Des priorités seront accordées, notamment en matière d'investissement. Les zones spéciales d'action rurale et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural auront un rôle à jouer.

Pour le moment, la définition des zones rurales est singulièrement limitée : une fraction de la Bretagne et deux régions du Massif central. Il est toutefois indiqué qu'au cours des prochaines années, ces zones seront étendues pour couvrir en 1965 environ 10 p. 100 du territoire national.

Il s'agit, en fait, de lutter contre le développement excessif de certaines régions au détriment des autres, ce qui relève d'une excellente intention; mais comment sera effectuée la classification de ces zones ?

On dit qu'il y aurait 21 régions de programme. Aurons-nous en Dordogne la chance d'être inclus dans celles-ci ?

Ce département a accompli un gros effort dans le domaine de la modernisation des exploitations, de la spécialisation des cultures, de la vulgarisation et même du remembrement. Cependant, il se heurte à des difficultés sérieuses constituées par la nature du sol, par la structure de ses exploitations, ce qui explique que ses agriculteurs n'ont pas toujours obtenu l'amélioration de leurs conditions de vie à laquelle ils pouvaient normalement prétendre.

Le département n'appartenant pas à une zone spéciale d'action rurale, que peut-il attendre dans l'avenir des accords de Bruxelles ?

J'ai eu l'occasion, le 23 janvier dernier, d'exposer à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile de la paysannerie française dans le Sud-Ouest et particulièrement en Dordogne. Celui-ci a bien voulu me répondre que : « la question que j'avais posée aboutissait à se demander si le développement de l'Europe n'allait pas être plus favorable à certaines régions relativement bien placées qu'à certaines autres.

« Certainement la tendance va vers l'aggravation des disparités et nous nous engageons vraisemblablement, pour ces départements mal placés, vers des cultures spécialisées ne requérant pas des surfaces immenses pour arriver à l'équilibre des exploitations ».

Je retiendrai de cette réponse l'affirmation que la situation de ce département va s'aggraver dans les années à venir d'autant plus qu'il s'est déjà engagé vers des cultures spécialisées.

Pour le sauver, il faudra poursuivre son équipement sur le plan de l'électrification, de l'habitat rural, des adductions d'eau.

Or, en ce qui concerne ces dernières, les autorisations de programme prévues ne permettront de réaliser que 550 millions de nouveaux francs de travaux par an, soit une cadence inférieure à celle du III<sup>e</sup> Plan, alors que c'est un milliard de nouveaux francs de travaux qui devraient être réalisés annuellement pour permettre de terminer dans une dizaine d'années les opérations d'adduction d'eau.

En Dordogne, un tiers seulement de la population rurale est desservi et il faudrait 250 millions de nouveaux francs pour terminer l'adduction de l'eau.

Je ne cite ces chiffres que pour mieux faire ressortir l'insuffisance flagrante des 550 millions de nouveaux francs prévus annuellement au plan pour les opérations de cette nature.

Voici donc un département dont la situation est aussi critique sur le plan industriel que sur le plan agricole. Essayons d'examiner s'il a plus de chances dans d'autres domaines qui s'inscrivent aussi dans le IV<sup>e</sup> plan.

Après avoir étudié le problème des écoles normales, la commission de l'équipement scolaire et universitaire était arrivée à la conclusion qu'il fallait envisager la création de douze mille places nouvelles, pour un montant total de crédits à la charge de l'Etat de 120 millions de nouveaux francs. Malheureusement, ces crédits ont été ramenés à 60 millions de nouveaux francs. Ainsi, l'extension des écoles normales, pourtant si nécessaire en une période où de nombreux postes d'instituteurs sont occupés par des remplaçants, ne pourra pas se réaliser. Cette décision malheureuse aura de graves répercussions.

Et je me dois d'aborder encore la situation de mon département.

Le 1<sup>er</sup> avril 1960, l'avant-projet de construction d'une école normale mixte à Périgueux avait été transmis à M. le ministre de l'éducation nationale, pour approbation d'attribution d'une subvention. M. le ministre ayant fait savoir que cet établissement était prévu pour recevoir 350 élèves au lieu des 170 initialement prévus, un nouveau programme pédagogique avait donc été établi par l'inspecteur d'académie. Celui-ci a été approuvé par les services ministériels le 9 juin 1961, après que le conseil général eut donné son accord à la fixation de l'effectif, à l'adoption du nouveau programme pédagogique et à l'engagement de voter les crédits nécessaires à la réalisation du nouveau projet.

Le dossier définitif d'avant-projet a été transmis à M. le ministre de l'éducation nationale le 8 novembre 1961 et, le 1<sup>er</sup> décembre 1961, M. le directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif a fait connaître à M. le préfet de la Dordogne que les crédits nécessaires au financement de l'opération avaient été inscrits au budget de 1962 et qu'en conséquence les travaux pourraient commencer dans le courant du premier trimestre de 1962.

Lors du voyage officiel de M. le Président de la République dans le Sud-Ouest, j'avais eu l'occasion d'attirer sa bienveillante attention sur l'urgence de cette opération, les jeunes filles de la Dordogne se trouvant dans la pénible obligation de fréquenter les écoles normales des départements voisins.

M. le directeur de cabinet du chef de l'Etat m'a fait savoir, le 18 octobre 1961, que M. le ministre de l'éducation nationale avait décidé, compte tenu de l'urgence de l'opération et bien qu'elle ne fût pas inscrite au budget de 1961, d'en assurer le financement au titre de l'exercice actuel.

Ainsi tout permettait de croire que nous allions entrer dans la voie des réalisations. Hélas! Nous venons d'apprendre que de nouvelles difficultés ont surgi, qui nous font aujourd'hui abandonner l'espoir d'une solution prochaine.

L'annonce de la réduction de moitié des crédits préconisés par la commission de l'équipement scolaire va causer une émotion légitime dans la population qui ne comprend pas les raisons de cette succession de retards dans la réalisation d'un projet dont l'urgence est reconnue par tous.

Dé nombreuses familles aux ressources fort modestes sont mécontentes de l'absence d'une école normale au chef-lieu d'un département de près de 400.000 habitants. Elles redoutent de voir leurs jeunes filles s'éloigner du milieu familial et elles supportent bien difficilement l'aggravation de leurs charges, en raison notamment des tarifs de voyage, la liaison Périgueux—la Rochelle s'avérant fort difficile.

Les propositions du Plan, en ce qui concerne les réalisations en faveur des personnes âgées, sont nettement supérieures à celles des plans précédents, puisque 118 millions de nouveaux francs sont inscrits au IV<sup>e</sup> plan contre 31 millions de nouveaux francs environ au III<sup>e</sup> plan. Cet effort est toutefois insuffisant et je redoute que l'évidente bonne volonté qui a présidé à son accentuation ne soit pas nettement perceptible dans certaines régions.

Cependant, le problème des personnes âgées revêt aujourd'hui une acuité absolue, peut-être parce qu'elles semblent avoir perdu de nos jours une partie des raisons qui leur attireraient la vénération.

La famille se détache plus facilement du vieillard qui sent, consciemment ou inconsciemment, qu'il a perdu dans la société moderne la place qu'il occupait, il y a quelques années.

Comme tout être humain, le vieillard manifeste des besoins affectifs qui sont souvent inconnus ou mal interprétés : besoin d'intégration, c'est-à-dire besoin de tenir une place, de pouvoir

se situer par rapport à son entourage social et familial, besoin de lutter contre le sentiment d'insécurité qui l'obsède, besoin d'être rassuré dans son anxiété devant la solitude et la mort.

Nous estimons que les êtres humains doivent avoir le droit de vieillir et que les vieillards doivent avoir le droit de rester des êtres humains. Il ne servirait à rien d'ajouter des années à la vie si l'on n'est pas capable d'ajouter de la vie aux années.

Voilà pourquoi l'aide aux personnes âgées est devenue une préoccupation majeure de notre époque. Tous les pays européens se sont penchés sur ce problème et rivalisent d'initiatives. Le Danemark, l'Angleterre, la Suède ont fait un effort sans précédent. Notre pays s'engage dans cette voie avec un retard considérable et je ne pense pas que les prévisions du IV<sup>e</sup> plan lui permettent de le combler.

Cependant la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> août 1960 relative aux conditions d'hébergement des personnes âgées précise qu'il importe de faire prendre aux conseils généraux et aux municipalités un intérêt encore plus grand dans le domaine de l'action en faveur des personnes âgées de leur circonscription.

Dans mon département, le centre hospitalier de Périgueux et l'hôpital de Bergerac ont déposé des avant-projets de construction de maisons de retraite et de logements-foyers. Le conseil général a inscrit à son budget des annuités d'emprunts mais il n'a malheureusement pas encore obtenu du ministère de la santé publique l'inscription dans un plan et l'attribution d'une subvention qui lui permettrait de réaliser les emprunts nécessaires auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Si nous examinons la part de l'enfance inadaptée dans le plan nous constatons que celle-ci a subi un abattement très important par rapport aux propositions initiales des services.

Elle voit même son importance relative diminuer par rapport au plan précédent et cela est infiniment regrettable. En effet, ouvrir des classes, des instituts médico-pédagogiques, des centres professionnels pose sans doute des problèmes financiers mais, outre le fait qu'elles sont quelquefois beaucoup moins importantes qu'on ne l'imagine, les dépenses effectuées sont largement compensées par la contribution à la vie économique des déficients mentaux qui en auront bénéficié.

Agir ainsi c'est faire œuvre humaine autant que sociale. C'est la raison pour laquelle l'aide aux plus déshérités est un devoir impérieux. Je redoute que les prévisions inscrites dans le plan ne s'avèrent insuffisantes en raison de la pénurie notoire de ces établissements spécialisés dans nos départements.

En effet, la loi de 1909 a organisé l'enseignement pour les enfants dont le quotient intellectuel permet de dire qu'ils pourront vivre de façon indépendante.

Cette loi a précisé que ces enfants devraient être placés dans des classes ou des écoles de perfectionnement où des maîtres spécialement préparés à cette tâche difficile leur donneraient une éducation adaptée à leur état. Malheureusement, la création de ces classes, comme celle des instituts médico-pédagogiques, n'est pas obligatoire.

Comme il existe aujourd'hui suffisamment d'élèves justiciables de cet enseignement spécial, peut-être serait-il opportun de modifier la loi de 1909 dans le sens de l'obligation qui apparaît de plus en plus nécessaire afin de donner une impulsion plus grande aux efforts qui sont entrepris dans ce domaine depuis une dizaine d'années.

En fait, je n'ignore pas que la diminution des prévisions de crédits s'explique par la prise en charge par l'éducation nationale d'un plan scolaire en faveur de l'enfance inadaptée. Mais

il est évident qu'une meilleure coordination des services dépendants des ministères intéressés est infiniment souhaitable si l'on veut aboutir à des résultats concrets.

Le problème des débilés profonds est encore plus dramatique car, dans ce domaine, tout reste pratiquement à faire.

Jusqu'à ce jour, seules ou presque, des initiatives privées se sont préoccupées des enfants désignés sous les vocables d'« arriérés peu éducatibles » ou d'« arriérés de bas niveau ». Cependant, il s'agit bien là d'un domaine profondément social où l'intervention de l'Etat doit se manifester pour soulager la détresse morale et matérielle des familles qui ont le malheur d'avoir à leur charge de tels enfants.

Il eut été souhaitable que ce problème fût souligné plus nettement dans le IV<sup>e</sup> plan, sinon, nous risquons de connaître bien des déboires, comme cela s'est produit dans mon département. Le conseil général avait envisagé la création d'un service composé de deux unités de 40 places au total, dont 20 pour les garçons et 20 pour les filles. Mais le ministère de la santé publique n'a retenu le projet que pour les enfants débilés profonds dangereux. Or le pourcentage des enfants débilés profonds dangereux est infime par rapport aux autres et nous avons ainsi la pénible impression que le problème a été mal compris, alors qu'il devient de jour en jour plus douloureux.

Si j'ai pris ces quelques exemples, c'est afin d'exprimer de légitimes inquiétudes sur l'avenir de certaines régions. Raymond Cartier a fort brillamment défini, récemment, les régions de France de la façon suivante : le Sud-Est, la France renouée ; l'Est, la France dynamique ; la Côte d'Azur, la France éciatante ; Paris, la France tentaculaire ; le Nord, la France ébranlée ; l'Ouest, la France somnolente ; le Sud-Ouest, la France délaissée.

Le IV<sup>e</sup> plan déclare que le développement des économies régionales est devenu l'une des préoccupations importantes des pouvoirs publics, mais, en fait, pourra-t-il apporter un correctif valable aux déséquilibres régionaux de la France d'aujourd'hui ?

La politique de l'aménagement du territoire a fait l'objet de bien des articles, de bien des discours, mais qu'en est-il sorti sur le plan des réalisations pratiques ?

Le département que j'ai l'honneur de représenter a perdu, de 1851 à 1954, 25 p. 100 de sa population, alors que la population française augmentait de 16,2 p. 100. L'exode rural a entraîné la diminution de la superficie des terres labourables qui est tombée de 410.000 hectares en 1892 à 237.000 en 1956.

J'ai tout à l'heure parlé de l'avenir bien sombre de son agriculture, ce qui ne saurait nous étonner puisque la valeur de la production agricole périgourdine par personne active a été évaluée à 184.000 anciens francs par le centre de Bordeaux-Sud-Ouest, alors que la moyenne française s'élève, d'après l'I. N. S. E., à 252.000 anciens francs.

Quant à son industrie, elle est composée, sauf de rares exceptions, d'entreprises modestes qui doivent lutter pour ne pas disparaître. Pour l'heure et pour les raisons que j'ai évoquées précédemment, l'avenir paraît aussi sombre.

Nous avons le triste privilège d'appartenir à « la France délaissée » de M. Raymond Cartier. Pour combler les déséquilibres régionaux, que nous propose-t-on de concrétiser, alors que les accords d'Evian et le retour accéléré des Français d'Algérie exigeraient un effort encore plus important, alors que la présence du Marché commun nous fait un devoir de mettre un terme au sous-développement de certaines régions métropolitaines ?

D'abord, des rectifications substantielles devront être apportées sur le plan national. Ensuite, les programmes régionaux englobant les différents secteurs économiques devront être mieux compris et mieux soutenus par les services intéressés, en tenant compte, non seulement de l'élément technique, mais aussi de l'élément humain qui est capital.

Faute de quoi, les déséquilibres régionaux s'accroîtront et le déperissement économique de certains départements progressera jusqu'à l'asphyxie totale, ce qui n'est nullement souhaitable pour un pays moderne qui désire ardemment se lancer dans la grande aventure européenne. (Applaudissements.)

**M. Raoul Bayou.** Très bien !

**M. le président.** Il n'y a plus d'orateurs inscrits présents.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 2 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mariotte un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1<sup>o</sup> de MM. Salenave et Roçlore tendant à modifier les conditions d'attribution et de récupération de l'aide sociale accordée aux aveugles et aux grands infirmes ; 2<sup>o</sup> de M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et des grands infirmes ; 3<sup>o</sup> de M. Rombeaut et plusieurs de ses collègues tendant à apporter à la législation d'aide sociale certaines modifications en faveur des aveugles et grands infirmes ; 4<sup>o</sup> de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues modifiant certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et grands infirmes (n<sup>os</sup> 1213, 1411, 1454, 1652, 1600).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 1759 et distribué.

J'ai reçu de M. Pezé un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire en date du 7 novembre 1952 (n<sup>o</sup> 1662).

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 1760 et distribué.

J'ai reçu de M. Becker un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à réserver aux travaux de décoration un pourcentage de 1 p. 100 des crédits de construction ouverts aux administrations de l'Etat, aux départements, aux communes, ainsi qu'aux collectivités publiques dotées de l'autonomie administrative et financière (n<sup>o</sup> 153).

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 1761 et distribué.

J'ai reçu de M. Becker un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Becker relative à la protection des gisements fossiles (n<sup>o</sup> 1082).

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 1762 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n<sup>o</sup> 61-1517 du 30 décembre 1961 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n<sup>o</sup> 1669).

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 1763 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n<sup>o</sup> 62-494 du 14 avril 1962 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n<sup>o</sup> 1694).

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 1764 et distribué.

— 3 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 15 juin, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n<sup>o</sup> 13132. — M. Garraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne juge pas opportun d'instituer officiellement une carte d'identité médicale qui, parmi de nombreux avantages, permettrait d'éviter des erreurs et de gagner du temps, non seulement en cas d'accidents nécessitant des transfusions sanguines, mais encore, par exemple, en cas de maladies survenant lors d'un séjour à l'étranger.

Question n<sup>o</sup> 15804. — M. Jouault expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les progrès de la médecine et de la chirurgie ont démontré surabondamment l'utilité et la nécessité de déterminer le groupe sanguin et le facteur rhésus de chaque individu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de créer une carte d'identité sanguine.

Question n<sup>o</sup> 15106. — M. Peretti demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les tarifs de remboursement des repas servis au personnel des hôpitaux et hospices publics de la Seine sont différents de ceux fixés pour les établissements départementaux ou les hôpitaux de l'assistance publique. En l'occurrence, les tarifs de remboursement applicables aux hôpitaux et hospices publics sont déterminés conformément aux instructions de M. le ministre de la santé publique et de la population du 10 juin 1959 (prix de revient « cuisine ») alors que ceux des établissements départementaux ou des hôpitaux de l'assistance publique sont fixés par l'arrêté préfectoral du 13 mai 1953 et varient selon l'indice de traitement des agents. Les différences sont très sensibles et ne manquent pas de susciter des réclamations du personnel dont le recrutement s'avère déjà très difficile. La situation paraît d'autant plus anormale que les hôpitaux et hospices publics sont invités constamment à aligner leurs décisions sur celles de l'assistance publique.

Questions orales avec débat :

Question n<sup>o</sup> 13943. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que, lors de ses précédentes interventions à la tribune, soulignant la situation dramatique des personnes âgées, en raison notamment de la hausse du prix de la vie, le Gouvernement a toujours répondu qu'il attendait le dépôt du rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse au comité de la population. Il constate que, lors des déclarations faites récemment au cours d'une conférence de presse, le conseiller d'Etat, président de cette commission, a souligné que les travaux de la commission n'empêchaient pas le Gouvernement de « relever les allocations scandaleusement insuffisantes ». Alors que le rapport de la commission vient d'être déposé, que les conclusions sont formelles et que la situation des personnes âgées s'aggrave chaque jour, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour déposer des textes conformes aux conclusions de ce rapport.

Question n<sup>o</sup> 14048. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des personnes âgées, en application des conclusions du rapport Laroque.

Question n<sup>o</sup> 14160. — M. Baylot, après avoir pris connaissance des conclusions de la commission Laroque et, compte tenu de la parité du produit de la vignette automobile, d'une part, et de la dépréciation monétaire depuis la fixation des allocations actuelles, d'autre part, demande à M. le ministre du travail s'il

considère ces conclusions comme applicables sans délai, l'échéonnement dans le temps privant la grande majorité des bénéficiaires éventuels de toute espérance d'amélioration réelle.

Question n° 15347. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail qu'il est maintenant prouvé, par les chiffres fournis par l'administration des finances, que des centaines de milliards d'anciens francs qui, selon la loi du 30 juin 1956, devaient être intégralement affectés au Fonds national de solidarité, ont été détournés de leur affectation; que la commission Laroque derrière laquelle le Gouvernement s'est toujours abrité pour retarder une augmentation des ressources des vieillards et un relèvement des plafonds, a enfin donné ses conclusions qui sont, au moins en ce qui concerne le minimum au-dessous duquel un vieillard ne peut avoir une vie normale, conformes à ce qui a été plusieurs fois affirmé à la tribune du Parlement. Il lui demande: si le Gouvernement — comme il en avait pris l'engagement — va appliquer les conclusions de la commission Laroque avec toute la célérité indispensable, si enfin, il entend demander au Parlement de collaborer à l'édification d'une grande politique de la vieillesse en France dans le courant de la présente session parlementaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 13 juin 1962.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 13 juin 1962 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 28 juin inclus.

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 14 juin 1962, après-midi et soir ;

Mardi 19 juin 1962, après-midi et soir ;

Mercredi 20 juin 1962, après-midi et soir ;

Jeudi 21 juin 1962, après-midi et soir,

suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573, 1712, 1728, 1707, 1714), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, étant entendu :

1° Qu'en tête de l'ordre du jour du mardi 19 juin 1962 sera inscrit le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 1520, 1738) ;

2° Que le jeudi 21 juin 1962, après le débat sur le IV<sup>e</sup> plan, seront inscrites :

— la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et rétablissant l'article 1751 du code civil (n° 1179, 1623) ;

— la discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327, 1347).

Mardi 26 juin 1962, après-midi :

#### Discussions :

De la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 1512, 1627) ;

De la proposition de loi de M. Denvers tendant à supprimer le privilège des matelots et pêcheurs de la commune de Fort-Mardyck (n° 413) ;

Des propositions de loi de M. Lolive et de M. Schmittlein tendant à proroger les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 1719) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n° 1042, 1689, 1708).

Mercredi 27 juin 1962, après-midi :

Suite de l'ordre du jour du mardi 26 juin 1962 :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et rétablissant l'article 1751 du code civil (n° 1179, 1623) ;

#### Discussions :

Du projet de loi relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé (n° 1537) ;

En deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (n° 1733, 1754) ;

Des propositions de loi de M. Frédéric-Dupont, de M. Jean-Albert Sorel, de M. Collette, de M. René Plevin, de M. Hostache, de M. Diligent, de Mme Delabie et de M. René Schmitt relatives à la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive (n° 872, 976, 1142, 1209, 1227, 1417, 1492, 1717) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité (n° 1255, 1639) ;

Du projet de loi portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums et des alcools à brûler dans les départements d'outre-mer (n° 1295, 1747) ;

Éventuellement, du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327, 1347) ;

De la proposition de loi de M. de Lacoste-Lareymondie et plusieurs de ses collègues tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (n° 589, 884, 1065).

Jeudi 28 juin 1962, après-midi :

Discussion du projet de loi de programme relative à l'enseignement agricole.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 15 juin 1962, après-midi :

Trois questions orales sans débat : celles jointes de M. Garraud et de M. Jouault et celle de M. Peretti (n° 13132, 15804, 15106) ;

Cinq questions orales avec débat : celle de M. Coste-Floret et celles jointes de M. Frédéric-Dupont (deux questions) et de M. Baylot et Cassagne (n<sup>os</sup> 15531, 13943, 14048, 14160, 15347) ;

Vendredi 22 juin 1962, après-midi :

Six questions orales sans débat : celles de MM. Valabrègue, Fraissinet, Hostache, celles jointes de MM. Ballanger et Mazurier et celle de M. Rieunaud (n<sup>os</sup> 15366, 15352, 15163, 9918, 15818, 15895) ;

Sept questions orales avec débat : celles de MM. Sy, Bégue, Mme Thome-Patenôtre, celles jointes de MM. Montalat, Sagette, Ncuwirth et celle de M. Garraud (n<sup>os</sup> 14162, 13230, 15086, 15243, 15766, 15953, 15745).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

## A N N E X E

### QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1<sup>o</sup> Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 juin 1962, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n<sup>o</sup> 13132. — M. Garraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne juge pas opportun d'instituer officiellement une carte d'identité médicale qui, parmi de nombreux avantages, permettrait d'éviter des erreurs et de gagner du temps, non seulement en cas d'accidents nécessitant des transfusions sanguines, mais encore, par exemple, en cas de maladie survenant lors d'un séjour à l'étranger.

Question n<sup>o</sup> 15804. — M. Jouault expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les progrès de la médecine et de la chirurgie ont démontré surabondamment l'utilité et la nécessité de déterminer le groupe sanguin et le facteur rhésus de chaque individu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de créer une carte d'identité sanguine.

Question n<sup>o</sup> 15106. — M. Pcretti demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les tarifs de remboursement des repas servis au personnel des hôpitaux et hospices publics de la Seine sont différents de ceux fixés pour les établissements départementaux ou les hôpitaux de l'Assistance publique. En l'occurrence, les tarifs de remboursement applicables aux hôpitaux et hospices publics sont déterminés conformément aux instructions de M. le ministre de la santé publique et de la population du 10 juin 1959 (prix de revient « cuisine »), alors que ceux des établissements départementaux ou des hôpitaux de l'Assistance publique sont fixés par l'arrêté préfectoral du 13 mai 1953 et varient selon l'indice de traitement des agents. Les différences sont très sensibles et ne manquent pas de susciter des réclamations du personnel dont le recrutement s'avère déjà très difficile. La situation paraît d'autant plus anormale que les hôpitaux et hospices publics sont invités constamment à aligner leurs décisions sur celles de l'Assistance publique.

b) Questions orales avec débat :

Question n<sup>o</sup> 15531. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'industrie la grave crise économique et sociale des régions bonnetières de l'Hérault et du Gard. Il lui signale notamment que l'industrie du bas, qui y occupe environ trois mille salariés, est gravement menacée par la concurrence italienne offerte à des prix obtenus dans des conditions de travail présentant avec les conditions régionales des disparités flagrantes et inadmissibles. Il souligne que la situation a été aggravée par les conditions dans lesquelles l'aide de l'Etat a été accordée à des régions sans vocation particulière, en favorisant de grosses entreprises, et en délaissant les entre-

prises petites et moyennes qui ont, depuis longtemps, réalisé dans l'Hérault et dans le Gard, un important effort professionnel, économique et social. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de faire jouer les mesures de protection prévues par l'article 115 du traité du Marché commun ; 2<sup>o</sup> s'il ne conviendrait pas de définir, en ce qui concerne l'aide de l'Etat, les régions à vocation bonnetière et les régions n'ayant pas vocation ; 3<sup>o</sup> si des prêts avec différé d'amortissement ne pourraient être consentis aux entreprises de l'Hérault et du Gard pour faire face à la grave crise actuelle 4<sup>o</sup> si l'aménagement des patentes ne pourrait être réalisé et notamment l'unification des valeurs locatives des métiers qui est de 36.000 anciens francs dans l'Hérault et dans le Gard, sur la base de la valeur locative la plus basse qui est de 1.200 anciens francs dans l'Aube.

Question n<sup>o</sup> 13943. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que, lors de ses précédentes interventions à la tribune, soulignant la situation dramatique des personnes âgées, en raison notamment de la hausse du prix de la vie, le Gouvernement a toujours répondu qu'il attendait le dépôt du rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse au comité de la population. Il constate que, lors des déclarations faites récemment au cours d'une conférence de presse, le conseiller d'Etat, président de cette commission, a souligné que les travaux de la commission n'empêchaient pas le Gouvernement de « relever les allocations scandaleusement insuffisantes ». Alors que le rapport de la commission vient d'être déposé, que les conclusions sont formelles et que la situation des personnes âgées s'aggrave chaque jour, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour déposer des textes conformes aux conclusions de ce rapport.

Question n<sup>o</sup> 14048. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des personnes âgées, en application des conclusions du rapport Laroque.

Question n<sup>o</sup> 14160. — M. Baylot, après avoir pris connaissance des conclusions de la commission Laroque et, compte tenu de la parité du produit de la vignette automobile, d'une part, et de la dépréciation monétaire depuis la fixation des allocations actuelles, d'autre part, demande à M. le ministre du travail s'il considère ces conclusions comme applicables sans délai, l'échelonnement dans le temps privant la grande majorité des bénéficiaires éventuels de toute espérance d'amélioration réelle.

Question n<sup>o</sup> 15347. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail qu'il est maintenant prouvé, par les chiffres fournis par l'administration des finances, que des centaines de milliards d'anciens francs qui, selon la loi du 30 juin 1956 devaient être intégralement affectés au fonds national de solidarité, ont été détournés de leur affectation ; que la commission Laroque derrière laquelle le Gouvernement s'est toujours abrité pour retarder une augmentation des ressources des vieillards et un relèvement des plafonds, a enfin donné ses conclusions qui sont, au moins en ce qui concerne le minimum au-dessous duquel un vieillard ne peut avoir une vie normale, conformes à ce qui a été plusieurs fois affirmé à la tribune du Parlement. Il lui demande : si le Gouvernement — comme il en avait pris l'engagement — va appliquer les conclusions de la commission Laroque avec toute la célérité indispensable, si enfin, il entend demander au Parlement de collaborer à l'édification d'une grande politique de la vieillesse en France dans le courant de la présente session parlementaire.

2<sup>o</sup> Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 22 juin, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n<sup>o</sup> 15366. — M. Valabrègue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité impérieuse et urgente de dégager et attribuer les crédits permettant l'agrandissement et la modernisation des caves vinicoles et des distilleries.

La politique qui a permis d'équilibrer le marché du vin en 1961-1962 risquerait d'être gravement compromise si, la prochaine récolte dépassant simplement la normale, de nouveaux moyens de stockage n'étaient pas mis, avant le mois d'octobre 1962, à la disposition des viticulteurs.

Question n° 15352. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° comment il envisage l'utilisation des crédits prévus en faveur de l'armement au titre des lois des 29 juillet et 21 décembre 1961 ; et quelle suite il compte donner à l'avis du conseil constitutionnel suivant lequel le Parlement aurait empiété sur le pouvoir réglementaire en ce qui concerne l'article 73 de la loi de finances pour 1962 ; 2° quelle suite il compte donner à sa lettre du 26 février 1962, demeurée sans autre réponse qu'un accusé de réception d'un des conseillers techniques ; 3° comment il envisage l'organisation de la marine marchande comme suite à l'attribution d'un secrétariat d'Etat à son ancien secrétaire général.

Question n° 15163. — M. Hostache expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les conséquences très graves qu'a entraînées la grève du dépôt d'Avignon pour les expéditeurs de fruits et légumes dont la S. N. C. F. avait laissé entreprendre les achats et qui, ne pouvant procéder à leurs expéditions, se sont vu concurrencer par les productions italiennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation soit en assurant le transport immédiat des denrées périssables, soit en dédommageant les expéditeurs du préjudice subi.

Question n° 9918. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins particuliers du département de Seine-et-Oise dont la population scolaire s'accroît à un rythme tel qu'elle représente, à l'heure actuelle pour l'enseignement du premier degré, le huitième de l'effectif national. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de : 1° la construction des écoles maternelles et primaires indispensables ; 2° l'édification d'une seconde école normale de jeunes filles ; 3° la construction de neuf lycées, ainsi que l'a proposé le conseil général de Seine-et-Oise ; 4° la stimulation des efforts en faveur des établissements d'enseignement technique afin qu'à la prochaine rentrée scolaire les élèves qui le souhaitent puissent y être admis et non pas rejetés, comme ce fut le cas en septembre dernier.

Question n° 15318. — M. Mazurier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le département de Seine-et-Oise, en dix-sept ans la population scolaire a triplé ; que les besoins en locaux sont couverts seulement à 50 p. 100 ; qu'il faudrait 1.100 maîtres nouveaux chaque année, mais que les écoles normales du département ne peuvent en former que 110. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation critique qui si elle se perpétuait risquerait de mettre en péril l'avenir de toute la jeunesse de ce département.

Question n° 15895. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les mesures prises à l'égard des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, à la suite du reclassement de la fonction enseignante n'ont pas eu pour effet de rétablir la situation antérieure à 1948, dans laquelle les inspecteurs départementaux étaient classés entre les professeurs certifiés et les professeurs agrégés. Cependant les inspecteurs départementaux doivent assumer des tâches de plus en plus lourdes, en raison de la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement et de l'application de la loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Il semble donc anormal que leur déclassement par rapport aux autres catégories de personnel enseignant ait été, non seulement maintenu, mais encore accentué. Par suite, de ce classement, on constate que le nombre des professeurs qui se présentent à l'inspection décroît de jour en jour (50 p. 100 des effectifs en 1948, 12 p. 100 en 1961) et que certains profes-

seurs devenus inspecteurs ont demandé à reprendre leur fonction antérieure. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre cette question à l'étude, afin que soit accordé aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire un reclassement équitable.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 14162. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis son institution en 1957, la valeur du montant de la prime de recherches n'a cessé de se dégrader et ne représente plus pour les membres de l'enseignement supérieur que 7 à 10 p. 100 du salaire au lieu de 12 à 15 p. 100 en 1957 ; qu'il a lui-même reconnu que notre économie souffre d'une grave pénurie de cadres hautement qualifiés. Or les facultés et établissements d'enseignement supérieur forment, chaque année, plusieurs dizaines de milliers de cadres, mais l'université éprouve beaucoup de mal à recruter le personnel nécessaire à cette formation et le déclassement dont elle est victime éloigne d'elle les jeunes ingénieurs ou les jeunes techniciens qui pourraient s'orienter vers la recherche et contribuer à former eux-mêmes des chercheurs. Il demande si dans le cadre d'une loi-programme de formation des cadres, il ne conviendrait pas de créer une prime de formation de cadres équivalente environ à 15 p. 100 du salaire et qui donnerait un nouveau stimulant aux travaux de recherches et de formation de cadres actuellement gravement menacés.

Question n° 13230. — M. Camille Bègue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modifications apportées dans les méthodes et dans l'organisation de l'enseignement par circulaires successives et contradictoires ont provoqué dans le corps enseignant lui-même et parmi les parents d'élèves des troubles et des inquiétudes. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour : a) adapter l'enseignement aux exigences démographiques et aux impératifs de la vie moderne ; b) conserver à la France le privilège de la haute culture humaniste qui assure encore son rayonnement à travers le monde et qui constitue, à coup sûr, le meilleur instrument de son influence à venir ; 2° quelles méthodes il compte adopter pour que la définition d'un tel enseignement ne soit pas élaborée puis arrêtée selon les humeurs administratives, mais, au contraire, en accord avec l'opinion dont le Parlement est la seule expression légitime.

Question n° 15686. — Mme Thome-Patenôtre, considérant le manque de terrains nécessaires aux exercices sportifs de la jeunesse parisienne, demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'a pas l'intention d'étudier un projet qui permettrait aux différents arrondissements de Paris d'obtenir, dans le bois de Boulogne et dans le bois de Vincennes, chacun un terrain à aménager, afin que la jeunesse des écoles, des clubs et des associations puisse pratiquer les sports dans de meilleures conditions.

Question n° 15243. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les incidences de la réforme tarifaire proposée par la S. N. C. F. et qui doit entrer en application le 1<sup>er</sup> juillet prochain, sur l'économie d'un grand nombre de départements français, et plus spécialement de ceux du Massif Central et du Sud-Ouest qui, étant des régions déjà défavorisées du point de vue de l'expansion économique et industrielle, se voient condamnées à mort si la réforme proposée est appliquée à la date fixée. Cette réforme en effet empêchera pratiquement l'implantation de toute industrie nouvelle dans ces régions et entraînera la fermeture d'industries actuellement florissantes qui ne pourront plus supporter la concurrence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concilier dans l'établissement de cette nouvelle tarification les intérêts des industries locales et les efforts d'expansion actuellement tentés en vue de la revitalisation de ces régions.

Question n° 15766. — M. Sargette, attirant l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les graves inconvénients qui résulteraient, pour les départements du centre

de la France, de la réforme projetée des tarifs de la S. N. C. F., lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à ces départements, déjà sous-développés, une complète asphyxie économique.

Question n° 15953. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la réforme tarifaire proposée par la Société nationale des chemins de fer français fait naître les plus graves inquiétudes quant à l'avenir d'un grand nombre de départements français. D'autre part, la Société nationale des chemins de fer français paraît perdre de vue la notion de service public dans le seul secteur des transports de marchandises. La pondération des distances crée des inégalités flagrantes. Ainsi, dans certains cas, les distances de taxation deviendraient voisines, alors que les distances effectives sont presque dans le rapport du simple au double. Enfin une telle réforme ne peut être envisagée sous la seule optique nationale, mais, au contraire, dans le cadre du Marché commun. Or, on remarque que, pour l'Italie par exemple, les tarifs de transport tant par fer que par route sont déjà inférieurs. Il lui demande s'il a l'intention d'appliquer au 1<sup>er</sup> octobre prochain une telle réforme qui paraît être en contradiction avec la politique tant de décentralisation que d'aménagement du territoire.

Question n° 15745. — M. Garraud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte adopter pour améliorer le service routier d'hiver dans les régions de montagne et, en particulier, faciliter la régularité de l'accès par route aux stations de sports d'hiver.

#### Nominations de rapporteurs.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Delrez est nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Seitlinger tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la S. N. C. F., en fonction au 1<sup>er</sup> septembre 1939, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945 (n° 591), en remplacement de M. Dubuis.

M. Coste-Floret est nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Mustapha Chelha tendant à reviser la Constitution par l'adjonction d'un titre XI bis relatif à l'Algérie (n° 1290 rectifié), en remplacement de M. Vinciguerra.

M. Le Douarec a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1748).

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dubuis tendant à modifier l'article 41 du code civil, relatif à la tenue des registres de l'état civil (n° 1750).

#### Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 14 juin 1962, l'Assemblée nationale a nommé M. Schumann (Maurice) membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Meck.

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15981. — 14 juin 1962. — M. Cruels expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la suite de la publication au Journal officiel du projet de réforme des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, des enquêtes ont été menées par les chambres de commerce et d'agriculture de nombreux départements de l'Ouest sur les incidences économiques de cette réforme tarifaire. Il résulte de ces études que l'augmentation du coût des transports ferroviaires atteint des pourcentages non seulement incompatibles avec un développement économique normal, mais susceptibles d'accroître sensiblement le handicap économique dont souffrent ces régions. Il lui demande quelles mesures il envisage pour concilier la politique de développement économique régional et la réforme des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

15982. — 14 juin 1962. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail si des mesures sont susceptibles d'intervenir prochainement pour améliorer le sort des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit, et s'il entre dans ses intentions de satisfaire les différentes revendications présentées par la fédération nationale des mutilés du travail, notamment celles qui ont trait : 1° à la situation des mutilés du travail ou malades professionnels, dont l'accident est survenu ou la maladie constatée, avant l'entrée en vigueur de la législation actuellement applicable; 2° à la situation des victimes ou ayants droit des victimes de la silicose professionnelle, dont l'aggravation de l'état ou le décès sont survenus après l'expiration du délai de révision de huit ans fixé par l'ordonnance du 2 août 1945; 3° à la situation des victimes d'accidents du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante; 4° à la situation des veuves des grands mutilés du travail atteints d'une incapacité totale de 100 p. 100 avec nécessité du recours à l'assistance d'une tierce personne; 5° au maintien de leurs droits aux bénéficiaires de la législation sociale applicable dans les anciens territoires français d'outre-mer, pays sous protectorat ou sous tutelle française.

15979. — 14 juin 1962. — M. Gahlam Makhlof expose à M. le Premier ministre que certains parlementaires algériens sembleraient bénéficier d'un ordre prioritaire pour se réinstaller dans la métropole et y acquérir d'importants domaines agricoles, alors que des hommes dépourvus de toutes ressources dorment parfois la nuit sur les quais proches de la Canebrière à Marseille. Il lui demande selon quels critères et dans quelles conditions leur est attribuée l'aide de l'Etat.

15980. — 14 juin 1962. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale le préjudice causé à l'enseignement privé par le retard apporté à la mise en application de la loi du 31 décembre 1959 concernant l'aide à l'enseignement privé dans le Finistère. 1° En ce qui concerne l'enseignement primaire, si les paiements des professeurs s'effectuent régulièrement, par contre, les examens du C. A. P. se font attendre encore, et il serait souhaitable que soient améliorées les conditions dans lesquelles se déroule cette épreuve. Il lui demande de trouver une solution afin que les candidats au C. A. P. puissent être examinés dans un délai plus rapide, et que les résultats de cet examen ne puissent être contestés; 2° Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles 220 professeurs seulement sur 468 appartenant à des établissements secondaires sous contrat ont perçu leur traitement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962 seulement. Il lui demande s'il entend prendre des mesures, et lesquelles, pour que l'ensemble de ces professeurs voient le règlement de leur salaire mis à jour avant la fin de l'année scolaire; 3° en ce qui concerne les établissements d'enseignement technique, 70 professeurs seulement sur un effectif de l'ordre de 130 ont été payés ou vont l'être jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il lui demande les raisons pour lesquelles les autres professeurs n'ont pas perçu leur salaire, et il souhaite que l'ensemble des professeurs soient réglés avant la fin de l'année scolaire; 4° en ce qui concerne le forfait d'externat, un retard considérable existe en général dans le paiement des sommes dues à certains établissements d'enseignement secondaire et technique. Il lui demande de faire le point de la situation dans ces établissements et de lui faire connaître les raisons pour lesquelles certains établissements n'ont encore rien perçu et quelles dispositions il entend prendre pour la mise à jour des paiements concernant tous ces établissements secondaires et techniques sous contrat, dans le Finistère, avant la fin de l'année scolaire.

15983. — 14 juin 1962. — M. Muller demande à M. le ministre des armées : 1° où en est l'étude du statut des objecteurs de conscience et quelles sont les propositions qu'il compte faire pour régler ce problème qui soulève une vive émotion dans toutes les couches de la population ; 2° quelles sont les mesures envisagées dans l'immédiat pour sauver la vie de M. Louis Lecvin qui, depuis le 1<sup>er</sup> juin, fait la grève de la faim en faveur des objecteurs de conscience frappés par des peines de prison.

## QUESTIONS ECRITES

### Art 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent, dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15984. — 14 juin 1962. — M. Lolive expose à M. le ministre de la justice que des jeunes gens, objecteurs de conscience, ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement et que, malgré les accords d'Evian et les protestations de tous les hommes de cœur et de raison, ils sont toujours incarcérés. Il lui rappelle qu'à la requête du « comité pour la reconnaissance légale de l'objection de conscience », son département ministériel a élaboré, en 1959, un statut de l'objection de conscience mais que, jusqu'à présent, ce statut n'a pas été mis en application. Il lui demande : 1° les dispositions qu'il compte prendre pour faire libérer immédiatement et pour amnistier ces jeunes gens, qui veulent servir leur pays autrement que par les armes ; 2° à quelle date il envisage de déposer le projet de loi portant statut de l'objection de conscience.

15985. — 14 juin 1962. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que certains réservistes cultivateurs sont actuellement convoqués pour des périodes de réserve en juillet, c'est-à-dire en pleine période de moissons et alors que la main-d'œuvre agricole est de plus en plus raréfiée. Il lui demande s'il est disposé à donner des instructions pour que la date de ces périodes soit reportée en septembre ou à une date ultérieure dans les régions où septembre est aussi une période de gros travaux agricoles.

15986. — 14 juin 1962. — M. Joyon demande à M. le ministre du travail quelles sont les maisons de retraite publiques ou privées ayant été subventionnées par la caisse nationale de retraites vieillesse depuis trois ans, quelles sommes ont été investies à ce titre et quel est le nombre de lits spécialement réservés dans ces maisons aux infirmes et incurables.

15987. — 14 juin 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'une caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, en se réclamant de l'article 15 du décret du 19 juillet 1948 modifié, des articles L. 152 et L. 665 du code de la sécurité sociale, émet la prétention de réclamer à un artisan qui a cessé cette profession depuis plus de dix ans des cotisations au titre de la retraite ainsi que des pénalités depuis 1948. Il lui demande : 1° si la réclamation de ladite caisse n'est pas frappée de la prescription quinquennale comme, légalement, il est admis pour les cotisations d'assurances sociales ; 2° s'il n'est pas anormal qu'un service de recouvrement puisse s'apercevoir, sans avoir envoyé aucun rappel, qu'un artisan puisse se trouver débiteur plus de dix années après sa cessation d'activité ; 3° si, du fait de la notification de substitution et de la mise en demeure du service national du contentieux, il y a utilité à saisir la commission nationale de recours gracieux d'une demande qui, a priori, apparaît comme sans objet.

15988. — 14 juin 1962. — M. Richards demande à M. le ministre du travail de lui indiquer, à une date la plus rapprochée qu'il peut être possible pour ne pas compliquer le service des recherches et de la statistique, et par catégories de retraités et par rôches : a) le nombre de retraités et de pensionnés ; b) le montant total annuel des retraites ou pensions ; c) l'âge minimum et maximum auxquels les intéressés peuvent prétendre les recevoir.

15989. — 14 juin 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à sa réponse du 5 juin 1962 à sa question n° 15358, il constate qu'avec juste raison les frais forfaitaires pour déplacements alloués aux inspecteurs de la sécurité sociale ne peuvent être considérés comme des salaires et, partant, ne sont pas pris en charge pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande : 1° si dans un cas similaire, déjà traité, de l'indemnité de panier allouée aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics, il n'est pas injuste que les organismes de sécurité sociale puissent prendre une position nettement différente de celle définie dans sa réponse à la question n° 15353 ; 2° de lui confirmer que, en effet, l'indemnité de panier ne représente et ne peut représenter qu'un remboursement de frais ou — en d'autres termes — la différence entre la dépense de nourriture que l'ouvrier du bâtiment ou des travaux publics ferait chez lui s'il y prenait ses repas et celle qui lui est imposée du fait de l'éloignement de son domicile ; 3° s'il ne serait pas normal de considérer l'indemnité compensatrice, même forfaitaire que représente l'indemnité de panier, au même titre, comme il a été dit dans la réponse susvisée, que « les allocations forfaitaires qui doivent avoir pour objet de couvrir les frais que certains salariés ou assimilés sont dans l'obligation de supporter dans l'exercice de leurs fonctions ou emplois, comme c'est le cas de ceux des fonctionnaires appelés à effectuer, de par leurs fonctions, des déplacements ; 4° pour quelles raisons, lorsque l'ouvrier du bâtiment et des travaux publics se trouve dans la stricte obligation de prendre ses repas hors de son domicile en raison de son éloignement, c'est-à-dire lorsqu'il est appelé, par ses fonctions, à effectuer des déplacements, les frais exposés sans profit pour lui seraient actuellement taxables à 90 p. 100 de leur montant, puisqu'il ne lui est accordé qu'une réduction de 10 p. 100, alors que rien ne peut justifier une pareille mesure si ce n'est l'arbitraire ; 5° de lui préciser, éventuellement, les pièces comptables nécessaires pour justifier des déboursés ou si, éventuellement, le bulletin de paye est suffisant pour démontrer les allocations desdites indemnités.

15990. — 14 juin 1962. — M. Nihès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait grave que constitue l'intervention violente et injustifiée de certaines forces de police contre des Algériens, dans les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissements de Paris, ainsi qu'à Noisy-le-Sec et à Briey, à moins de trois semaines du référendum d'autodétermination du peuple algérien. Cela conduit à penser que certains s'emploient à dresser les Algériens contre la France, alors que les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 précisent notamment : « La formation, à l'issue de l'autodétermination d'un Etat indépendant et souverain paraissant conforme aux réalités algériennes et, dans ces conditions, la coopération de la France et de l'Algérie répandant aux intérêts des deux pays, le Gouvernement français estime avec le F. L. N. que la solution de l'indépendance de l'Algérie en coopération avec la France est celle qui correspond à cette situation. Le Gouvernement et le F. L. N. ont donc défini d'un commun accord cette solution dans des déclarations qui seront soumises à l'approbation des électeurs lors du scrutin d'autodétermination ». D'ailleurs, la commission centrale de contrôle des opérations du référendum a élevé une protestation et souhaité une enquête sur l'intervention policière du 10 juin 1962 qui vise à empêcher les Algériens de se prononcer massivement le 1<sup>er</sup> juillet 1962 en toute connaissance de cause. Il lui demande : 1° qui a donné l'ordre aux forces de police d'agir contre des Algériens qui, dans des débits de boissons, se préparaient à remplir les formalités préalables au référendum d'autodétermination ; 2° qui a donné l'ordre de réprimer avec sauvagerie les manifestations pacifiques d'Algériens réclamant la libération de ceux d'entre eux qui ont été mis en état d'arrestation ; 3° quelles sanctions il compte prendre contre les instigateurs et les auteurs des actes de violence commis contre des Algériens ; 4° quelles instructions il entend donner afin que les Algériens résidant en France puissent librement s'informer des conditions dans lesquelles ils auront à voter lors du scrutin d'autodétermination du peuple algérien.

15991. — 14 juin 1962. — M. Gabeille appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les administrateurs municipaux pour remplir convenablement les tâches qui leur sont confiées, aux termes de l'article 97 du code de l'administration communale, à la suite de certaines décisions de jurisprudence relatives au stationnement des véhicules. Il s'agit de décisions qui tendent à considérer comme « illégales » les dispositions réglementaires prises par un maire, ayant pour objet, soit d'interdire le stationnement des automobiles sur certains emplacements réservés au stationnement des véhicules de l'administration communale, afin de permettre aux services publics d'assurer leur mission avec toute la diligence souhaitable, soit de créer des zones réservées à certaines heures aux véhicules utilitaires assurant la desserte des immeubles riverains, soit d'interdire le stationnement aux points terminus, aux arrêts et autres emplacements réservés aux véhicules de transport en commun affectés à des services urbains ou routiers. Cette jurisprudence, en opposition avec celle qui avait prévalu jusqu'à ce jour, s'est manifestée notamment dans deux arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation, respectivement en date des 25 octobre 1961 et 9 novembre 1960. Le premier de ces arrêts casse et annule un jugement du tribunal de police de Lyon rendu à l'encontre du sieur X..., qui avait fait stationner son automobile sur un emplacement réservé aux véhicules de l'administration municipale. Le second arrêt confirme un jugement rendu le 11 juillet 1960 par le tribunal de police de Lyon relaxant le sieur Y... des fins de la poursuite

engagée à son encontre, pour avoir laissé en stationnement sa voiture automobile sur un emplacement réservé de 0 heure à 10 heures aux véhicules utilitaires assurant la desserte des immeubles riverains. Il convient de signaler également qu'une délibération du conseil municipal d'Orléans en date du 11 mars 1960 n'a pas été approuvée parce qu'elle réservait aux usagers le stationnement autour des halles certains jours de la semaine et pendant une durée limitée, alors qu'il s'agissait de prendre des mesures pour l'approvisionnement de la population. Sans doute cette jurisprudence s'inspire du souci de respecter la règle qui consiste à ne pas accorder de privilège à une certaine catégorie de citoyens. Mais les conséquences de ces nouvelles dispositions sont extrêmement graves, puisqu'il s'agit, d'une part, elles incitent les automobilistes à considérer comme des brimades toutes les restrictions apportées au stationnement et que, d'autre part, elles mettent les administrateurs municipaux en présence de problèmes qu'il leur est impossible de résoudre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires — en soumettant éventuellement au vote du Parlement un projet de loi tendant à compléter les articles 97 et 98 du code de l'administration communale — afin de donner aux administrateurs locaux les moyens de remplir leur mission légale.

15992. — 14 juin 1962. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas indispensable de faire en sorte que le droit de grève, qui est une liberté fondamentale et constitutionnelle de la République, ne puisse pas être pratiqué dans n'importe quelle condition par les salariés des services généraux de la Nation, car il lui semble que si le droit de grève est une liberté républicaine, le droit au travail est également une liberté garantie par la République. Il est difficile d'admettre que, pour faire valoir des revendications qui sont sans doute justifiées, le personnel des services généraux de la Nation, que ce soit des transports, de l'énergie ou des transmissions, puisse par une simple décision de leurs leaders syndicaux empêcher des millions d'autres travailleurs de percevoir les salaires auxquels ils auraient droit s'il n'étaient pas dans l'impossibilité d'accomplir leur journée de travail.

15993. — 14 juin 1962. — M. Drouot-L'Hermine expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 55-771 du 21 mai 1955, dans son article 4, paragraphe 2, limite à 600 litres au maximum le ramassage du lait cru par un professionnel titulaire de la carte réglementaire. Or, il devient de plus en plus évident que, pour effectuer un parcours qui est très souvent d'une trentaine de kilomètres, pour payer le conducteur-ramasseur du véhicule ainsi que ses heures de travail, la quantité maximum de 600 litres prévue par le décret ci-dessus ne permet pas de couvrir d'une façon normale les frais de ramassage, qui sont assez élevés. Depuis la date dudit décret des progrès très importants ont pu être faits sur le plan technique pour garantir les conditions sanitaires du ramassage du lait cru, et la limitation de 600 litres ne paraît pas devoir être maintenue en raison de l'augmentation croissante des frais de prestations de service sur le plan général. Il lui demande s'il n'envisage pas que ses services techniques reconsidèrent la question et, en exigeant des garanties sanitaires indispensables, fassent en sorte que le plafond de 600 litres soit porté au moins au double de sa limitation actuelle.

15994. — 14 juin 1962. — M. Antoine Guillon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qui ont été prises et celles qu'il compte proposer en vue de permettre aux propriétaires exploitants et aux propriétaires bailleurs à ferme et à métayage d'assurer la conservation et la modernisation de leur patrimoine foncier non bâti et bâti et d'assurer au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont il pourrait bénéficier dans d'autres secteurs d'activité. Il lui rappelle que ces buts sont spécifiés parmi les objectifs de la politique agricole fixée par l'article 2 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

15995. — 14 juin 1962. — M. Coulan expose à M. le Premier ministre que la réglementation en vigueur visant la fabrication des boissons gazeuses (limonades, sodas, boissons gazéifiées aux jus de fruits ou aux concentrés de jus de fruits) prohibe l'emploi, pour la conservation de ces boissons, d'agents conservateurs tels que le benzoate de soude ou l'acide benzoïque. Or, selon certaines informations, une firme étrangère, productrice d'une boisson gazeuse contenant un certain pourcentage de jus de fruits ou de concentré de jus de fruits, aurait obtenu, ou serait sur le point d'obtenir, de ses services l'autorisation en vue de la mise sur le marché national de son produit. Si celle-ci était octroyée, elle irait à l'encontre, non seulement de la législation actuelle, mais encore de l'avis émis par l'Académie de médecine contre l'emploi des agents conservateurs dans ces boissons. Elle irait également à l'encontre du désir des fabricants français de boissons gazeuses soucieux de ne mettre sur le marché que des produits sains et inoffensifs. Elle constituerait, au surplus, une véritable révolution dans la politique traditionnelle de la France en matière de produits alimentaires. Ses conséquences seraient graves, car elle favoriserait les firmes étrangères au détriment des entreprises nationales, et cela sans le moindre profit pour le consommateur. Il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il a donné son accord à une telle autorisation en faveur d'une firme étrangère ; 2° quelle est la politique qu'il entend suivre à l'avenir à l'égard de l'utilisation des agents conservateurs dans la fabrication des boissons gazeuses.

15996. — 14 juin 1962. — M. Charles Privat demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés si, étant donné l'afflux croissant de rapatriés d'Algérie et les difficultés d'hébergement qui en découlent, il n'envisagerait pas l'achat de plusieurs milliers de caravanes d'habitation qu'une industrie en plein essor dans notre pays pourrait livrer dans un bref délai. Cette solution partielle du problème du logement des rapatriés permettrait une implantation relativement facile et rapide de camps d'hébergement sur des terrains loués, voire réquisitionnés, et ce à proximité de zones permettant aux rapatriés de trouver du travail.

15997. — 14 juin 1962. — Mlle Kheira Bouabsa attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sur la situation qui est faite aux personnes qui, en Algérie, ont eu leurs biens détruits par le terrorisme et qui, de ce fait, ont tout perdu et ne peuvent même plus habiter leur maison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire indemniser rapidement ces personnes, puisque les compagnies d'assurances ne couvrent pas de tels sinistres.

15998. — 14 juin 1962. — Mlle Kheira Bouabsa attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation qui est faite aux personnes qui, en Algérie, ont eu leurs biens détruits par le terrorisme et qui, de ce fait, ont tout perdu et ne peuvent même plus habiter leur maison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire indemniser rapidement ces personnes, puisque les compagnies d'assurances ne couvrent pas de tels sinistres.

15999. — 14 juin 1962. — M. Tomasin expose à M. le ministre de l'industrie que le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, tout en maintenant à l'agent d'Electricité de France et de Gaz de France le bénéfice de sa retraite à 60 ans pour les services sédentaires et à 55 ans pour les services actifs, fixait les limites d'âge à 65 ans pour les services sédentaires et à 60 ans pour les services actifs, lui laissant la possibilité de prolonger de deux ans son activité. Or, le décret n° 54-50 du 16 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel d'Electricité de France et de Gaz de France du décret du 9 août 1953, permettrait de nouveau l'application des circulaires d'Electricité de France et de Gaz de France existantes et, par conséquent, la mise en inactivité d'office des agents remplissant les conditions voulues, c'est-à-dire : 60 ans pour les services sédentaires et 55 ans pour les services actifs et atteignant le pourcentage de retraite maximum, fixé à 75 p. 100. Il lui demande si le décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 abroge celui n° 53-711 du 9 août 1953 et si ce dernier est toujours entièrement valable pour le personnel d'Electricité de France et de Gaz de France, et si, par conséquent, un agent peut rester en fonction à la limite d'âge fixé par ce décret, soit : 65 ans pour les services sédentaires et 60 ans pour les services actifs.

16000. — 14 juin 1962. — M. Sedok Khorsl expose à M. le ministre de l'intérieur que les musulmans algériens qui désirent participer au scrutin d'autodétermination se heurtent à des difficultés créées par certaines mairies de la région parisienne. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu des accords d'Evian, de mettre fin à toutes les mesures d'exception prises à l'encontre des musulmans algériens vivant en métropole.

16001. — 14 juin 1962. — M. Rouliend expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un grand nombre de nos compatriotes sont porteurs de titres brésiliens du port de Para, des chemins de fer de Sao-Paulo à Rio-Grande et des chemins de fer de Victoria à Minas. Le montant des sommes prêtées par les Français s'élève aux environs de 50 milliards d'anciens francs. Depuis plusieurs années ils réclament vainement le paiement des intérêts et des engagements en ce qui concerne le remboursement de ces actions. Il lui demande ce que le Gouvernement français compte faire pour régler cette importante affaire.

16002. — 14 juin 1962. — M. Dejan expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, le cas des débitants de boissons qui souhaiteraient exploiter des débits temporaires à l'occasion de fêtes locales ou de manifestations commerciales à l'intérieur des zones de protection et, en particulier, à l'intérieur du périmètre protégé autour des établissements scolaires. Il lui demande si, lorsque des fêtes ou manifestations justifiant l'exploitation de débits temporaires se passent à des dates correspondant aux périodes pendant lesquelles les établissements scolaires sont fermés, en raison des vacances scolaires, il ne serait pas possible d'accorder une autorisation d'exploitation exceptionnelle aux débitants qui la sollicitent, le motif d'interdiction n'existant pas en fait.

**16003.** — 14 juin 1962. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des armées qu'au cours de sa réunion du 20 février 1962 le conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé en faveur du reclassement du corps des techniciens d'études et de fabrications de la défense nationale; que le 11 avril 1962 le conseil des ministres a entériné les avis du conseil supérieur de la fonction publique, sauf en ce qui concerne le corps précité; qu'il croit savoir qu'il ne s'opposera pas à la réforme indiciaire du corps des techniciens d'études et des fabrications. Il lui demande quel est l'état d'avancement des discussions interministérielles sur ce sujet et dans quel délai les fonctionnaires de ce corps peuvent espérer obtenir satisfaction pour leurs légitimes revendications.

**16004.** — 14 juin 1962. — M. Jean-Paul Dav'd attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le sort réservé aux anciens fonctionnaires français du Maroc. Les pionniers ont été mis prématurément à la retraite par les décrets de Vichy. Leurs pensions, alignées sur celles de leurs homologues métropolitains ont été, après la proclamation de l'indépendance du Maroc, cristallisées à la date du 9 août 1956. Des acomptes, très insuffisants, sur pension garantie leur ont été versés, mais déjà mille cent quarante-trois retraités des plus âgés ont disparu avant d'avoir pu entrer en possession de leur brevet de pension garantie, et cela après plus de six ans d'attente. Pour les survivants, au moment de liquider leur pension garantie, on leur refuse le bénéfice des nouveaux indices, tels qu'ils résultent du décret du 14 avril 1962 (*Journal officiel* du 19 avril 1962). Ce refus, basé sur une subtile distinction entre traitement et indice, est en opposition avec la lettre commune F 1/43 du 14 septembre 1959 qui admet au contraire, conformément à l'équité, que les pensions garanties pourront être révisées en cas de modification de l'indice attribué à l'échelon de l'emploi d'assimilation. Il lui demande si, dans le cadre du reclassement de la fonction publique, si souvent annoncé, il ne pourrait pas reclasser les anciens fonctionnaires français du Maroc et leur rendre les pensions principale et complémentaire auxquelles ils auraient eu droit sans la proclamation de l'indépendance. En fait, l'application restrictive et dépourvue de bienveillance de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 garantissant leurs pensions constitue un précédent fâcheux de nature à inspirer les craintes les plus vives aux fonctionnaires français des cadres algériens.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### AGRICULTURE

**15448.** — M. Moynet demande à M. le ministre de l'agriculture si l'école nationale d'industrie laitière de Poligny (Jura) peut refuser les services rétribués de ses contrôleurs au cas où les sociétés qui font appel à leurs services ne sont pas affiliées à une quelconque fédération de producteurs de lait. (*Question du 15 mai 1962.*)

**Réponse.** — Les « conseillers de fromagerie » auxquels se réfère la question posée, ne relèvent pas de l'école d'industrie laitière de Poligny mais de la fédération départementale des coopératives laitières du Jura, qui les rémunère à l'aide des cotisations versées par ses membres. Ladite fédération a admis que son service de conseillers s'étende au département de Saône-et-Loire, au bénéfice des coopératives acceptant de prendre à leur charge la participation normale incombant à leurs homologues du Jura. L'école d'industrie laitière de Poligny, qui exerce un contrôle purtement technique sur l'activité des conseillers de fromagerie, n'est donc, en aucune manière, habilitée à décider de l'acceptation ou du refus des demandes présentées en vue d'obtenir le concours de ces conseillers.

**15579.** — M. Faulquier expose à M. le ministre de l'agriculture que, par suite de l'application, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, de nouvelles dispositions statutaires, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Cet état de fait amenant un malaise psychologique parmi ces fonctionnaires chargés de responsabilités importantes et dont le dévouement n'est plus à faire connaître, il est urgent d'y remédier. Il lui demande : 1° si le projet de réforme statutaire du corps des chefs de district des eaux et forêts, que son ministère étudie, tient compte de la création d'un cadre B auquel ceux-ci pourraient accéder et quand le nouveau statut pourra entrer en application; 2° si le relèvement du taux de l'indemnité de risques et de sujétion allouée aux préposés des eaux et forêts fera l'objet de propositions budgétaires en 1963. (*Question du 18 mai 1962.*)

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° que le département de l'agriculture envisage effectivement de constituer les chefs de district et chefs de district spécialisés des eaux et forêts en un corps de catégorie B du type prévu par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. A cet effet, les crédits et transformations d'em-

ploi nécessaires sont proposés dans le cadre du projet de budget pour 1963 et, par ailleurs, un projet de décret statutaire actuellement en voie d'élaboration sera prochainement soumis aux autres départements ministériels intéressés; 2° le relèvement du taux de l'indemnité de risques et de sujétion allouée aux préposés des eaux et forêts fait l'objet de propositions budgétaires pour 1963.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**15254.** — M. Cance demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est, au 31 décembre 1961 et par département, le nombre de titulaires de la carte du combattant au titre : a) de la guerre 1914-1918; b) des opérations survenues entre le 11 novembre 1918 et le 2 septembre 1939 (T. O. E.); c) de la guerre 1939-1945; d) de la guerre d'Indochine. (*Question du 4 mai 1962.*)

**Réponse.** — 1° Pour les opérations : a) de la guerre 1914-1918; b) postérieures au 11 novembre 1918 et antérieures au 2 septembre 1939 (T. O. E.). A défaut de statistiques tenues à jour, par département et par théâtre d'opération, le chiffre global des cartes de combattant délivrées à la date du 31 décembre 1961 s'élève à 4.500.000.

2° Pour les opérations postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939 : a) guerre 1939-1945; b) Indochine et Corée. L'ensemble de ces opérations n'a donné lieu qu'à une statistique unique dont le chiffre global et par département, à la date du 31 décembre 1961, est le suivant :

Ain	9.454	Orne	11.372
Aisne	18.709	Pas-de-Calais	49.578
Allier	14.022	Puy-de-Dôme	19.324
Alpes (Basses-)	2.739	Pyénées (Basses-)	17.714
Alpes (Hautes-)	2.027	Pyénées (Hautes-)	8.221
Alpes-Maritimes	12.805	Pyénées-Orientales	8.271
Ardèche	6.958	Rhin (Bas)	13.936
Ardennes	9.925	Rhin (Haut)	6.464
Ariège	5.099	Rhône	24.628
Aube	8.535	Saône (Haut-)	8.435
Aude	9.016	Saône-et-Loire	18.638
Aveyron	10.690	Sarthe	15.384
Belfort (Territoire de)	4.827	Savoie	8.161
Bouches-du-Rhône	29.822	Savoie (Haut-)	6.645
Calvados	12.898	Seine	168.654
Cantal	6.486	Seine-et-Marne	13.759
Charente	12.375	Seine-Maritime	28.260
Charente-Maritime	12.989	Seine-et-Oise	48.248
Cher	12.399	Sèvres (Deux-)	11.879
Corrèze	2.812	Somme	15.280
Corse	5.675	Tarn	8.832
Côte-d'Or	15.027	Tarn-et-Garonne	6.407
Côtes-du-Nord	21.827	Var	15.254
Creuse	8.604	Vaucluse	6.661
Dordogne	18.990	Vendée	14.264
Doubs	11.180	Vienne	12.600
Drôme	7.831	Vienne (Haute-)	14.622
Eure	10.534	Vosges	17.142
Eure-et-Loir	9.991	Yonne	9.082
Finistère	35.951	Alger	34.802
Gard	9.571	Constantine	21.381
Garonne (Haute-)	18.110	Oran	29.289
Gers	7.112	Guadeloupe	786
Gironde	30.326	Guyane	236
Hérault	14.034	Martinique	1.227
Ille-et-Vilaine	23.722	Réunion	867
Indre	9.527	Côte-d'Ivoire	8.471
Indre-et-Loire	13.268	Dahomey	572
Isère	15.344	Mauritanie	10
Jura	7.273	Niger	270
Landes	11.354	Haut-Volta	1.416
Loir-et-Cher	10.387	Congo	510
Loire	19.548	Tchad	847
Loire (Haute-)	7.393	Caméroun	3.951
Loire-Atlantique	21.486	Somalis	1.605
Loiret	13.625	Madagascar	8.435
Lot	6.547	Indochine	5.598
Lot-et-Garonne	8.774	Indes	32
Lozère	2.890	Nouvelle-Calédonie	662
Maine-et-Loire	15.297	Maroc	47.126
Manche	17.734	Tunisie	27.837
Marne	16.169	Océanie	498
Marne (Haute-)	7.358	Saint-Pierre et Mique-	
Mayenne	10.817	lon	176
Meurthe-et-Moselle	24.187	A. E. F.	14.439
Meuse	8.615	A. O. F.	26.678
Moselle	17.151	Sénégal, Mall, Guinée,	
Morbihan	23.920	Togo	374
Nievre	10.231	République	
Nord	89.781	centrafricaine	981
Oise	19.362		

**15325.** — M. Godonnèche expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les cheminots anciens combattants se plaignent de ne pas bénéficier de l'attribution des bonifications de campagne accordées à l'ensemble des agents de la

fonction publique et des services concédés. Il lui demande quelle est la raison de cette exception, et s'il n'entend pas prévoir les dispositions nécessaires en vue d'y mettre fin. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui prend part à l'étude entreprise par les ministères plus particulièrement qualifiés en vue de déterminer dans quelles conditions le vœu des cheminots pourrait recevoir satisfaction dans la conjoncture budgétaire actuelle. En effet, comme l'a précisé récemment M. le ministre des travaux publics dans sa réponse à la question écrite de M. Rousseau, député (*Journal officiel* des débats parlementaires, Assemblée nationale du 31 mai 1962), il importe d'évaluer avec exactitude le montant des dépenses entraînées par l'octroi aux cheminots des dites bonifications et qui ne pourront être qu'à la charge du budget de l'Etat, en raison de la situation financière actuelle de la S. N. C. F.

#### FONCTION PUBLIQUE

15495. — M. Quinson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique si l'ordonnance n° 6291 du 26 janvier 1962 relative au congé spécial de certains fonctionnaires s'applique aussi aux fonctionnaires du cadre A de l'Administration des impôts. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Dans le cadre de l'ordonnance n° 6291 du 26 janvier 1962, le ministre a l'intention de proposer les textes réglementaires désignant les corps de fonctionnaires relevant de son autorité et susceptibles de bénéficier du régime du congé spécial. En ce qui concerne les personnels titulaires de catégorie A des services centraux et des services extérieurs de la direction générale des impôts, cette initiative appartient donc au ministre des finances, qui en apprécie l'opportunité, compte tenu notamment de l'effectif réel du personnel en cause, des tâches confiées à ce personnel et de l'état actuel du recrutement des corps considérés.

#### JUSTICE

14875. — M. Buriot expose à M. le ministre de la justice que la rémunération du travail des mineurs confiés par les tribunaux à des particuliers, des services publics ou des œuvres privées, en application des lois protectrices de l'enfance, est sauvegardée en majeure partie — comme les autres rémunérations — par l'insaisissabilité légale aussi longtemps que cette rémunération reste entre les mains de l'employeur. Il lui demande quelles garanties existent contre les mesures d'exécution forcée qui pourraient atteindre le pécule lui-même desdits mineurs, pécule qui n'est généralement que la partie réservée du salaire, qu'il se trouve dans la caisse du gardien ou placé sur un livret individuel de caisse d'épargne. Il lui signale que la saisie du pécule décourage profondément l'adolescent et entrave l'œuvre de rééducation ; de plus, en raison de la solidarité légale entre coauteurs, le pupille peut être contraint de payer non seulement sa part personnelle, mais également celle de camarades plus fortunés, impliqués dans la même poursuite. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — 1° Si les mineurs ne sont pas responsables pénalement, en ce sens qu'aucune peine ne peut être prononcée contre un mineur de treize ans, et que les sanctions pénales sont exceptionnelles à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans, ces mineurs restent soumis au principe général de la responsabilité civile qui résulte de l'article 1382 du code civil et doivent réparation des dommages que des tiers ont pu subir de leur fait. Il en résulte que dans la mesure où ils ne satisfont pas de leur plein gré aux obligations qui peuvent leur incomber en application des règles de la responsabilité civile ils peuvent y être contraints par leurs créanciers qui disposent à cet égard des voies de droit habituelles, et notamment de la procédure de saisie-arrêt. Cette application de principe de la responsabilité n'est pas nécessairement un obstacle à la rééducation du mineur ; il peut même être un adjuvant à l'action éducative car celle-ci doit tendre à donner au jeune le sens de ses responsabilités et à lui faire admettre la nécessité de réparer le dommage causé à autrui par ses infractions pénales. Tels étant les principes généraux applicables à la responsabilité civile des mineurs, il convient d'observer qu'il existe des règles particulières pour le pécule dont la constitution est prévue par l'article 70 de l'arrêté du 25 octobre 1945 pour les mineurs placés dans les institutions publiques d'éducation surveillée. Le pécule est alimenté : par des allocations versées par l'établissement en considération de la conduite et du travail ; par des gratifications exceptionnelles versées à titre de récompense ; par le salaire des pupilles placés. Un arrêté interministériel du 6 juin 1946 dispose que ce pécule est insaisissable jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de son montant. Ces dispositions concernent uniquement les institutions publiques d'éducation surveillée et ne s'appliquent pas aux mineurs confiés à des particuliers ou à des œuvres privées pour lesquels il y a lieu de se référer au droit commun ; 2° s'il est exact qu'en application de la règle de la solidarité légale entre coauteurs un mineur peut être contraint de payer au-delà de sa part personnelle, il convient d'observer que l'intéressé possède un recours contre ses coauteurs pour les sommes qu'il a versées pour eux ; 3° les règles ci-dessus exposées n'ont pas jusqu'aujourd'hui donné lieu à difficultés ; si toutefois, il en existait dans un cas d'espèce il serait souhaitable que l'honorable parlementaire en saisisse la chancellerie.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

14924. — 14 avril 1962. — M. Godonèche expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 18 du décret n° 61-294 du 21 mars 1961 concernant les modalités d'application de la loi d'assurance maladie des exploitants agricoles dispose que la pension d'invalidité est accordée aux incapables totaux « en conséquence d'une maladie ayant donné lieu à attribution des prestations de l'assurance ». Le même article ajoute : « Le droit à pension d'invalidité ne peut être reconnu aux intéressés que sur leur demande et s'ils justifient qu'ils ont rempli les conditions d'assujettissement pendant les deux trimestres civils précédant celui au cours duquel intervient la constatation de leur état d'invalidité en application du précédent alinéa et que les cotisations dues pour cette période ont été versées ». L'article 38 du même décret édicte la disposition transitoire suivante : « ... 3° Sont assimilées à des périodes d'assujettissement à l'assurance en vue de l'ouverture du droit aux prestations des assurances maternité et invalidité en application du deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus et du troisième alinéa de l'article 18 du présent décret, les périodes d'activité professionnelle antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1961, dont les intéressés justifient et qui auraient entraîné leur assujettissement obligatoire à l'assurance si le régime prévu par la loi précitée du 25 janvier 1961 avait été applicable pendant lesdites périodes ». Toutefois, la notion de risque survenu après le 1<sup>er</sup> avril 1961 ne figure pas dans les textes, et, en outre, l'article 25 du décret dispose : « En cas de rejet de la demande ou de suppression de la pension, l'assuré peut, dans le délai de dix mois de la réception de la notification à lui faite, en exécution de l'article 24 ci-dessus, former à nouveau une demande de pension. Dans ce cas, l'état d'invalidité est apprécié à la date de la nouvelle demande ». Compte tenu de ces textes, il lui demande si c'est à bon droit qu'une caisse de mutualité sociale agricole peut refuser à un invalide total les prestations de l'assurance invalidité, en arguant du fait que l'invalidité est reconnue remonter à une date ultérieure au 1<sup>er</sup> avril 1961.

14926. — 14 avril 1962. — M. Caillomer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention, et à quelle date, de déposer un projet de loi créant une possibilité d'indemnisation pour les mutilés du travail agricoles « avant loi », dont l'accident est survenu au cours d'un trajet alors qu'ils se rendaient à leur travail ou en revenant.

14928. — 14 avril 1962. — M. Davoust exprime à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes des producteurs de fruits à cidre devant l'anarchie d'un marché cidricole érasé par les excédents et les fruits de mauvaises variétés ; il souligne que tout effort constructif sera voué à l'échec aussi longtemps que l'assainissement des verges se révélera impossible et il demande quelles mesures il compte prendre à bref délai, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, en matière d'arrachage de pommiers en surnombre ou de variétés aujourd'hui inadaptées.

14929. — 14 avril 1962. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de cultivateurs exploitants en traitement dans un hôpital psychiatrique depuis de nombreuses années et auxquels la mutualité sociale agricole refuse la qualification de conjoints pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 sur l'assurance maladie, étant bien entendu que la femme du malade a pris la direction de l'exploitation. La mutualité prétend que le titre de conjoint s'adresse à la femme seule, sous prétexte que dans les régimes sociaux de la mutualité il désigne particulièrement la femme. Et, se basant sur cette théorie, elle débout la femme de l'exploitant du bénéfice de la loi du 25 janvier 1961, ajoutant textuellement : « Par contre, si nous considérons M. X... comme conjoint d'un exploitant agricole à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, nous serions dans l'obligation de lui servir les prestations maladie au moins tant que durera sa présence à l'hôpital psychiatrique ». Le code civil n'a tant pas encore donné de sexe au conjoint et tous les dictionnaires s'accordant pour définir le conjoint chacun des deux époux par rapport à l'autre, il lui demande de préciser que le mari, même s'il est interné comme dans l'exemple ci-dessus, est bien le conjoint de l'épouse, chef d'exploitation, et que, de ce fait, il a droit à la prise en charge.

14930. — 14 avril 1962. — M. Mirgust expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des propriétaires d'immeubles situés dans les communes rurales, qui n'ont droit à aucune aide au titre de l'amélioration de l'habitat. Ils ne peuvent prétendre à aucune subvention pour amélioration de l'habitat rural, s'ils ne sont pas agriculteurs de profession. Par ailleurs, ils ne peuvent bénéficier de subventions pour l'amélioration de l'habitat en général si leurs appartements ne sont pas donnés en location (le fonds pour amélioration de l'habitat est, en effet, alimenté par des taxes perçues sur les locations d'immeubles et d'appar-

tements). Il estime, dans ces conditions, que, si l'on désire non seulement conserver intact le capital immobilier de nos communes rurales, mais encore l'améliorer, il serait indispensable que ne soient pas exclus de l'aide à l'amélioration de l'habitat un très grand nombre d'immeubles situés dans nos villages, quelles que soient les conditions d'habitations (locations ou propriété). Ce serait un moyen entre d'autres de lutter avec une certaine efficacité contre la désertion des campagnes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de remédier à cet état de choses.

14931. — 14 avril 1962. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un ouvrier agricole travaille chez sa mère à temps partiel ; cette dernière verse à la caisse de mutualité sociale agricole des cotisations correspondant au nombre de journées d'emploi. Il lui demande si, dans ces conditions, la caisse de mutualité sociale agricole est en droit de réclamer que les cotisations soient calculées comme pour un emploi à temps complet en se basant sur les liens de parenté unissant employeur et employé.

15005. — 14 avril 1962. — M. Mirguet expose à M. le ministre de l'industrie que, s'il se réfère aux rapports présentés à la commission des marchés d'E. D. F., au cours de sa réunion du 14 février 1962, concernant les affaires 1046 et 1047, relatives à l'aménagement de Curbans (génie civil de l'usine, de la galerie de fuite et de la galerie d'amenée), en dépit des apaisements qui lui avaient été donnés dans sa réponse du 14 janvier 1961 à sa question écrite n° 8251, il apparaît que la politique d'E. D. F. aux termes de laquelle : sont mis au concours des lots de travaux d'un montant unitaire très élevé, alors que ces lots pourraient être divisés ; est provoquée par E. D. F., en vue de la remise des offres, la constitution de groupements d'entreprises, seuls aptes à affronter des concours portant sur de tels lots, est contraire à l'intérêt public du fait que, la concurrence étant réduite, sinon fictive, les prix pratiqués sont anormalement onéreux ; les entreprises moyennes ne sont pas admises à soumissionner mais ne peuvent intervenir qu'en tant que sous-traitants des entreprises adjudicatrices qui prélèvent sur elles une marge dont E. D. F. et l'Etat pourraient bénéficier. Il demande si, compte tenu des faits signalés ci-dessus : 1° la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 8261 doit toujours être considérée comme valable ; 2° s'il ne semble pas urgent de préciser les conditions de mise au concours des travaux de génie civil d'E. D. F. en vue d'éviter les effets néfastes, sur le plan financier et social, que mettent en lumière les exemples cités.

15315. — 8 mai 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 1654 du code général des impôts qui a repris les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, les entreprises des collectivités doivent acquitter les mêmes impôts et taxes que les entreprises de leurs concessionnaires ou que les entreprises privées effectuant les mêmes opérations. Il demande si les régies et les adjudicatrices de communes assurant la perception des droits d'occupation temporaire du domaine public, lorsqu'ils n'ont aucune activité annexe de nature commerciale (location de matériel ou gardiennage de véhicules en stationnement) se trouvent visés par les dispositions ci-dessus rappelées ou exclus de l'égalité fiscale qu'elles demandent.

15322. — 8 mai 1962. — M. Turc expose à M. le ministre de la construction que les offices publics d'habitation à loyer modéré sont autorisés à recouvrer leurs créances par voie de perception, ce qui leur évite bien des difficultés, auxquelles doivent faire face des organismes privés de logement. Ceux-ci, en effet, doivent, dans le même cas, avoir recours au droit privé ; or ce moyen, le plus souvent, ne leur permet pas de rentrer dans leurs fonds car, lorsque l'action arrive à son terme, les créances accumulées ont atteint un tel montant qu'elles sont pratiquement devenues irrécupérables auprès des locataires de mauvaise foi. Il demande si, en liaison avec le ministère de la justice, une procédure simplifiée et accélérée ne pourrait pas être étudiée pour le recouvrement des créances immobilisées.

15323. — 8 mai 1962. — M. Turc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 oblige les commerçants et industriels, non soumis au forfait, à remettre à l'administration des finances la liste complète de leurs clients pour les ventes autres que les ventes au détail. Cette mesure a suscité chez les intéressés des protestations en raison du surcroît de travail imposé aux services comptables de certaines firmes, nécessitant l'embauche de personnel supplémentaire et aggravant ainsi les charges d'exploitation. Cette déclaration ne paraît pas apporter de garanties supplémentaires à l'administration qui, aux termes de l'article 1991 du code général des impôts, a le droit d'obtenir communication des livres et pièces comptables. Le décret est intervenu trois ans après l'ordonnance de 1958 instituant la faculté pour l'administration d'exiger cette déclaration et, en conséquence, l'utilité de celle-ci n'apparaît ni urgente ni incontestable. Il demande si, au vu des difficultés d'application pour les professionnels intéressés, il n'y a pas lieu d'abroger les dispositions de ce décret.

15324. — 8 mai 1962. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. H... né en 1901 d'un premier mariage de son père, est décédé le 8 décembre 1960, célibataire, laissant pour légataire universelle, à défaut d'ascendants et de descendants, sa belle-mère, seconde épouse de son père. Cette légataire n'étant pas parente du défunt doit acquitter les droits de mutation au tarif de 60 p. 100. Il dépend, entre autre chose, de la succession un fonds de commerce que M. H... avait recueilli dans la succession de son père, décédé vers 1925, et que ce dernier exploitait depuis environ 1900. Il lui demande : 1° si la légataire ayant l'intention de vendre le fonds sans attendre le délai de cinq ans risque d'être taxée au titre des contributions directes (plus-value), auquel cas la valeur du fonds se trouverait accruté dans des proportions particulièrement exorbitantes ; 2° si la mutation n'étant pas intervenue en ligne directe doit être assimilée à une création et donc taxée au revenu sur la moitié de la valeur du fonds, valeur que la cession ferait ressortir.

15328. — 8 mai 1962. — M. Laurin demande à M. le ministre du travail quand paraîtra le texte réglementaire qui lui a été demandé — circulaire du 16 août 1960 — qui permettrait aux médecins des hôpitaux publics, affiliés obligatoirement à la sécurité sociale, de faire, sur leur demande, des versements rétroactifs au titre de l'assurance vieillesse soit depuis la date de leur nomination, soit, pour les plus anciens, depuis l'instauration de la sécurité sociale. Depuis vingt mois, ces médecins attendent la parution du texte qui leur donnerait la possibilité de bénéficier de l'assurance vieillesse.

15330. — 8 mai 1962. — M. Carnau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à la suite du passage du cyclone Jenny sur l'île de la Réunion, le 28 février 1962, une culée d'un pont placé sur l'unique route desservant le cirque de Salazie a été gravement endommagée avec, pour conséquence, l'interdiction de circuler pour tous les véhicules sur ledit ouvrage d'art. A la suite de contacts pris entre l'administration locale et l'autorité militaire à Madagascar, il avait été convenu que l'armée mettrait un pont Bailey à la disposition du service des ponts et chaussées du département de la Réunion. Il lui demande s'il est exact qu'en raison d'un conflit à propos de la construction d'un immeuble destiné aux militaires en garnison à la Réunion, le pont Bailey a été refusé suivant les instructions du ministre des armées, décision qui privera pendant plusieurs mois la population d'une commune de six mille habitants de toute communication par voie routière avec le reste du département.

15331. — 8 mai 1962. — M. Mahias expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse du 24 février 1962 à la question écrite n° 13657 relative au recensement des créances françaises sur les pays ayant fait partie de l'empire russe, il est précisé qu'un tel recensement a été effectué le 10 septembre 1918 par l'office des biens et intérêts privés institué auprès du ministère des affaires étrangères. Il lui demande : 1° si, depuis 1918, on a procédé à un nouveau recensement en vue de déterminer le nombre de titres rachetés par le Gouvernement soviétique et le nombre de titres détruits par leurs détenteurs ; 2° dans la négative, s'il ne pense pas qu'un tel recensement s'impose afin d'établir de manière précise le nombre et la valeur globale des titres encore susceptibles de donner lieu à des remboursements.

15333. — 8 mai 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours d'un remembrement rural en 1953 une seule masse d'apport a été constituée par des biens propres à des époux ou dépendant de leur communauté, et par des biens indivis entre leur fille et les enfants de celle-ci. En contrepartie, d'autres biens ont été attribués à une seule masse sans tenir compte des biens apportés par chacun des intéressés. Le décès des époux emporte l'établissement de l'acte de transmission de biens prévu par le décret du 4 janvier 1955, mais au préalable une attestation relatant ce remembrement et la répartition des biens doit être rédigée. Il lui demande si l'administration des domaines est fondée à exiger, sur cette attestation relatant ce remembrement et la répartition des biens, le droit de partage, alors qu'il n'existe aucun partage, mais seulement l'indication des nouveaux biens appartenant à chacun des ayants droit en compensation de ceux par eux apportés audit remembrement, cette opération ayant dû être normalement effectuée par les opérations de remembrement.

15335. — 8 mai 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble vétuste a procédé, en vue de l'édification d'une nouvelle construction, à la démolition de cet immeuble dont le caractère insalubre a été, par ailleurs, reconnu par le ministère de la construction, qui a délivré à cet effet une autorisation de démolir, en vertu du code de l'urbanisme, il apparaît équitable que la charge très lourde que représente la démolition de cet immeuble, même en mauvais état, pour celui qui désire construire, soit admise par l'administration des contributions directes en déduction des sommes déclarées au titre de la surtaxe progressive. Cette déduction pourrait être subordonnée à des conditions strictes pour

prévenir tout abus, telles que : 1<sup>o</sup> obligation de construire à la place de l'immeuble démolie une construction nouvelle, d'une contenance au moins égale aux locaux anciens, et dans un délai de quatre ans au maximum, par analogie avec la disposition prise en faveur de l'acquéreur de « terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis » qui, plus heureux, acquitte un droit de mutation réduit de 1,40 p. 100, en application de l'article 1371 du code général des impôts ; 2<sup>o</sup> limitation du montant de cette déduction à un plafond qui pourrait être raisonnablement fixé soit à un pourcentage du coût de la construction nouvelle, soit, de préférence, suivant la nature de la construction à édifier. Il va de soi que dans le cas où il s'agirait d'une construction destinée à l'habitation principale et permanente et non d'une résidence secondaire ou d'un immeuble de plaisance, le principe de la déduction des frais de démolition se justifie sans contestation possible dans le cadre de la politique d'encouragement à la construction. Quelles mesures pourrait-on envisager en ce sens sur le plan de la législation fiscale et quelles sont les initiatives qui pourraient être prises par le ministre des finances.

15336. — 8 mai 1962. — M. Frys, se référant au décret n° 62-387 du 6 avril 1962 relatif à l'affectation d'une partie des excédents du fonds national des prestations familiales géré par la caisse nationale, demande à M. le ministre du travail de lui indiquer, exercice par exercice, depuis 1945, quelles ont été les sommes prélevées sur les excédents du fonds national des prestations familiales au bénéfice du fonds national des assurances sociales.

15337. — 8 mai 1962. — M. Orrion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des propriétaires d'immeubles sinistrés par faits de guerre, qui ont subi des abattements, réduisant de façon importante le montant de leur créance, et se sont donc trouvés dans la nécessité de faire des apports complémentaires pour achever la reconstruction de leur patrimoine. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer comme charges déductibles au regard de l'impôt les sommes ainsi engagées. Cette mesure atténuerait le préjudice subi par les sinistrés qui ont dû attendre parfois plus de quinze ans la liquidation de leur dossier et ont été privés ainsi d'importants revenus.

15342. — 8 mai 1962. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1<sup>o</sup> que des allègements fiscaux étaient consentis en faveur de la construction par la réglementation antérieure à l'ordonnance du 30 décembre 1958, et notamment par l'article 1371 ter du code général des impôts ; 2<sup>o</sup> que l'ordonnance du 30 décembre 1958 a abrogé l'article 1371 ter et élevé de 1,20 p. 100 à 4,20 p. 100 le taux des droits et taxes exigibles pour la première mutation à titre onéreux des immeubles visés par cet article ; 3<sup>o</sup> qu'une telle mesure porte atteinte aux droits acquis par les propriétaires qui ont entrepris des travaux avec l'assurance de bénéficier des avantages de l'article 1371 ter, et constitue un regrettable exemple de violation par l'Etat de la parole donnée. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre en vigueur les dispositions abrogées de l'article 1371 ter du code général des impôts, tout au moins en ce qui concerne les travaux de construction ou de remise en état d'habitabilité commencés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

15343. — 8 mai 1962. — M. Le Douarec demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas, à l'occasion d'une prochaine hausse du taux du S. M. I. G., de réparer enfin l'injustice constituée par les abattements de zone, en les supprimant totalement, ou tout au moins en éliminant les cinq dernières zones et en réduisant de six à trois les zones s'échelonnant de 4,44 p. 100 à 0 p. 100.

15344. — 8 mai 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre du travail s'il n'a pas l'intention de faire le point de l'état des études portant sur l'extension, si désirable à tous égards, aux artisans, du bénéfice de l'assujettissement à la sécurité sociale.

15345. — 8 mai 1962. — M. Mainguy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information qu'il admet, à la rigueur, que la télévision française tienne les téléspectateurs au courant des divorces et mariages successifs des vedettes de l'écran. Il lui paraît cependant difficilement admissible que le journal télévisé consacre une séquence au mariage d'une fillette de treize ans. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que des faits de ce genre ne soient plus l'objet d'une publicité télévisée. Le journal télévisé est, en effet, vu par tout le monde, et il serait regrettable que de jeunes téléspectateurs n'essayent de battre le record de précocité proposé à leur admiration.

15349. — 9 mai 1962. — M. Vidal expose à M. le Premier ministre qu'il est malheureusement probable que le terrorisme dit O. A. S. ne sera pas jugulé d'ici la date envisagée pour le scrutin d'auto-détermination en Algérie. On sait, par de multiples exemples, qu'il suffit d'un très petit nombre d'agitateurs disposant de quelques

moyens et bénéficiant des solidarités que les erreurs inévitables de la répression elle-même ne manquent pas de susciter, pour entretenir dans un pays un climat révolutionnaire, spécialement quand les structures psychologiques de la population concernée ne sont pas de nature à la défendre contre cette subversion. On sait, d'autre part, de manière tout aussi certaine, que la répression d'une telle subversion ne peut pas ne pas s'accompagner d'exactions de tous ordres, d'arrestations arbitraires, de violences plus ou moins systématiques, notamment à l'occasion de la recherche du renseignement. Il semble évident, en l'état des accords, que la tâche de cette répression incombera, dès le scrutin d'auto-détermination, au nouveau gouvernement algérien. Or, si une telle répression et ses excès mêmes sont tolérables, quoique infiniment douloureux, entre compatriotes, il paraît difficile pour un pays libre de consentir à ce qu'une telle répression soit exercée sur certains de ses nationaux par une puissance étrangère. Loin d'être contraire — comme elle pourrait le paraître — à l'esprit des accords entérinés par le récent référendum, cette préoccupation se situe dans la ligne exacte de ces accords. En effet, par les privilèges accordés à l'interlocuteur, par la reconnaissance d'une entité nationale algérienne fort discutable, par l'extension plus discutable encore de cette entité aux territoires sahariens, par les engagements d'assistance, il éclate aux yeux que la France ne rend pas son indépendance à une nation colonisée, mais qu'elle la fonde, la parraine et la dote. Le rétablissement de l'ordre est donc à la fois pour la France une tâche qu'elle n'a pas le droit de transmettre et une sorte d'obligation contractuelle. Il lui demande s'il partage, pour l'essentiel, cette manière de voir, s'il pense pouvoir définir prochainement ses intentions de ce point de vue.

15353. — 9 mai 1962. — M. Caiméjane demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1<sup>o</sup> pour quelle raison les effectifs de la fédération nationale indépendante des cheminots (F. N. I. C.) sont déterminés par certains fonctionnaires des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ou du ministère des transports, par ailleurs militants d'organisations syndicales concurrentes, en s'appuyant sur une enquête effectuée en 1954 de laquelle il ressortait, paraît-il, que la F. N. I. C. accusait 510 adhérents ; sur une seconde enquête effectuée au début de l'année 1959, enquête déclenchée par la relance du syndicalisme indépendant à la Société nationale des chemins de fer français à la suite de la création d'un nouveau syndicat indépendant dans les services centraux de la Société nationale des chemins de fer français. Cette recherche d'information n'intéressait en réalité que lesdits services centraux à l'occasion de la naissance d'un nouveau syndicat affilié à la F. N. I. C. ; sur le résultat des élections professionnelles d'avril 1959 en soulignant que la F. N. I. C. n'avait enregistré que 174 voix sur 290.041 suffrages valablement exprimés, alors que, volontairement, on oublie de spécifier que la F. N. I. C. n'a pas le droit de présenter de candidats au premier tour des élections, le second tour n'ayant lieu dans certains établissements et pour certaines catégories que lorsqu'il y a plus de 50 p. 100 de votes nuls ou d'abstentions au premier tour. Les 174 voix attribuées à la F. N. I. C. n'intéressent qu'environ 1.000 suffrages exprimés au second tour. Il serait plus loyal de tenir compte des effectifs réels de la F. N. I. C. de son évolution, de son accroissement constant. De plus, depuis ces deux dernières années, la F. N. I. C. a enregistré des adhésions massives. Trois importantes unions professionnelles catégorielles de cheminots ont adhéré en décembre 1961 à la F. N. I. C. : l'Union nationale professionnelle des agents de bureaux de gare ; l'Union nationale professionnelle du personnel administratif de la Société nationale des chemins de fer français ; l'Union nationale professionnelle du personnel d'accompagnement des trains. Une union nationale indépendante de retraités affiliée à la F. N. I. C. est en formation. Plus de 50 syndicats ou sections syndicales intercatégorielles ont été créés en moins de deux ans. Contrairement aux affirmations erronées provenant toujours de la même source, la F. N. I. C. n'est pas une organisation catégorielle. Elle recueille en son sein des cheminots de toutes les filières, de tous les grades, de toutes les régions de France. La F. N. I. C. est administrée, d'après ses statuts, par une commission administrative de 30 membres, dont 25 sont d'anciens militants ou responsables syndicaux ayant quitté, à partir de 1959, les organisations syndicales traditionnelles. A ces militants se sont joints quelques inorganisés. Les origines des membres de la commission administrative fédérale sont les suivantes : anciens C. G. T., 6 ; anciens C. F. T. C., 8 ; anciens F. O., 4 ; anciens cadres autonomes, 1 ; inorganisés, 6. Compte tenu : des rapports fallacieux établis volontairement dans le but précis et évident de retarder, à défaut d'empêcher, l'avènement d'un syndicalisme apolitique dans l'un des plus grands services publics français (qui ne compte actuellement qu'un cheminot syndiqué sur cinq) ; des progrès incontestables et contrôlables enregistrés par la F. N. I. C., dont les effectifs se placent honorablement parmi les organisations reconnues les plus représentatives, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la F. N. I. C. remplit les conditions requises pour obtenir le caractère représentatif lui permettant de protéger ses militants et ses adhérents des mesures arbitraires prises contre eux par certains supérieurs hiérarchiques de la Société nationale des chemins de fer français, d'exercer librement et pleinement ses fonctions strictement syndicales et d'inviter les cheminots à rechercher avec elle les solutions aux nombreux problèmes intéressant leurs conditions de travail et de vie à la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre des intérêts nationaux.

**15355.** — 9 mai 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un grand nombre de ruraux, éloignés des agglomérations, attendent, depuis des années, l'installation du téléphone pour laquelle ils ont fait une demande et qui représente pour eux, non seulement une commodité, mais une sécurité. Quelques rares d'entre eux, moyennant le versement d'une avance, récupérable mais importante, réussissent à l'obtenir. Mais beaucoup doivent, soit annuler leur demande, soit se résigner à attendre (certains attendent depuis 1955). Le problème se résume en somme aux données suivantes : un foyer rural a besoin du téléphone et fait sa demande ; l'administration lui demande, pour réaliser rapidement l'installation, en plus de la part contributive souvent importante lorsqu'il s'agit d'exploitations isolées, le versement d'une avance récupérable ; ne disposant pas d'une somme avoisinant souvent, pour l'installation seule 2.000 NF, l'intéressé est dans l'obligation de renoncer à obtenir cette commodité si facilement accordée aux citadins. Il lui demande s'il ne pourrait pas étudier un système de financement qui prévoirait un prêt d'une caisse de crédit, par exemple le crédit agricole, laquelle caisse serait remboursée par l'administration qui percevrait, en plus des redevances, une taxe fixe annuelle représentant les intérêts du prêt consenti par la caisse à l'administration des P. et T.

**15356.** — 9 mai 1962. — **M. Godonèche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse qu'il a faite le 2 mai 1962 à sa question écrite n° 14598 relative aux agissements d'organismes intitulés « Les Républicains Français » et « Comité de défense républicaine » semble traduire une information déficiente. Ces agissements, loin de se borner à la diffusion de tracts, se sont, en effets, traduits par les lettres anonymes personnelles comportant de véritables condamnations à mort. L'annonce de l'ouverture d'enquêtes apparaissant, en l'espèce, insuffisante, il lui demande à quel stade en sont ces enquêtes, et quels en sont les résultats.

**15357.** — 9 mai 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de l'Etat ainsi que les inspecteurs et contrôleurs de la sécurité sociale perçoivent des indemnités à l'occasion de leurs déplacements pour raison de service. Il lui demande : 1° si ces indemnités sont portées au compte personnel de chaque bénéficiaire au titre de salaire ou bien si ces indemnités échappent à la taxation, soit de l'impôt sur les salaires, soit à la cotisation de sécurité sociale ; 2° dans le cas où lesdites indemnités seraient incorporées au salaire, si les bénéficiaires peuvent bénéficier d'un abattement spécial au titre de la déduction pour frais professionnels lors de l'établissement de leur feuille de déclaration à la surtaxe progressive.

**15360.** — 9 mai 1962. — **M. Sarazin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 152 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa), 200 et 201 du code général des impôts fixent les dispositions propres à l'imposition des plus-values de cession résultant notamment d'une indemnité reçue en contrepartie de la cessation d'exploitation d'un fonds de commerce intervenant plus de cinq ans après sa création. Il lui demande : 1° lorsque les conditions de la pleine propriété ne sont pas réunies et, notamment, lorsque le fonds cédé provenant d'une succession a été exploité par une veuve usufruitière, la nue-propriété revenant à son enfant majeur, non commerçant, l'usufruitière et le nu-propriétaire pouvant arguer, la première que la plus-value est propre au fonds, le second qu'il s'agit d'un gain en capital, si les règles susindiquées sont applicables ; 2° dans l'affirmative, si l'imposition doit être établie au nom de l'indivision ou répartie entre la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété en référence aux indications de l'article 676 du code général des impôts ; 3° nonobstant le emploi de la plus-value de cession par les intéressés dans les conditions de valeur prévues à l'article 676 précité sur l'achat d'un fonds de commerce de nature différente de l'ancien (emploi qui ne peut bénéficier des dispositions fiscales d'exonération), si cette circonstance peut constituer un obstacle à l'imposition.

**15361.** — 9 mai 1962. — **M. Kasperet** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 relative à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale prévoit que cette affiliation est obligatoire même si l'artiste est entièrement libre de son travail, quel que soit le matériel qu'il utilise ou le nombre de personnes qu'il emploie, quelle que soit enfin sa nationalité. La même loi prévoit que les entreprises de spectacle sont responsables du versement des cotisations d'assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales. Or, il apparaît que ces entreprises lorsqu'elles traitent avec une troupe ne connaissent jamais la répartition des honoraires de chaque membre, le chef de troupe refusant toujours de faire connaître les sommes qu'il alloue à ses partenaires. La situation est plus compliquée lorsque l'entreprise traite avec des propriétaires d'animaux, en effet, comme pour le cas précédent, la somme versée est forfaitaire. La partie correspondant à la rémunération du personnel (dresseurs, écuyers, etc.) est faible par rapport aux frais généraux (nourriture et litière des chevaux ou des fauves, frais de vétérinaire) et l'entrepreneur n'en connaît pas la ventilation. L'affaire est encore plus complexe lorsqu'il s'agit d'un cirque itinérant étranger qui se déplace d'un continent dans un autre avec une quarantaine d'ani-

maux, des dresseurs, des écuyers, des garçons de piste et des milliers de kilogrammes de bagages. Il apparaît, en outre, que les artistes de cirque sont généralement engagés pour des périodes très courtes excédant rarement trois semaines. De ce fait, les artistes étrangers ne rassemblent pas le temps nécessaire à ouverture de droit aux prestations de la sécurité sociale, tout en étant astreints, comme leurs employeurs à cotiser à cet organisme. Il est demandé : 1° quelles sont les mesures prévues pour permettre aux entrepreneurs de spectacle de ne payer de cotisations que sur les sommes se rapportant aux salaires réellement versés, tenant compte de ceux qui dépassent le plafond, et à l'exclusion de toutes celles qui concernent des frais généraux ; 2° quelles mesures ont été ou vont être prises pour que les cotisations versées par les artistes ou troupes étrangères et leurs employeurs ne soient pas inutiles et que les intéressés puissent bénéficier des prestations de la sécurité sociale quelle que soit la durée de leur travail en France.

**15362.** — 9 mai 1962. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le problème de l'attribution aux cheminots anciens combattants de bonifications de campagne dans le calcul de leur pension est toujours en suspens, alors qu'il est résolu dans toutes les administrations et entreprises nationalisées. Il apparaît pour le moins singulier que dix-sept ans après la fin des hostilités cette question n'ait pas encore trouvé une solution. Il rappelle que, même si les statuts placent les cheminots dans un cadre spécial, différent de celui des fonctionnaires, il semble impossible de ne pas faire bénéficier les cheminots anciens combattants des mêmes avantages que d'autres anciens combattants appartenant soit à la fonction publique, soit à des entreprises nationalisées. Le motif invoqué de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français ne semble pas une objection valable pour refuser cette régularisation, quand on connaît les sacrifices consentis par cette profession dans les combats de la libération du pays. Il lui demande si, au moment où il met au point le projet de budget de 1963, il espère y inclure le principe de cette réparation, quitte à rechercher, par la suite, les modalités d'application.

**15372.** — 10 mai 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par question écrite n° 11573 du 11 septembre 1961, il avait appelé l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur la position d'un agent titulaire communal détaché dans un emploi d'Etat, et notamment sur les incidences de cette situation sur les modalités de calcul de sa pension de retraite. M. le ministre délégué auprès du Premier ministre ayant répondu le 5 décembre 1961 sur certains points de la question précitée et, d'autre part, les problèmes posés par la situation exposée ci-dessus relevant de l'autorité de M. le ministre des finances et des affaires économiques, il lui demande : 1° si l'Etat a le droit de refuser le remboursement à la commune d'origine du montant de la contribution patronale versée par cette dernière à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, pour la période de détachement, ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur ; 2° si, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative au 1°, la commune peut demander le remboursement de la part patronale à l'agent. Celui-ci peut-il s'y soustraire, ou bien dans le cas contraire en obtenir lui-même le remboursement dès qu'il sera titularisé dans son emploi d'Etat ; 3° enfin, compte tenu des questions posées précédemment et en cas de titularisation de l'intéressé, dans quelles conditions sera validée la période de service auxiliaire accomplie au titre de l'Etat, dès lors que l'agent conserve toujours sa qualité de titulaire dans la collectivité d'origine.

**15376.** — 10 mai 1962. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat en cas de congés de maladie ou de maternité. En effet, relevant du régime général de la sécurité sociale, ces personnels n'en perçoivent que les indemnités journalières calculées sur la base d'un traitement à l'indice 210, même si ces employés peuvent justifier d'une activité professionnelle privée antérieure portant sur plusieurs années consécutives. Il demande si, pour les enseignants remplissant notamment cette dernière condition, il ne pourrait être envisagé une assimilation avec les employés auxiliaires ou contractuels de l'Etat qui bénéficient, après cinq ans d'ancienneté, des mêmes avantages de congé que les fonctionnaires titulaires.

**15378.** — 10 mai 1962. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : une succession en état d'indivision appartenant à trois enfants est propriétaire d'un fonds de commerce qui était jusqu'à présent inscrit au registre du commerce au nom des trois indivisaires. Ceux-ci viennent de procéder à une nouvelle location de leur fonds de commerce et le greffier exige, d'une part, que chacun des héritiers se fasse inscrire en tant qu'héritiers indivis, d'autre part, que la nouvelle location-gérance soit ensuite inscrite au nom de chacun des héritiers. Pour justifier cette exigence, le greffier invoque les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 20 mars 1956 qui prévoit que « le loueur est tenu soit de se faire inscrire au registre du commerce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec mention expresse de la mise en location-gérance ». Pour satisfaire à ces obligations, les intéressés auront à

supporter les dépenses correspondant à l'inscription modificative de l'inscription actuelle au nom d'un seul héritier au lieu des trois, combinée avec l'inscription de la nouvelle location-gérance, à la nouvelle inscription des deux autres héritiers et à l'inscription de la location-gérance au nom de ces deux cohéritiers, soit au total une dépense de 144,40 nouveaux francs. En outre, à chaque nouvelle location les inscriptions modificatives entraîneront une dépense égale à trois fois la somme de 23,30 nouveaux francs alors que dans l'hypothèse où une seule inscription globale des trois héritiers est considérée comme valable la dépense ne s'élève qu'à une fois la somme de 23,30 nouveaux francs. Il lui demande si l'interprétation du greffier lui apparaît conforme à l'esprit de la loi et s'il estime équitable d'obliger ainsi les intéressés à supporter des dépenses importantes pour satisfaire à leurs obligations.

15379. — 10 mai 1962. — M. Dilligent se référant à la réponse donnée le 21 avril 1962 à la question écrite n° 14772 demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas possible d'inviter l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales (ainsi d'ailleurs que les autres organisations autonomes de non-salariés) à examiner de nouveau le problème posé par la rédaction actuelle de l'article 3 du décret du 2 novembre 1953 définissant l'inaptitude au travail notamment du conjoint de l'artisan allocataire en vue d'introduire une certaine souplesse dans cette réglementation et de permettre l'attribution d'une pension au conjoint de l'artisan allocataire, à partir de l'âge de soixante ans, lorsqu'il s'agit d'une veuve privée de ressources à laquelle son état de santé interdit l'exercice de toute activité rémunératrice.

15380. — 10 mai 1962. — Mme Ayme de La Chevrière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : dans une succession de 370.320 nouveaux francs dévolue à trois enfants — soit 123.440 nouveaux francs à chaque enfant — se trouve compris pour 87.090,45 nouveaux francs — le rapport égal fait par chaque enfant de 29.030,15 nouveaux francs — pour donations-partages, en sorte que par suite des abattements l'actif imposable s'élève à 23.440 nouveaux francs pour chaque enfant, c'est-à-dire à une somme inférieure aux donations. La loi du 28 décembre 1959, article 58, prévoit que les biens dont la transmission n'a pas été assujettie au droit de mutation à titre gratuit sont considérés comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable. Elle lui demande si, en l'occurrence l'administration est en droit de percevoir un droit de 5 p. 100 au tarif applicable actuellement ou si elle ne doit percevoir que le droit de 5 p. 100 moins 25 p. 100, soit 3,75 p. 100 en raison des droits auxquels auraient donné lieu les biens compris dans les donations-partages.

15382. — 10 mai 1962. — M. de Sainte-Marie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que, sous réserve de la taxe complémentaire qui y est incluse, la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers constitue une perception anticipée à valoir ultérieurement sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le bénéficiaire du revenu ; 2° que ladite retenue à la source est établie dans les mêmes conditions que la taxe proportionnelle qui frappeait les mêmes revenus ; 3° qu'en matière de dissolution de société de capitaux, la retenue à la source atteint le boni de liquidation, c'est-à-dire la différence entre la valeur nette de l'actif social et le capital effectivement versé. Par contre, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est assis sur la différence entre la valeur nette de l'actif social et le prix de revient des titres qui peut être, surtout lorsque ces titres ont été achetés par les détenteurs, nettement supérieur au capital effectivement versé. Il s'ensuit que, dans cette espèce, l'assiette de la retenue à la source est plus importante que le montant des revenus mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 4° que l'article 6 du décret n° 61-738 du 13 juillet 1961 prévoit que le crédit d'impôt dont disposent les bénéficiaires de revenus mobiliers est déterminé en appliquant, au montant net des revenus y ouvrant droit, le taux de 21 p. 100 (actuellement 24 p. 100) s'il s'agit de revenus d'actions ou de parts sociales. L'application de ces principes conduit aux anomalies suivantes : soit une S. A. R. L. X..., au capital de 10.000 NF, dont les deux associés ont acquis les titres par égaux parts moyennant un prix global de 40.000 NF. Cette S. A. R. L. est dissoute et son boni de liquidation, c'est-à-dire l'excédent de l'actif net sur le capital social est, par hypothèse, de 30.000 NF. La retenue à la source sera de 24 p. 100 sur 30.000 NF, soit 7.200 NF. La taxe complémentaire s'élèvera à 6 p. 100 de 30.000 NF, soit 1.800 NF. Le crédit d'impôt est théoriquement de 7.200 NF — 1.800 NF = 5.400 NF. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et sans même déduire de l'actif social la retenue à la source payée par la société, la somme taxable sera égale à l'actif net social, soit 40.000 NF, minoré du prix de revient des parts, soit 40.000 NF, soit 0 NF. L'application de l'article 6 du décret précité conduirait à accorder aux deux associés un crédit d'impôt égal à 24 p. 100 de 0, soit 0 NF, alors que la différence entre la retenue à la source et la taxe complémentaire, qui constitue en définitive un acompte sur l'I. R. P. s'élèvera à 5.400 NF. Il lui demande : 1° si en matière de dissolution de société la base imposable à la retenue à la source sera établie de la même manière qu'en ce qui concerne l'I. R. P., c'est-à-dire en déduisant de l'actif net le prix de revient des titres détenus par les associés ; 2° ou bien, étant donné qu'il est parfois impossible à une société de connaître le prix de revient des titres détenus par les associés, que le crédit d'impôt, y compris le droit

de restitution éventuel qui y est attaché, sera établi, par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1961 en fonction de la retenue à la source effectivement versée par la société et de la taxe complémentaire comprise dans cette retenue. Il conviendrait, dans cette hypothèse, de préciser que le crédit d'impôt peut s'exercer, même si les revenus découlant de la dissolution de la société sont nuls.

15383. — 10 mai 1962. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre de la construction : 1° si les sinistrés de dommages de guerre immobiliers, ayant encouru la foreclosure, en application de l'article 36 de la loi du 26 octobre 1946 et de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1955 par décision administrative directe ou en vertu de sentences arbitrales des commissions d'arrondissement ou des commissions régionales de dommages de guerre, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1962, lequel accorde aux sinistrés qui n'auraient pas perçu le 1<sup>er</sup> avril 1962 l'indemnité qui leur est due un délai de six mois pour en demander le paiement ; 2° si l'article 57 de la même loi s'applique également aux sinistrés ayant déposé les dossiers d'indemnisation pour « dommages industriels, artisanaux, commerciaux ou professionnels, sans avoir été sinistrés immobiliers partiels ».

15385. — 10 mai 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 27 mars 1962 émanant de la direction du personnel comporte un paragraphe 4 intitulé « Nomination des directeurs des écoles primaires comportant des groupes d'observation ou des classes de collège d'enseignement général », qui précise que, pendant la période transitoire instituée par l'arrêté du 23 août 1961, les dispositions de l'article 4 du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 portant création d'un C. A. P. pour les C. E. G. « ne s'appliquent pas à la nomination de ces directeurs ». Il lui indique que, contrairement à ces dispositions, il est fait obligation aux candidats à la direction d'une école avec C. E. G. annexé, en Seine-et-Oise, en 1962, de subir les épreuves du C. A. P. des C. E. G. pendant une période de trois années, leur nomination n'étant que provisoire et devant être annulée en cas d'échec. Il lui demande si de telles dispositions sont compatibles, d'une part, avec les textes organiques relatifs à la direction d'école et, d'autre part, avec les dispositions prévues par la circulaire du 27 mars 1962.

15386. — 10 mai 1962. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le département de Seine-et-Oise détient la plus forte moyenne d'élèves par classe. Il lui demande : A) s'il compte publier : 1° la moyenne des élèves inscrits par classe pour les centres urbains dans chaque département en ce qui concerne les écoles primaires et maternelles, les collèges d'enseignement général ; 2° la moyenne des élèves inscrits par classe de lycée. B) Quelles mesures sont prises ou prévues pour que cette moyenne soit ramenée à celle souhaitable de vingt-cinq élèves par classe.

15387. — 10 mai 1962. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions différentes du recrutement des maîtres en Seine-et-Oise et la nécessité d'aider les jeunes auxiliaires à mieux accomplir leur métier. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, dans toute école comptant un minimum de trois cents élèves, la directrice ou le directeur bénéficie de la demi-décharge de classe et que, dans toute école comptant un minimum de cinq cents élèves, la directrice et le directeur bénéficient de la décharge complète.

15388. — 10 mai 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement technique féminins sont loin d'être adaptés aux besoins réels en main-d'œuvre qualifiée et que le nombre de ces établissements est notoirement insuffisant. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour créer des collèges d'enseignement technique préparant les jeunes filles aux carrières industrielles ; 2° quelle est la situation actuelle, en Seine-et-Oise, et les projets établis en vue de faire face aux besoins.

15391. — 10 mai 1962. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile de l'enseignement en Seine-et-Oise. C'est ainsi que le lycée de Dourdan prévu pour cent places accueille trois cent vingt-cinq élèves ; le lycée du Raincy prévu pour mille deux cents en reçoit mille neuf cent cinquante ; celui de Savigny-sur-Orge deux mille trois cent quarante pour mille deux cents places prévues, etc. Un rapide examen permet de constater que le département de Seine-et-Oise devrait être doté, compte tenu de la population, de soixante-treize lycées, alors qu'il n'en possède que trente et un. En ce qui concerne l'enseignement technique, plusieurs milliers d'élèves sont refusés, chaque année, faute de place dans les collèges d'enseignement technique. De plus, onze lycées techniques existent alors qu'il en faudrait vingt-sept. Pour ce qui est des écoles normales, le rapport de l'inspection académique précise qu'elles forment chaque année

cent dix à cent vingt instituteurs et institutrices, alors que les besoins en personnel pour l'enseignement du premier degré sont de l'ordre de mille cent instituteurs et institutrices. Enfin, et bien que la population du département de Seine-et-Oise soit passée de un million quatre cent mille habitants en 1946 à deux millions deux cent mille habitants en 1962, les crédits affectés à l'équipement scolaire sont de plus en plus faibles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures adaptées à la situation pour qu'un vaste programme d'équipement scolaire assorti des crédits indispensables permette au département de Seine-et-Oise de posséder les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges d'enseignement général, les lycées, les établissements d'enseignement technique, capables d'accueillir dans des conditions convenables les élèves ainsi que les écoles normales nécessaires à la formation des maîtres.

**15392.** — 10 mai 1962. — **M. Waideck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'une part, un professeur titulaire d'enseignement littéraire, dans un collège technique, licencié en droit, ne peut être nommé dans un lycée technique en bénéficiant des mesures qui ont permis à certains de ses collègues, possesseurs d'une licence d'enseignement, d'y être titularisés sans subir les épreuves normales du C.A.P.E.S., que, d'autre part, des licenciés d'histoire ou de lettres modernes sont chargés, dans les lycées techniques, de l'enseignement de la législation du travail et des disciplines économiques pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les mêmes facilités ne sont pas accordées à un professeur de collège technique, licencié en droit, pour enseigner dans un lycée technique des disciplines de son ressort ; 2° s'il envisage d'assimiler la licence en droit à la licence d'enseignement lorsque son titulaire est, depuis plusieurs années, dans l'enseignement public et qu'il y a fait la preuve de ses qualités professionnelles et pédagogiques, attestée en particulier par ses notes d'inspection.

**15393.** — 10 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une anomalie de la législation relative aux pensions de veuves de victimes du travail pour fait de guerre. En effet, contrairement à celles des veuves de guerre, ces pensions ne peuvent être rétablies pour les intéressées qui, à la suite d'un remariage, sont ou divorcées ou veuves de nouveau. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire disparaître cette anomalie.

**15394.** — 10 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les augmentations exorbitantes des loyers commerciaux susceptibles de résulter des actions en révision triennale. C'est ainsi que, pour un commerçant de Seine-et-Oise, l'expert propose qu'un loyer annuel de 850 nouveaux francs (période triennale 1958-1961) soit porté à 2.250 nouveaux francs (période triennale 1961-1964). Il lui demande : 1° si, afin d'éviter de tels abus que n'empêche pas le décret du 3 juillet 1959, il n'a pas l'intention de déposer un projet de loi tendant à déterminer les éléments à prendre en considération pour la fixation des loyers commerciaux en cas de révision triennale ; 2° en tout état de cause, quelle est sa doctrine en la matière.

**15395.** — 10 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que le Gouvernement applique strictement en France les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 concernant les retenues à opérer sur le traitement des fonctionnaires qui ont exercé leur droit de grève. Il lui demande : a) si ces mêmes dispositions sont appliquées à ceux des fonctionnaires de l'Etat et assimilés qui, en Algérie, depuis les accords d'Evian, font grève très fréquemment soit à l'appel de l'O.A.S., soit aux fins d'appuyer son action criminelle et terroriste ; b) dans la négative, pour quelles raisons.

**15396.** — 10 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que le Gouvernement applique strictement en France les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 concernant les retenues à opérer sur le traitement des fonctionnaires qui ont exercé leur droit de grève. Il lui demande : a) si ces mêmes dispositions sont appliquées à ceux des fonctionnaires de l'Etat et assimilés qui, en Algérie, depuis les accords d'Evian, font grève très fréquemment soit à l'appel de l'O.A.S., soit aux fins d'appuyer son action criminelle et terroriste ; b) dans la négative, pour quelles raisons.

**15397.** — 10 mai 1962. — **M. Mariotte** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il s'est rendu avec la commission de la protection sanitaire du Parlement européen à Voelkingen, lieu de la dernière catastrophe minière. Cette visite a fait ressortir la nécessité d'adopter au plus tôt un statut européen des mineurs. Il lui demande si le Gouvernement français est disposé à charger son représentant à la commission mixte « Charbon », instaurée dans le cadre de la C. E. C. A., de contribuer à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion de cette commission la discussion sur le statut européen des mineurs.

**15400.** — 10 mai 1962. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire, pensionné de guerre, a bénéficié pour les suites de son invalidité d'un congé de trois mois, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, qu'à la suite d'une autre affection, sans rapport avec la précédente, ledit fonctionnaire a été mis, à l'expiration de la période ci-dessus, en congé ordinaire de maladie au titre de l'article 36 du statut général des fonctionnaires se situant dans la limite des congés ordinaires de maladie susceptibles d'être accordés à tous les agents de la fonction publique ; que le contrôleur financier auprès de l'administration intéressée (office national des anciens combattants) a refusé son visa à cette dépense, sous prétexte que le cumul des congés de longue durée et des congés ordinaires de maladie est interdit. Or, un avis du Conseil d'Etat (communiqué de la fonction publique) du 8 octobre 1948 précise que le cumul de deux congés de cette nature est juridiquement possible, sauf si le fonctionnaire en congé de longue durée a été remplacé dans son emploi, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Il est demandé sur quel texte réglementaire se base l'interprétation donnée par son représentant.

**15402.** — 10 mai 1962. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement technique pour les métiers du bâtiment de Vouneuil-sous-Biard, près Poitiers, est installé dans des locaux de fortune, loués d'après un bail qui prend fin en septembre 1965. La construction d'un nouveau collège est prévue de longue date et le projet a été adressé en temps utile au service compétent de son ministère. Or, il semble que ce projet ne figure pas dans les opérations de financement prévues pour 1963 ; c'était pourtant là le dernier délai pour que la construction fût terminée en temps utile. Le personnel de l'établissement en question vient de déclencher une grève de cinq jours, pour protester contre les reports successifs du financement du nouvel établissement, et aussi contre l'inconfort des locaux actuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution urgente à ce problème d'une extrême gravité.

**15406.** — 10 mai 1962. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement actuel dans la hiérarchie universitaire dont sont victimes les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, ainsi que les directeurs d'école normale, inspecteurs de la jeunesse et des sports et inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande pour quelles raisons, en attendant l'application des modifications prévues aux décrets des 8 août et 7 septembre 1961, ne sont pas prises en leur faveur les mesures suivantes : augmentation du nombre d'emplois ouverts à l'échelon fonctionnel et du pourcentage d'accès à l'échelle 2, dans des proportions telles que, comme c'est le cas pour d'autres catégories dont la carrière comporte deux échelles, tous ceux qui ont atteint le dernier échelon de l'échelle 1 puissent accéder d'emblée à l'échelle 2 ; modification de l'échelonnement indiciaire entraînant un relèvement des indices des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons ; mise à leur disposition du local normalement installé et équivalent qui nécessite l'exercice de leurs fonctions.

**15407.** — 10 mai 1962. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours d'une conférence à laquelle ses services étaient représentés et que présidait le préfet de la Seine, le 2 mars 1961, des mesures avaient été prévues pour le financement des constructions d'ateliers d'artistes dans les îlots reconstruits du XV<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Les artistes habitant en grand nombre les secteurs menacés risquant l'expropriation sans relogement en ce qui concerne l'atelier et les programmes ne comportant que des logements. Les crédits évalués par cette conférence devaient être répartis sur trois années, à partir de 1962. Or le budget de la présente année ne comporte aucune prévision. Il lui demande si le programme est amorcé au budget de 1963.

**15408.** — 10 mai 1962. — **M. Duchesne** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** que lundi dernier 7 mai à l'émission de vingt heures, écoutée par beaucoup de jeunes, le speaker s'est étendu longuement avec « photo » à l'appui sur un fait divers : le mariage d'une fillette de treize ans avec un garçon de dix-huit ans. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des services de la télévision et, plus particulièrement du « Journal parlé », pour que certaines informations soient à l'avenir exclues.

**15409.** — 10 mai 1962. — **M. Duchesne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** s'il est d'accord pour intervenir près de ses services de télévision et plus particulièrement du journal parlé afin que ses « speakers », lorsqu'ils relatent des nouvelles provenant de pays étrangers et par respect pour les gouvernements de ces pays, ne les interprètent pas comme cela a été le cas lundi dernier à l'émission de 20 heures. En effet, parlant des grèves du Nord de l'Espagne, le speaker parlant des grévistes les a, au moins à deux reprises, nommés de « crève la faim ». Certes il est possible et même certain que les salaires espagnols soient nettement inférieurs aux salaires français, mais le speaker, même s'il avait eu l'intention d'indiquer à ses

auditeurs le niveau bas des salaires espagnols, aurait pu le faire en employant une expression moins vulgaire et moins tendancieuse, injurieuse à la fois pour le Gouvernement espagnol et pour les salariés. Et aurait-il employé cette même expression s'il avait eu à parler des salaires en vigueur dans d'autres pays au-delà du rideau de fer, tels que la Pologne, la Roumanie ou même dans certains cas l'U. R. S. S. Il est vrai qu'il n'aura probablement pas l'occasion d'en connaître puisque les grèves sont inconnues dans ces Etats.

15411. — 11 mai 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 28 mars 1941 a créé deux classes dans le grade de second maître de la marine nationale. Mais l'arrêté ministériel portant application de ce décret et fixant les conditions d'avancement au grade de second maître de 1<sup>re</sup> classe n'a été publié que le 13 juillet 1941 (*Bulletin officiel de la marine* du deuxième semestre 1941, p. 103). Etant donné que les conseils d'avancement ne se réunissent, à l'époque, que semestriellement (1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre), ce n'est que le 1<sup>er</sup> octobre 1941 qu'ont pu être formulées les premières propositions d'avancement au grade de second maître de 1<sup>re</sup> classe. Il en est résulté que les premières promotions à ce grade n'ont été effectuées dans les conditions normales qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942. Des mesures transitoires ont permis d'effectuer des promotions au grade de second maître de 1<sup>re</sup> classe aux dates des 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 1941, mais ces propositions n'ont concerné que les seconds maîtres proposés pour le grade de maître par les conseils d'avancement du 1<sup>er</sup> avril 1941. De plus, les seconds maîtres rayés des contrôles de l'activité avant le 1<sup>er</sup> juillet 1941 (date à laquelle sont intervenues les premières promotions au grade de second maître de 1<sup>re</sup> classe) et réunissant, par ailleurs, une ancienneté de grade au moins égale à : 4 ans et 6 mois pour les seconds maîtres non brevetés supérieurs ; 3 ans et 6 mois pour les seconds maîtres brevetés supérieurs (ou possesseurs d'un titre équivalent) ont obtenu la révision de leur pension sur les soldes du grade de second maître de 1<sup>re</sup> classe. Par contre, ceux qui ont été admis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> juillet 1941 et le 30 juin 1942 n'ont pu obtenir cette révision — bien que réunissant l'ancienneté de grade exigée — qu'à la condition d'avoir été effectivement promu au grade de second maître de 1<sup>re</sup> classe et d'avoir perçu la solde afférente à ce grade pendant six mois au moins. Ils ont donc été moins bien traités à cet égard que leurs camarades rayés des contrôles avant le 1<sup>er</sup> juillet 1941 et plusieurs d'entre eux protestent contre la situation qui leur est faite. Il lui demande si, par souci de justice ou d'équité, il ne lui paraît pas possible de reconsidérer la situation de ces retraités et de leur faire bénéficier des mêmes avantages que ceux qui ont été accordés aux seconds maîtres rayés des contrôles de l'activité avant le 1<sup>er</sup> juillet 1941.

15414. — 11 mai 1962. — M. Collemer demande à M. le Premier ministre à quelle date il a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, en application de l'article 48 de la Constitution, le débat de ratification de l'ordonnance du 29 novembre 1960, dont le projet a été déposé le 14 décembre 1960 sur le bureau de cette Assemblée.

15415. — 11 mai 1962. — M. Seuchal expose à M. le ministre de l'Intérieur que certaines communes, souvent de moyenne importance, se voient opposer par l'autorité de tutelle, lorsque leurs agents sont appelés à effectuer des heures supplémentaires indispensables (sablage des rues, réparations urgentes aux réseaux d'eau ou de l'éclairage public, etc.), les dispositions du décret n° 60-1248 du 6 octobre 1950 qui limite dans son article 8, à une heure par jour ouvrable et par agent, au cours d'un même mois, le nombre d'heures à effectuer. Compte tenu des difficultés qu'éprouvent les collectivités pour recruter du personnel qualifié, de graves inconvénients d'ordre pratique résultent de cet impératif. Il lui demande si l'interprétation donnée aux textes par l'autorité de tutelle répond bien aux intentions du législateur, car l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1951 (*Journal officiel* du 15 août 1951) relatif au régime des rémunérations pour travaux supplémentaires concernant les agents des collectivités locales, ne se réfère pas au décret susvisé et ne limite pas le nombre d'heures mensuelles. Une étude faite sur cette question par un haut fonctionnaire (guide pratique de la fonction communale, par Pierre Poutout, administrateur civil au ministère de l'Intérieur, p. 251) apporte une confirmation à la thèse des communes qui estiment que l'administration préfectorale ne peut, en cette matière, exercer son contrôle que sur les crédits globaux consacrés à la rémunération desdits travaux supplémentaires.

15419. — 11 mai 1962. — M. Dellaune expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le tarif des bénéfices forfaitaires agricoles spécialisés n'est arrêté généralement qu'en fin d'année (octobre ou novembre) après discussion dans les commissions départementales et la commission nationale. Cette procédure a pour conséquence le renvoi des impositions dans des rôles émis en fin d'année ou l'année suivante, c'est-à-dire à une époque où les revenus correspondants sont déjà épuisés. Il lui demande si, par une procédure accélérée, les services départementaux de la direction générale des impôts (contributions directes) ne pourraient pas être informés, pour le 15 mai de chaque année, au plus tard, des bases d'impositions retenues, et ceci dans l'intérêt général de la viticulture.

15420. — 11 mai 1962. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le domaine particulier de la viticulture, on ne récolte réellement qu'une année sur cinq et que, en conséquence, seuls les fruits de cette année rentable permettent de combler le déficit des quatre autres années. Etant donné le principe actuellement appliqué pour recouvrer l'impôt à l'égard des viticulteurs, il s'avère que le prélevement auquel il est ainsi procédé amenuise les éventuelles disponibilités de trésorerie dans des proportions telles que les intéressés risquent d'éprouver de sérieuses difficultés susceptibles de compromettre l'existence même de leur exploitation. Il lui demande si, dans ces conditions, le bénéfice forfaitaire servant de base à l'imposition des revenus de la viticulture, ne pourrait pas être déterminé en fonction de la moyenne des bénéfices forfaitaires des quatre années antérieures et de l'année en cours, au lieu d'être basé sur le seul bénéfice de cette dernière année.

15421. — 11 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté ministériel n° 24-611 du 29 mars 1962, publié au bulletin du service des prix du 1<sup>er</sup> avril 1962, autorise les hôteliers, cafetiers ou autres commerçants à fournir à leurs clients des communications téléphoniques urbaines ou interurbaines et à majorer le prix de ces dernières dans les conditions définies par ledit arrêté. Il lui demande : 1° si la marge bénéficiaire ci-dessous de 0,25 nouveau franc sur le prix de la conversation locale ; 20 p. 100 de cette taxe avec un minimum de 0,25 nouveau franc pour les conversations dont la taxe est inférieure ou égale à 5 nouveaux francs ; 15 p. 100 de cette taxe pour les conversations dont la taxe est supérieure à 5 nouveaux francs, etc., comprend la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 qui, répercutée, fait 9,30 p. 100 ; 2° si les hôteliers, les restaurants sont autorisés, d'autre part, à faire supporter en sus la majoration de 12 ou 15 p. 100 qui est généralement facturée pour le service.

15422. — 11 mai 1962. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'éducation nationale les légitimes doléances du corps des inspecteurs inspectrices de l'enseignement primaire des écoles maternelles, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports et des directeurs et directrices d'écoles normales d'instituteurs. Les attributions et les responsabilités des membres de ce corps, remarquable à tous égards, ne font que s'accroître. Il est donc juste que leurs conditions matérielles s'améliorent. Or, les textes intervenus en août et septembre 1961 pour revaloriser les rémunérations du personnel de l'éducation nationale, ne donnent pas satisfaction à la catégorie en question qui était en droit d'espérer un reclassement plus substantiel. Si les échelles indiciaires prévues sont appréciables, en fait les conditions d'accès à chacune d'elles sont des plus restrictives. Il lui demande si, afin de mettre un terme à une grave malaise qui règne parmi les inspecteurs départementaux, il envisage, pour l'immédiat, et à titre de première mesure, une augmentation du pourcentage d'accès aux échelons indiciaires terminaux.

15423. — 11 mai 1962. — M. Fouchier expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 6 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955, tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière, dans un bureau des hypothèques, doit contenir l'identification des sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales. Il lui demande s'il est exact que le certificat d'identité d'une association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 doit être établi sur le vu : 1° de l'acte constitutif d'association ; 2° du récépissé de déclaration délivré par le préfet ou le sous-préfet ; 3° de l'insertion au *Journal officiel* ; 4° ou de l'insertion au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

15425. — 11 mai 1962. — M. Lepidi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les nombreux avantages qu'entraînerait l'encouragement chez toutes les catégories de Français d'une charmante coutume aujourd'hui un peu compromise par les difficultés de la vie ; celle du voyage de noces. Outre l'agrément qu'en tirent les intéressés, un tel voyage constitue un excellent début pour la vie d'un couple et contribue souvent à établir sur des bases solides une union destinée, en principe, à durer toute la vie. De plus, si un fort pourcentage des trois cent mille couples qui fondent annuellement un foyer en France effectuait un voyage dans le mois suivant leur mariage, il s'ensuivrait, durant toute l'année, un courant intense d'activité touristique dont ne pourraient que bénéficier les régions qui déploient un vide total de visiteurs en dehors de l'afflux des estivants. Enfin, en encourageant les jeunes mariés à prendre leurs vacances annuelles pour effectuer un voyage de noces dans le mois suivant leur union, le problème de l'étalement des vacances recevrait un commencement de solution. Pour toutes ces raisons, et comme le début de mesures qui tendront à favoriser le séjour des jeunes mariés en voyage de noces dans les régions touristiques de notre pays, il lui demande s'il ne compte pas étudier la possibilité d'accorder aux couples nouvellement mariés, pendant le mois suivant le mariage, sur simple présentation du livret de famille, une réduction de 30 p. 100 pour les voyages en chemin de fer. Cette réduction s'ajouterait à celle accordée à l'occasion des congés payés si le voyage de noces coïncidait avec les vacances annuelles des bénéficiaires. Dans le même sursis d'encouragement au tourisme, il lui demande également s'il ne

compte pas étudier la possibilité d'accorder une réduction de 30 pour 100 sur les chemins de fer à tous les couples célébrant leurs noces d'or, et désirant à cette occasion, faire un nouveau voyage de noces ; cette réduction étant valable, sur la vue du livret de famille pendant l'année entière du cinquantième anniversaire de mariage.

15427. — 11 mai 1962. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une personne, victime de la guerre 1914-1918, ayant présenté une demande en aggravation de pension, obtint, par surexpertise et par décision de la commission compétente, le taux de 10 p. 100 et que, ce nonobstant, sans nouvel examen, la C. C. M. a supprimé cette nouvelle infirmité en la classant comme inférieure à 10. Il apparaît anormal que ladite C. C. M. prenne une telle décision sans examen médical complémentaire. Il lui demande s'il est normal de pouvoir ainsi, sur le seul vu d'un dossier et sans nouvel examen de l'intéressé, rectifier et annuler les suites légales d'une expertise officielle du centre de réforme.

15430. — 11 mai 1962. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des armées que la perspective du retour à la durée légale de dix-huit mois du service militaire devrait être complétée par des mesures particulières en faveur de certains conscrits ; que, parmi ceux-ci les appelés pères de famille semblent mériter une attention particulièrement bienveillante, et lui demande s'il a l'intention de donner les instructions nécessaires afin que les militaires pères d'un enfant soient affectés dans la garnison la plus proche de leur domicile.

15431. — 11 mai 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail, comme suite à la réponse faite, le 3 février 1962, à sa question n° 12535, qu'une convention a été conclue le 7 avril 1961 par laquelle a été autorisée la création d'une association (A. P. E. C., 8, rue Montolivet, à Paris) spécialement instituée pour rechercher le reclassement des cadres bénéficiant d'une retraite. Or, l'article 6 de l'annexe n° 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, prévoit que l'allocation retraite peut être suspendue en cas de reprise du travail. Il lui demande comment peut se concilier la recherche d'un emploi par l'A. P. E. C. avec le caractère impératif de cet article 6 de l'annexe n° 1.

15435. — 11 mai 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction, si à la suite de la réponse qui a été donnée, le 23 novembre 1961, à la question n° 12240 sur la suppression du chauffage central : 1° doit faire considérer comme « pièces secondaires » les pièces qui ne sont pas dotées d'un conduit de fumée, et dans l'affirmative, en vertu de quels textes ; 2° doit, en outre amener un déclassement dans la catégorie de l'immeuble en cause, et dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

15436. — 11 mai 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail, comme suite à la réponse donnée le 3 février 1962 à la question n° 12535 que la reconstitution de carrière de certains V. R. P. n'a tenu aucun compte des rémunérations perçues au cours des dernières années d'exercice de leur profession, du fait que lesdites rémunérations n'atteignent pas les plafonds prévus par les règlements de l'I. R. P. V. R. P., pour une attribution quelconque de points de retraite, diminution des rétributions dues, soit à l'âge provoquant une diminution d'activité, soit que certains employeurs donnent leur préférence à des V. R. P. plus jeunes et par conséquent plus dynamiques, soit encore par une diminution du chiffre d'affaire dues aux événements. Il lui demande si les commissions paritaires intéressées ne pourraient pas prévoir des facilités de travail, en faveur des V. R. P. appelés à percevoir des allocations de retraite réduite, sans que ceux-ci aient à prendre la position d'agent commercial, afin d'éviter un certain privilège aux V. R. P. à gros portefeuille au détriment des petits V. R. P. qui constituent la majorité des professionnels de la représentation.

15437. — 11 mai 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de la réponse faite le 23 novembre 1961 à sa question n° 11559 que les caisses de retraites des cadres et par conséquent des V. R. P. doivent rembourser à leurs affiliés une fraction du rachat des cotisations de sécurité sociale effectué par ceux-ci. Il lui demande : 1° quelle est la fraction de remboursement que ces caisses doivent rembourser à leurs affiliés sur présentation de pièces justificatives, émanant des caisses régionales de sécurité sociale ; 2° s'il a été prévu un délai de prescription pour une telle demande de remboursement ; 3° si les caisses de cadres, en cas de non rachat des cotisations de sécurité sociale par les intéressés, doivent tenir compte de la qualité des cadres de ces derniers pour l'octroi d'une retraite de cadre ; 4° si les caisses de sécurité sociale peuvent exiger des caisses de cadres le rachat qui n'aurait pas été effectué par les intéressés.

15438. — 11 mai 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de la réponse faite le 5 août 1961 à la question n° 10971 qu'une attestation du contrôleur des contributions directes ou la production des relevés de commission peuvent remplacer les attestations patronales en cas de disparition de ces derniers. Or,

l'administration des contributions directes ne peut délivrer aucune information, lorsqu'il s'agit de renseignements trop anciens. Il lui demande quels sont les témoignages que peut invoquer un V. R. P. pour justifier le montant des rémunérations perçues pendant la période en cause.

15439. — 11 mai 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail qu'à la lecture de diverses réponses faites à des questions écrites, en ce qui concerne la retraite des V. R. P. (régime I. R. P. V. R. P.) les retraités de cette profession peuvent continuer à exercer celle-ci et éviter l'application de l'article 17, de l'annexe A, à l'avenant n° 1, en prenant soit la position d'agent commercial, soit celle de « représentant salarié de droit commun ». Or, si l'agent commercial, de par son immatriculation sur un registre spécial et de par son caractère de « travailleur indépendant » est soumis à un régime spécial d'assurance, il en va tout autrement pour le « V. R. P. de droit commun » qui est un salarié au même titre que le « V. R. P. statutaire » et qui, comme ce dernier, doit être titulaire de la C. I. P., instituée par les lois des 8 octobre 1919 et 2 août 1927, précisant que les titulaires de cette « carte d'identité professionnelle » doivent remplir, impérativement, les conditions énoncées par les articles 29/K et suivants, du livre I<sup>er</sup>, du code du travail. Il lui demande comment peut se concevoir l'exercice de la profession de « V. R. P. de droit commun » avec lesdits articles 29, K et suivants et la jurisprudence de ces dernières années.

15440. — 11 mai 1962. — M. Briot expose à M. le ministre de la justice que la loi du 5 août 1960, article 11, a modifié ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 811 du code rural, concernant les droits de reprise à la fin d'une période triennale pour l'installation d'un enfant majeur : « Cette faculté n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique. La clause correspondante du bail est, dans ce cas, réputée caduque ». Il lui demande si un échange effectué sans soule, entre un frère et une sœur, doit être considéré comme « une cession à titre onéreux » visée par le texte sus-indiqué, et si la sœur qui a reçu les immeubles en échange peut, en fin de période triennale, exercer le droit de reprise en faveur d'un enfant majeur, conformément aux stipulations du bail conclu entre son frère et le fermier, et dans le bénéfice duquel, elle a été subrogée purement et simplement dans l'acte d'échange.

15441. — 11 mai 1962. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés créées par la pratique abusive du motonautisme et du ski nautique sur les cours d'eau, et plus particulièrement sur la Marne. C'est ainsi que l'année 1961 a été marquée par de multiples accidents et même par des accidents provoqués par l'écoulement des « hors-bord ». L'usage abusif et dangereux de ces bateaux trop rapides, pourvus de puissants moteurs dépassant parfois cent chevaux, entraîne des perturbations inévitables sur une voie d'eau ouverte comme la Marne dont la largeur est d'environ soixante mètres. Il s'ensuit des entraves à la circulation de toutes autres embarcations, des dangers et des troubles de jouissance pour les autres usagers et les riverains (bruits assourdissants, déprédation des berges, entraves à la pêche et au frai des poissons, gaz nocifs, pollution de l'atmosphère, etc.). D'autre part, la réglementation en vigueur concernant l'usage de ces engins est continuellement violée par leurs pratiquants. Les horaires fixés ne sont pas respectés, la vitesse maximum autorisée est dépassée. Le comité de défense des riverains et usagers de la Marne, qui s'est constitué le 16 juin 1961 et qui comprend toutes les organisations de pêcheurs à la ligne des localités riveraines de la Marne, les pratiquants des sociétés d'aviron, le syndicat des loueurs de bateaux et plaisaners ainsi que les différents comités de riverains, a demandé que des mesures soient prises dans le plus bref délai. Il a l'appui de la plupart des municipalités des localités riveraines. Le conseil général de la Seine a pris en considération les doléances de ce comité. Déjà, une première mesure est intervenue puisque l'arrêté du 28 avril dernier limite à 12 km/heure la vitesse des bateaux circulant dans le département de la Seine, tout en réservant la part de la Marne située entre le pont de Bonneuil et la rue du Raincy, à Saint-Maur, aux évolutions les plus rapides. Cependant, elle ne saurait être applicable au seul département de la Seine sous peine d'encourager des abus dans certains des autres départements traversés par la Marne. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° étendre cette réglementation aux départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Alsac ; 2° faire appliquer strictement l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des « hors-bord » sur les cours d'eau et rivières ; 3° prescrire l'inscription très visible de son numéro d'immatriculation sur tout bateau de sport à moteur, ce qui permettrait d'identifier immédiatement les usagers qui contreviennent à la réglementation et sont la cause d'incidents graves.

15443. — 11 mai 1962. — M. Hénault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une femme divorcée en 1957, distillant des fruits provenant de sa récolte sur un terrain qui lui est propre, puisqu'elle l'a hérité de ses parents, peut bénéficier de la franchise du fait qu'ayant été commune en biens la distillation pendant la période 1949-1953 a été effectuée sous le nom de l'ancien mari, étant précisé que celui-ci n'a jamais eu et n'a encore pas actuellement d'autre verger.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**14326.** — 10 mars 1962. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la formation professionnelle des jeunes agriculteurs accuse en France un retard considérable par rapport aux pays étrangers. C'est ainsi qu'il existe dans notre pays une école d'agriculture pour 10.300 exploitations de plus de 5 hectares contre une pour 10.000 en Italie, une pour 9.800 en Grèce, une pour 1.300 en Norvège, une pour 700 en Allemagne et une pour 400 en Hollande. D'autre part, en France même, il existe une disparité considérable entre les crédits consacrés à l'enseignement agricole et ceux prévus pour l'enseignement dans les autres professions: en 1960 l'Etat a dépensé 5,8 milliards d'anciens francs pour l'enseignement professionnel agricole et 62 milliards d'anciens francs pour l'enseignement technique industriel et commercial; les bourses affectées à l'enseignement agricole ont été de 350 millions d'anciens francs pour 1960 et celles prévues pour l'enseignement technique se sont élevées à 10 milliards. Sur 1.267.000 enfants bénéficiant des allocations familiales agricoles (secteur non-salariés), 68.000 seulement poursuivent leurs études au-delà de 15 ans. La loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles a enfin pris des dispositions destinées à pallier ce retard. Il lui demande de lui préciser: 1° où en est l'application des mesures prévues par ladite loi; loi-programme d'investissement, décrets d'application du plan de dix ans, constitution des comités départementaux d'enseignement...; 2° quelles mesures sont prévues afin d'accélérer la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement, étant donné qu'il s'agit là du fondement même sur lequel doit être assise une politique agricole tendant à établir la parité de l'agriculture avec les autres activités économiques de la nation.

**14330.** — 10 mars 1962. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer, en ce qui concerne les productions agricoles françaises suivantes: céréales, viande de bœuf, viande de porc, œufs et volailles, produits laitiers, vins, fruits: 1° quelle est l'importance et la valeur de ces productions récoltées en 1961, par secteur de production, au stade du producteur; 2° quels sont les tonnages et les valeurs des exportations réalisées par chacun de ces secteurs en 1961; 3° quel est le montant de l'aide accordée à chacun de ces secteurs de production: a) sur le plan intérieur; b) pour favoriser l'exportation; 4° quel est le prix de vente moyen des produits sus-nommés: a) sur le marché intérieur au niveau de la production; b) sur les marchés extérieurs; 5° quel est, par unité de mesure et pour chacun des produits considérés, le montant des primes à l'exportation, directe ou indirecte; 6° quels sont les produits agricoles exportés qui ne bénéficient d'aucune aide à l'exportation, et quelles sont les raisons de cette exclusion.

**14811.** — 7 avril 1962. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 a créé une allocation spéciale « aux impropres » destinée à aider les invalides de guerre se trouvant dans une impossibilité médicale constatée d'exercer une activité professionnelle quelconque; que cet article de loi fut abrogé après une application plus que sporadique par le décret du 31 décembre 1957; que le règlement d'administration publique n'a été publié que le 2 mai 1961 et que les instructions ministérielles d'application ne sont pas encore diffusées; qu'il en résulte que la volonté du législateur d'apporter une juste réparation à une catégorie d'invalides de guerre ou militaires très digne d'intérêt a été mise en échec. Il lui demande de lui indiquer: 1° à quelle date il compte diffuser sa circulaire d'application qui permettrait l'étude définitive des dossiers en souffrance et 2° quel est pour le département du Pas-de-Calais le nombre d'allocations aux impropres qui auraient été effectivement concédées par décision ministérielle ou validée par arrêté interministériel depuis le 1<sup>er</sup> mai 1954.

**14815.** — 7 avril 1962. — **M. Pigeot** demande à **M. le ministre des armées** pourquoi l'école nationale des langues orientales vivantes ne figure sur aucune des listes d'école annexées au décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Cette omission peut avoir pour les élèves de l'école des langues orientales des résultats plus graves que celle qu'on avait déjà constatée dans les listes annexées à l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960, car l'article 18 de cette ordonnance traitait du cas des « autres écoles donnant droit à la sécurité sociale étudiante », alors que l'article 12 du décret n° 61-118 ne traite que des « écoles de formation professionnelle » donnant droit à la sécurité sociale étudiante. Dans la pratique, il semble qu'on accorde aux élèves de l'école des langues orientales des sursis qui peuvent être renouvelés jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont 23 ans. De tels errements paraissent basés sur le fait que la scolarité de l'école des langues orientales a une durée théorique de trois années puisque

l'école comprend trois années d'études sanctionnées chacune par deux examens: un de langue et un de civilisation. Mais, d'une part, les conditions de passage d'une année à l'autre étant réglementées de façon sévère (il faut avoir 10/20 à l'examen de langue de première année, 12/20 à l'examen de seconde année, 14/20 pour le diplôme), il peut arriver qu'un élève, même travailleur, n'obtienne pas son diplôme en trois ans, d'autre part, nombre d'élèves préparent simultanément plusieurs diplômes; c'est, en particulier, le cas des candidats au concours des affaires étrangères (secrétaires et secrétaires adjoints d'Orient, Europe centrale et Proche-Orient). Une objection à la prolongation du renouvellement du sursis au-delà de 23 ans a été faite en avançant que certains élèves de l'école des langues orientales poursuivent en même temps d'autres études et que, dans ce cas, ils peuvent bénéficier des dispositions des articles 15, 16 et 20 du décret du 31 janvier 1961, mais il est pratiquement impossible à un étudiant de préparer, avec quelque chance de succès, un diplôme de l'école des langues orientales et un autre examen de l'enseignement supérieur. Etant donné la place que tient l'école des langues orientales dans l'Université et l'intérêt que son enseignement présente pour les armées elles-mêmes, il apparaît nécessaire que cette école soit classée dans la liste A des écoles d'enseignement supérieur.

**14823.** — 7 avril 1962. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre de la coopération** que 130 fonctionnaires contractuels engagés comme tels par le Gouvernement français ont été laissés à la disposition de la République de Haute-Volta; la France en a conservé 20 totalement à sa charge et verse 50.000 francs C. F. A. par mois pour 30 autres. Les 80 restant relèvent exclusivement du Gouvernement voltaïque et ne peuvent plus ainsi prétendre au bénéfice de la sécurité sociale du régime métropolitain, sous lequel ils ont été engagés. Il lui demande s'il n'est pas possible de leur reconnaître le bénéfice des prestations familiales et l'affiliation à la sécurité sociale de la métropole.

**14824.** — 7 avril 1962. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les 600 élèves de l'institut de promotion supérieure du travail de Marseille souhaitent que le Gouvernement prenne les mesures suivantes: 1° le diplôme d'études supérieures techniques délivré après quatre années d'études devrait permettre à ses titulaires d'occuper, sans contestation, des emplois de cadres. Bien des difficultés se trouveraient écartées à cet égard si un effort de classification était fait d'abord dans le secteur public et semi-public. Il amènerait les entreprises du secteur privé à observer la même attitude; 2° dès leurs succès à l'examen M. P. C. de l'institut de promotion supérieure du travail (niveau propédeutique des facultés des sciences), les élèves seraient admis à présenter un ou deux certificats de licence sans être astreints à la possession du baccalauréat ou à l'examen d'entrée à la faculté. Ils pourraient ainsi obtenir un ou deux certificats dans leur spécialité qui les mettraient sur un pied d'égalité avec le diplôme d'études supérieures techniques qui va être délivré, en faculté, dès 1962-1963, dans le cadre de la licence technique; 3° l'équivalence du diplôme d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail avec la propédeutique et le certificat de technologie du diplôme d'études supérieures techniques des facultés des sciences; 4° la possibilité pour les titulaires du diplôme d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail de s'inscrire, de plein droit, à la faculté des sciences pour les divers certificats donnant accès à la licence des sciences appliquées. Il lui demande la suite qu'il entend réserver aux vœux de ces élèves qui, après leur journée de travail, se consacrent à des études difficiles.

**14833.** — 7 avril 1962. — **M. Vascetti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plusieurs mois, la cour intérieure de la Sorbonne sert trop souvent à des harangues d'ordre politique, la transformant en une sorte de forum permanent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'apolitisme de l'Université.

**14840.** — 7 avril 1962. — **M. Juszkiewski** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les graves difficultés qu'éprouvent les enfants adoptifs pour justifier au décès de l'adoptant, qu'ils ont reçu de ce dernier, dans leur minorité et pendant six ans au moins, des secours et des soins non interrompus, même lorsque ces faits sont de notoriété publique et ont été pris en considération dans le jugement d'adoption. Il incombe, en effet, à l'adopté d'en faire la preuve par documents écrits et notamment par la production de quittances, factures, lettres, missives et papiers domestiques, que l'adoptant a négligé de demander ou de se procurer, les estimant inutiles en raison de l'ignorance de la loi. Les attestations n'ont au regard de l'administration que la valeur de simples présomptions, laissées à l'appréciation de cette dernière, et la production d'attestations testimoniales est rejetée. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de modifier la nature des justifications à produire, qui pourraient résulter soit du jugement, soit de l'enquête ou de la notoriété préalable, soit d'un certificat du maire, ou en tout cas de donner des instructions à l'administration pour qu'elle se montre plus libérale dans l'appréciation de la valeur probatoire des documents produits.

14842. — 7 avril 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, à tous égards, il est heureux de constater que les pouvoirs publics se penchent avec intérêt sur le sort des vieillards et vont, dans un avenir très proche, leur apporter une aide appréciable dans la détresse où la plupart se trouvent actuellement. Cependant, la majeure partie des retraités des assurances sociales de la sécurité sociale ne touchent que des pensions dérisoires dont le quantum est, trop souvent, de trois ou quatre nouveaux francs par jour sur lesquels il leur faut assurer leur subsistance quotidienne, payer leur loyer, etc. Il lui demande si, devant une situation aussi tragique, l'administration des finances ne pourrait pas décider, au besoin par voie réglementaire, d'exonérer de la cote mobilière et des taxes qui peuvent y être rattachées tous les ménages dont l'addition d'âge donnerait cent trente années par exemple et toutes les personnes célibataires ou veuves âgées de plus de soixante-cinq ans et qui justifieraient ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu — le fait serait facilement contrôlable par l'inspection centrale des contributions directes de leur ressort.

14843. — 7 avril 1962. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une publicité importante a été faite dernièrement, dans une partie de la presse, au profit des casinos nouvellement ouverts pratiquant en particulier la « banque à tout va ». Les consortiums de « banque à tout va », qui reçoivent des sociétés exploitantes de casinos le droit exclusif de tailler à banque ouverte dans leurs établissements, versent, en contrepartie des droits qui leur sont concédés, aux mandataires de ces sociétés une participation égale à 25 p. 100 de leurs bénéfices. Conformément à la loi régissant les sociétés, cette participation de 25 p. 100 doit régulièrement figurer dans les comptes des sociétés exploitantes des casinos. L'importance des différentes taxes fiscales résultant des participations versées par ces consortiums doit représenter annuellement près d'un milliard d'anciens francs. Il lui demande si son administration perçoit les différents taxes, notamment l'impôt sur les bénéfices commerciaux provenant de ces participations.

14845. — 7 avril 1962. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un débit de boissons, situé sur la place d'une localité et qui est par conséquent le lieu de rencontre de beaucoup de gens, n'a pu être cédé en 1961 alors que le propriétaire malade l'avait acheté à peine un an avant, en vertu des dispositions de l'article L. 49-2 du code des débits de boissons, puisqu'il se trouve à une trentaine de mètres d'un hospice de vieillards abritant seulement quelques personnes (une trentaine). Il lui signale également que le directeur des contributions indirectes, consulté sur l'indemnité prévue par le décret n° 61-608 du 14 juin 1961, a répondu ne pas avoir de directives. Il lui demande si vraiment, dans des cas très particuliers, l'application stricte du décret ne pourrait être assouplie afin de ne pas créer aux propriétaires de ces fonds une perte importante — dans le cas précité elle représente les économies du propriétaire — et s'il est en mesure de faire fixer dans un délai très court par ses services les indemnités qui seraient dues aux propriétaires évincés.

14848. — 7 avril 1962. — M. Coudray expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la réponse donnée à la question écrite n° 2055 à M. Perdureau (*Journal officiel*, Débats, Sénat, du 30 janvier 1962), les immunités prévues en matière de droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sont applicables aux reventes effectuées selon les prévisions des articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, c'est-à-dire seulement à celles portant sur des immeubles préalablement expropriés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent qu'intervienne un texte législatif modifiant ladite ordonnance en vue d'étendre ces immunités aux reventes d'immeubles acquis à l'amiable par l'Etat ou les collectivités publiques, en dehors de toute procédure d'expropriation, étant fait observer qu'il n'apparaît ni logique, ni équitable de taxer différemment les cessions correspondant à ces deux acquisitions et d'encourager ainsi l'utilisation de la procédure d'expropriation.

14849. — 7 avril 1962. — M. Mathias demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas que le moment est venu de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation morale et matérielle des « médaillés militaires », en envisageant notamment d'accorder le bénéfice du traitement à tous les médaillés militaires sans exception, de doubler le montant du traitement et d'assurer l'application de l'article 12 du décret du 23 janvier 1852.

14850. — 7 avril 1962. — M. Van der Mearsh expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation presque toujours extrêmement grave des veuves civiles qui doivent faire face à toutes les difficultés morales et matérielles exigées par leur foyer. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager : 1° l'établissement, en faveur des veuves mères d'enfants mineurs, d'une allocation qui serait appelée allocation-orphelins ; 2° la création d'établissements de formation professionnelle ou de réadaptation pour les veuves possédant des charges de famille ; 3° la généralisation des emplois à temps partiel, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public (national, départemental

ou communal) ; 4° le maintien ou le bénéfice des avantages de la sécurité sociale en faveur de la veuve et des orphelins pendant un temps convenable après le décès du père de famille ; 5° l'octroi à la veuve chargée de famille des deux tiers de la pension de la sécurité sociale acquise par le conjoint disparu ; 6° l'addition aux droits acquis par une veuve de ceux provenant des versements effectués par son mari, en ce qui concerne le calcul de la retraite de la sécurité sociale ; 7° la réduction à vingt-cinq annuités des versements nécessaires à une veuve pour obtenir la retraite de la sécurité sociale, et ceci sans âge minimum.

14852. — 7 avril 1962. — M. Deschizeaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'une commune a acquis par voie d'expropriation, en vue de la création d'une zone industrielle, divers bâtiments anciennement à usage industriel, occupés commercialement par un épicier en gros, ainsi que divers terrains (jardins et terres incultes) ; 2° qu'un arrêté préfectoral avait préalablement déclaré d'utilité publique ledit projet de zone industrielle ; 3° que les bâtiments expropriés étant beaucoup trop importants pour le commerçant qui les occupait, ce dernier a accepté de rendre libre une partie de ceux-ci. La commune dont il est question se propose aujourd'hui de revendre à une société une partie des bâtiments, à une deuxième société le surplus desdits bâtiments, à une troisième société une partie du terrain compris dans ladite expropriation à charge d'installer sur ce terrain une nouvelle usine et, enfin, à une quatrième société, le surplus du terrain exproprié. Il lui demande si chacune de ces reventes pourra bénéficier des immunités fiscales édictées par l'article 51 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les deux autres conditions exigées par l'article 107 de son instruction n° 8220 (référence à l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et annexe du cahier des charges comprenant les clauses types prévus par le décret n° 55-216 du 3 février 1955) étant supposées remplies.

14857. — 7 avril 1962. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 17 du décret du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat, à l'occasion de leurs déplacements, dispose qu'« il ne peut être attribué d'indemnité de mission, tournée ou intérim, pour les déplacements effectués dans la commune de résidence de l'agent. S'appuyant sur ce texte, de nombreux trésoriers-payeurs généraux refusent d'indemniser les frais de déplacements engagés par les agents techniques et chefs de districts des eaux et forêts à l'occasion de leurs tournées ou intérim à l'intérieur du territoire de leur commune de résidence. Or, le territoire des communes forestières est en général très vaste ; il dépasse dans de nombreux cas plusieurs dizaines de milliers d'hectares de superficie, et s'étend sur des dizaines de kilomètres de distance, ce qui contraint les agents en cause à prélever sur leur maigre budget les frais qu'entraîne l'exécution de leur service. Une telle situation est d'autant plus anormale que les dispositions de la circulaire du 7 août 1953 commentant l'article 30 du décret du 21 mai 1953 ne semblent nullement faire obstacle au remboursement des frais pour les déplacements effectués hors de la localité, chef-lieu de la commune. Il lui demande si le terme de localité employé dans le décret du 21 mai 1953 doit bien être entendu comme désignant l'agglomération qui est le chef-lieu de la commune, et non comme indiquant l'ensemble du territoire qui en dépend administrativement et, dans l'affirmative, si, pour mettre un terme à une injustice aussi flagrante, il compte donner, dans un proche avenir, toutes instructions utiles aux trésoriers-payeurs généraux.

14859. — 7 avril 1962. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 décembre 1944, les pensions d'invalidité de la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (C. A. M. R.) se cumulent avec les rentes d'accidents du travail, mais lorsque la pension d'invalidité est attribuée en raison d'une incapacité résultant d'un accident du travail, ce cumul est limité à 80 p. 100 du salaire perçu par les agents valides de la catégorie à laquelle appartiennent leurs titulaires. Il s'ensuit qu'un agent ayant une incapacité à taux élevé et ayant par exemple 28 années d'affiliation à la C. A. M. R. perçoit une pension minimale même lorsqu'il a atteint l'âge légal de la retraite de sa catégorie et qui ne correspond ni à sa rente accident du travail, ni à la pension de retraite à laquelle lui donneraient droit ses années de cotisations. De ce fait, les ressortissants de la C. A. M. R. sont défavorisés par rapport à ceux du régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils ont une grave incapacité de travail. En effet, les assurés du régime général, s'ils ne peuvent pas bénéficier d'une pension d'invalidité lorsque leur incapacité résulte d'un accident du travail, peuvent prétendre à l'âge de soixante ans à leur pension vieillesse, laquelle se cumule avec la rente accident du travail. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette injustice, il n'envisage pas de concert avec M. le ministre des travaux publics et des transports et avec M. le ministre du travail de compléter l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée par ces dispositions prévoyant au moins que les limitations de cumul fixées par cet article cessent d'être applicables aux agents intéressés dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante ans, c'est-à-dire à l'âge où ils pourraient prétendre à une pension de vieillesse s'ils relevaient du régime général de la sécurité sociale.

**14862.** — 7 avril 1962. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 a ajouté à l'article 157 du code des impôts une disposition prévoyant que n'entrent pas en compte dans le revenu global, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les sommes remises à titre gratuit au contribuable par son employeur dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans la limite de 20 p. 100 du prix de l'acquisition ou du coût de la construction du logement, sans pouvoir toutefois excéder un plafond de 3.000 NF majoré de 300 NF par personne à la charge du contribuable en dehors de son conjoint. Ce plafond n'a pas été relevé depuis 1955. Il lui demande s'il a l'intention d'envisager une modification de la réglementation en vigueur, afin que les candidats à l'accession à la propriété bénéficient, en 1962, d'avantages identiques, toutes conditions monétaires égales, à ceux qui étaient accordés aux constructeurs en 1955.

**14863.** — 7 avril 1962. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-121 du 7 janvier 1959 a prévu de lourdes sanctions pénales et fiscales pour les contrevenants aux dispositions édictées à l'article 27 du décret du 30 septembre 1953. Sans vouloir contester en son principe une réglementation qui a pour but de défendre la santé publique et de promouvoir une politique de qualité, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que des exemptions soient prévues pour les personnes âgées ne possédant que quelques ares de vignes dont la production est destinée à la consommation familiale.

**14864.** — 7 avril 1962. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 a fixé les modalités d'application de l'article 66 de l'ordonnance n° 58-1274 du 30 décembre 1958 (art. 1469 bis A du code général des impôts) en vertu duquel les commerçants et artisans non soumis au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires peuvent être tenus de déclarer à l'administration le montant total par client des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année civile ou de leur exercice comptable, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Les mesures prévues par le décret, qui ont pour but l'intensification du contrôle fiscal, imposeront aux entreprises assujetties — dont un grand nombre compte des milliers et parfois des dizaines de milliers de clients — un travail important et fastidieux et le faible avantage que l'administration retirera de ces déclarations ne compensera pas l'importance de cette nouvelle charge et la lourde responsabilité qu'elle comporte. Sans doute est-il nécessaire de s'efforcer par tous les moyens de réduire la fraude fiscale mais en l'occurrence les mesures préconisées n'auront aucun effet sur la pratique de la vente sans facture et ne feront qu'inciter les fraudeurs à s'adresser à des circuits détournés. L'application de ces dispositions demandera également un surcroît de travail aux administrations fiscales étant donné que la déclaration d'un grossiste n'aura quelque peu d'efficacité qu'à la condition que les noms et adresses de ses clients répartis dans toute la France soient répercutés dans toutes les directions départementales des administrations fiscales, dans le ressort desquelles se trouvent ces commerçants. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas utile de reconsidérer ce problème et de rapporter les dispositions du décret du 21 décembre 1961 susvisé.

**14875.** — 7 avril 1962. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de la justice** que la rémunération du travail des mineurs confiés, par les tribunaux, à des particuliers, des services publics ou des œuvres privées, en application des lois protectrices de l'enfance, est sauvegardée en majeure partie — comme les autres rémunérations — par l'insaisissabilité légale — aussi longtemps que cette rémunération reste entre les mains de l'employeur. Il lui demande quelles garanties existent contre les mesures d'exécution forcée qui pourraient atteindre le pécule lui-même desdits mineurs, pécule qui n'est généralement que la partie réservée du salaire, qu'il se trouve dans la caisse du gardien ou placé sur un livret individuel de caisse d'épargne. Il lui signale que la saisie du pécule décourage profondément l'adolescent et entrave l'œuvre de rééducation; de plus, en raison de la solidarité légale entre co-auteurs, le pupille peut être contraint de payer non seulement sa part personnelle mais, également, celle de camarades plus fortunés, impliqués dans la même poursuite.

**14882.** — 7 avril 1962. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre du travail** que le traitement de la polyarthrite chronique nécessite pendant de longs mois — et quelquefois des années — des soins constants et coûteux, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette grave affection soit classée dans la catégorie des « maladies de longue durée » et considérée telle par les organismes de sécurité sociale.

**14890.** — 7 avril 1962. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un petit exploitant agricole qui, invalide à l'âge de soixante ans, avait obtenu le bénéfice de l'allocation supplémentaire, et dont la femme, qui assurait la marche de la propriété, victime à son tour d'un accident qui lui a causé une infirmité totale et définitive, avait obtenu l'allocation vieillesse agricole; il lui précise que l'allocation supplémentaire a été supprimée, au mari, les ressources du ménage se trouvant être supérieures au minimum imposé par la législation, du seul fait que l'exploitation abandonnée est censée leur prononcer un intérêt de 10,09 p. 100 au lieu des 3 p. 100 estimés pour l'attribution de ladite allocation. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prendre des mesures convenables pour supprimer de semblables anomalies, puisque si cette cultivatrice n'avait pas été obligée de s'arrêter de travailler, non seulement son mari aurait continué à bénéficier de cette allocation supplémentaire, mais, en outre, elle aurait été elle-même en droit de la percevoir à l'âge de soixante-cinq ans.

**14895.** — 7 avril 1962. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans l'état actuel de la réglementation, les directeurs départementaux de l'aide à l'enfance disposent d'un droit discrétionnaire pour faire classer leurs pupilles en capacité professionnelle réduite — en matière d'assurances sociales. Il lui demande quels sont, en pareille matière, les droits des juges des enfants pour les mineurs dépendant de leur autorité et confiés, soit à des particuliers, soit à des œuvres privées, lesdits mineurs ayant généralement été l'objet d'observations prolongées et approfondies permettant, mieux encore que pour les simples pupilles de l'Etat, de se rendre compte de leurs capacités.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 14 juin 1962.

1<sup>re</sup> séance : page 1695. — 2<sup>e</sup> séance : page 1719.

**PRIX 0.50 NF**

